

---

ABE/GL/2014/13

---

19 décembre 2014

---

## Orientations

---

sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (Supervisory Review and Evaluation Process - SREP) ()

---

# Table des matières

---

Listes des figures et des tableaux .....	5
<b>Orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) .....</b>	<b>6</b>
Statut des présentes orientations.....	6
Exigences en matière de déclaration du respect ou non des orientations.....	6
<b>Titre 1. Objet, définitions et niveau d'application .....</b>	<b>8</b>
1.1 Objet.....	8
1.2 Définitions .....	8
1.3 Niveau d'application.....	11
<b>Titre 2. Le SREP commun.....</b>	<b>12</b>
2.1 Aperçu du cadre commun du SREP.....	12
2.2 Attribution de notes dans le cadre du SREP.....	17
2.3 Dispositions organisationnelles.....	19
2.4 Proportionnalité et engagement prudentiel.....	20
<b>Titre 3. Suivi des indicateurs clés .....</b>	<b>25</b>
<b>Titre 4. Analyse du modèle d'entreprise .....</b>	<b>27</b>
4.1 Considérations générales .....	27
4.2 Évaluation préliminaire .....	28
4.3 Recenser les domaines sur lesquels axer prioritairement l'analyse du modèle d'entreprise ...	30
4.4 Évaluer l'environnement économique.....	30
4.5 Analyse du modèle d'entreprise actuel.....	31
4.6 Analyse du plan stratégique et du plan financier .....	33
4.7 Évaluer la viabilité du modèle d'entreprise .....	33
4.8 Évaluer la durabilité de la stratégie de l'établissement .....	34
4.9 Recenser les vulnérabilités clés.....	35
4.10 Résumé des constatations et notation .....	35
<b>Titre 5. Évaluer la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement .....</b>	<b>39</b>
5.1 Considérations générales.....	39

---

5.2 Cadre global de gouvernance interne .....	40
5.3 Culture d'entreprise et de risque .....	40
5.4 Organisation et fonctionnement de l'organe de direction .....	41
5.5 Politiques et pratiques de rémunération .....	42
5.6 Cadre de gestion des risques .....	43
5.7 Cadre de contrôle interne .....	47
5.8 Systèmes d'information et continuité des activités .....	49
5.9 Plans de redressement .....	49
5.10 Application au niveau consolidé et conséquences pour les entités du groupe .....	50
5.11 Résumé des constatations et notation .....	51
<b>Titre 6. Évaluer les risques pesant sur le capital .....</b>	<b>55</b>
6.1 Considérations générales .....	55
6.2 Évaluation des risques de crédit et de contrepartie .....	59
6.3 Évaluation du risque de marché .....	78
6.4 Évaluation du risque opérationnel .....	92
6.5 Évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire .....	109
<b>Titre 7. Évaluation du capital selon le SREP .....</b>	<b>123</b>
7.1 Considérations générales .....	123
7.2 Définir les exigences de fonds propres supplémentaires .....	124
7.3 Rapprochement des exigences de coussin de fonds propres et des exigences macroprudentielles .....	128
7.4 Définir l'exigence totale de capital SREP .....	128
7.5 Articuler les exigences de fonds propres .....	129
7.6 Évaluer le risque d'endettement excessif .....	131
7.7 Satisfaire aux exigences au cours du cycle économique .....	132
7.8 Résumé des constatations et notation .....	136
<b>Titre 8. Évaluer les risques pesant sur la liquidité et le financement .....</b>	<b>140</b>
8.1 Considérations générales .....	140
8.2 Évaluer le risque de liquidité .....	142
8.3 Évaluer le risque de financement inhérent .....	147
8.4 Évaluer la gestion des risques de liquidité et de financement .....	150
8.5 Résumé des constatations et notation .....	162

<b>Titre 9. Évaluation de la liquidité selon le SREP .....</b>	<b>165</b>
9.1 Considérations générales .....	165
9.2 Évaluation globale de la liquidité .....	165
9.3 Définir la nécessité de mesures de liquidité spécifiques .....	167
9.4 Définir les exigences quantitatives spécifiques de liquidité .....	168
9.5 Articuler les exigences quantitatives spécifiques de liquidité .....	173
9.6 Résumé des constatations et notation .....	175
<b>Titre 10. Évaluation globale selon le SREP et application de mesures de surveillance .....</b>	<b>178</b>
10.1 Considérations générales .....	178
10.2 Évaluation globale selon le SREP .....	179
10.3 Application de mesures concernant le capital .....	182
10.4 Application de mesures concernant la liquidité.....	183
10.5 Application d'autres mesures de surveillance .....	183
10.6 Interaction entre mesures de surveillance et mesures d'intervention précoce.....	192
10.7 Interaction entre mesures de surveillance et mesures macroprudentielles .....	192
<b>Titre 11. Application du SREP aux groupes transfrontaliers .....</b>	<b>194</b>
11.1 Application du SREP aux groupes transfrontaliers.....	194
11.2 Évaluation du capital selon le SREP et exigences prudentielles propres à l'établissement...	196
11.3 Évaluation de la liquidité selon le SREP et exigences prudentielles propres à l'établissement .....	197
11.4 Application d'autres mesures de surveillance .....	198
<b>Titre 12. Dispositions finales et mise en œuvre .....</b>	<b>199</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>201</b>
Annexe 1. Risque opérationnel, exemples du lien entre pertes et facteurs de risque.....	201
Annexe 2. Références sélectionnées et exigences réglementaires concernant la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement.....	202
Annexe 3. Références sélectionnées et exigences réglementaires concernant les risques pesant sur le capital .....	203
Annexe 4. Références sélectionnées et exigences réglementaires concernant les risques pesant sur la liquidité et sur le financement.....	205

# Listes des figures et des tableaux

---

Figure 1. Aperçu du cadre commun du SREP .....	13
Figure 2. Déroulement de l'évaluation concernant les risques pesant sur le capital .....	57
Figure 3. Ordre des exigences de fonds propres.....	133
Figure 4. Exemple illustratif des variations des ressources en capital (fonds propres de base de catégorie 1) au cours du cycle économique et violation de l'exigence totale de capital SREP	135
Figure 5. Exemple illustratif des variations des ressources en capital (fonds propres de base de catégorie 1) au cours du cycle économique et violation du ratio cible .....	136
Figure 6. Éléments de l'évaluation des risques pesant sur la liquidité et sur le financement .....	141
Figure 7. Exemple Illustratif de définition de l'exigence quantitative spécifique de liquidité.....	172
Figure 8. Exemple Illustratif de définition des exigences quantitatives spécifiques de liquidité ..	172
Tableau 1. Application du SREP aux différentes catégories d'établissements .....	23
Tableau 2. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au modèle d'entreprise et à la stratégie.....	36
Tableau 3. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à la gouvernance interne et aux mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement .....	51
Tableau 4. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque de crédit et au risque de contrepartie.....	77
Tableau 5. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque de marché.....	90
Tableau 6. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque opérationnel .....	108
Tableau 7. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire .....	120
Tableau 8. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à l'adéquation du capital.....	137
Tableau 9. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au risque de liquidité .....	162
Tableau 10. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au risque de financement .....	164
Tableau 11. Exemple illustratif d'analyse comparative concernant la quantification de la liquidité .....	171
Tableau 12. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à l'adéquation de la liquidité .....	175
Tableau 13. Considérations prudentielles pour l'attribution de la note globale selon le SREP.....	180

# Orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP)

---

## Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/78/CE de la Commission («le règlement ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.

Les orientations exposent le point de vue de l'ABE concernant les règles appropriées en matière de surveillance au sein du système européen de surveillance financière ou la façon dont le droit de l'Union doit être appliqué dans un domaine particulier. L'ABE attend dès lors de l'ensemble des autorités compétentes et établissements financiers auxquels les orientations s'adressent qu'ils s'y conforment. Les autorités compétentes auxquelles s'appliquent les orientations doivent s'y conformer en les intégrant de manière appropriée dans leurs pratiques de surveillance (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus en matière de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements financiers.

## Exigences en matière de déclaration du respect ou non des orientations

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, chaque autorité compétente doit indiquer à l'ABE si elle respecte ou entend respecter ces orientations ou, le cas échéant, l'informer des raisons pour lesquelles elle n'entend pas les respecter, au plus tard le 20 février 2015. En l'absence de notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Chaque autorité doit indiquer son choix en transmettant le formulaire fourni à la fin du présent document à l'adresse électronique suivante: [compliance@eba.europa.eu](mailto:compliance@eba.europa.eu), en indiquant la référence «EBA/GL/2014/13». Les notifications doivent être soumises par des personnes disposant des pouvoirs nécessaires pour rendre compte de la conformité au nom des autorités compétentes.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE.

# Titre 1. Objet, définitions et niveau d'application

---

## 1.1 Objet

1. Les présentes orientations déterminent les procédures et méthodologies communes à appliquer à la mise en œuvre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) visé aux articles 97 et 107, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, y compris celles à appliquer à l'évaluation de l'organisation et du traitement des risques visés aux articles 76 à 87 de la directive et aux processus et aux mesures adoptés au titre des articles 98, 100, 101, 102, 104, 105 et 107, paragraphe 1, point b), de la directive.
2. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement ABE.

## 1.2 Définitions

3. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes orientations:

«Exigences de coussins de fonds propres»: les exigences de fonds propres spécifiées au chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE.

«Risque de mauvaise conduite»: risque actuel ou potentiel de pertes pour un établissement résultant de la prestation inappropriée de services financiers, y compris les cas de mauvaise conduite volontaire ou négligente.

«Capacité de rééquilibrage»: la capacité de l'établissement de détenir, ou d'avoir accès à, un excès de liquidité à court terme, à moyen terme et à long terme en réponse à des scénarios de crise.

«Risque d'écart de crédit»: le risque résultant des changements de la valeur de marché de titres de créance financiers en raison des fluctuations de leur écart de crédit.

«Risque de financement»: le risque que l'établissement ne dispose pas de sources de financement stables à moyen terme et à long terme, d'où le risque actuel ou potentiel qu'il ne puisse pas honorer ses engagements financiers, tels que les paiements et les besoins en sûretés, lorsqu'ils arrivent à échéance à moyen terme et à long terme, soit d'aucune manière que ce soit sans augmenter de manière inacceptable les coûts de financement.

«Prêts en devises»: prêts octroyés aux emprunteurs, indépendamment de la forme juridique de la facilité de crédit (par exemple, y compris des paiements différés ou des facilités de paiement similaires), en devises autres que la monnaie légale du pays où l'emprunteur est domicilié.

«Risque de prêts en devises»: le risque actuel ou potentiel pour les bénéfices et les fonds propres de l'établissement résultant de prêts en devises octroyés à des emprunteurs non couverts.

«Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP)»: le processus qui permet de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le capital interne, mis en œuvre par l'établissement en vertu de l'article 73 de la directive 2013/36/UE.

«Processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne (ILAAP)»: le processus qui permet de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité, mis en œuvre par l'établissement en vertu de l'article 86 de la directive 2013/36/UE.

«Catégorie de l'établissement»: l'indicateur de l'importance systémique attribuée à l'établissement sur la base de la taille et de la complexité de l'établissement et de la nature de ses activités.

«Risque de taux d'intérêt»: le risque actuel ou potentiel pour les bénéfices et les fonds propres de l'établissement résultant des évolutions négatives des taux d'intérêts.

«Liquidité intra-journalière»: les fonds auxquels l'établissement peut avoir accès au cours d'un jour ouvrable afin de lui permettre d'effectuer des paiements en temps réel.

«Risque de liquidité intra-journalière»: le risque actuel ou potentiel que l'établissement ne puisse gérer efficacement ses besoins en liquidité intra-journalière.

«Risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC)»: le risque actuel ou potentiel de pertes en raison du caractère inapproprié ou de la défaillance du matériel et du logiciel des infrastructures techniques, susceptible de compromettre la disponibilité, l'intégrité, l'accessibilité et la sécurité de ces infrastructures et des données.

«Exigence macroprudentielle» ou «mesure macroprudentielle»: une exigence ou une mesure imposée par une autorité compétente ou désignée afin de faire face au risque macroprudentiel ou systémique.

«Devise significative»: monnaie dans laquelle l'établissement a des positions de bilan ou de hors bilan significatives.

«Exigence globale de capital (EGC)»: la somme de l'exigence totale de capital selon le SREP, des exigences de coussin de fonds propres et des exigences macroprudentielles, lorsqu'elle est exprimée comme exigence de fonds propres.

«Évaluation globale selon le SREP»: l'évaluation actualisée de la viabilité globale d'un établissement sur la base de l'évaluation des éléments du SREP.

«Note globale selon le SREP»: l'indicateur numérique du risque global pour la viabilité de l'établissement sur la base de l'évaluation globale selon le SREP.

«Risque de réputation»: le risque actuel ou potentiel pour les bénéficiaires, les fonds propres ou la liquidité de l'établissement résultant d'une atteinte portée à la réputation de l'établissement.

«Appétit pour le risque»: le niveau et les types agrégés de risque que l'établissement est prêt à accepter dans le cadre de sa capacité à prendre des risques, conformément à son modèle d'entreprise, afin d'atteindre ses objectifs stratégiques.

«Risques pesant sur le capital»: autres risques lesquels, s'ils devaient se matérialiser, auront une incidence prudentielle significative sur les fonds propres de l'établissement au cours des 12 mois à venir. Ils comprennent, à titre indicatif, les risques visés aux articles 79 à 87 de la directive 2013/36/UE.

«Risques pesant sur la liquidité et le financement»: autres risques lesquels, s'ils devaient se matérialiser, auront une incidence prudentielle significative sur la liquidité de l'établissement au cours de périodes différentes.

«Élément du SREP»: un des éléments suivants: analyse du modèle d'entreprise, évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement, évaluation des risques pesant sur le capital, évaluation du capital selon le SREP, évaluation des risques pesant sur la liquidité et le financement ou évaluation de la liquidité selon le SREP.

«Risque de change structurel»: le risque résultant des participations détenues dans des succursales et des filiales étrangères dans une monnaie autre que la monnaie de déclaration utilisée par l'entreprise mère.

«Analyses comparatives prudentielles»: outils quantitatifs par risque, élaborés par l'autorité compétente afin de fournir une estimation des fonds propres requis pour couvrir les risques ou les éléments de risques non couverts par le règlement (UE) n° 575/2013.

«Période de survie»: la période au cours de laquelle l'établissement peut continuer de fonctionner dans des conditions de crise tout en honorant ses engagements de paiement.

«Montant total d'exposition au risque (MTER)»: le montant total d'exposition au risque tel que défini à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013.

«Exigence totale de capital SREP»: la somme des exigences de fonds propres visées à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 et des exigences de fonds propres

supplémentaires établies conformément aux critères énoncés dans les présentes orientations.

«Emprunteurs non couverts»: petits emprunteurs et PME emprunteuses qui ne disposent pas d'une couverture naturelle ou financière, exposés à une asymétrie de devises entre la devise de l'emprunt et la devise de la couverture; les couvertures sont naturelles notamment lorsque les emprunteurs perçoivent un revenu en devises (par exemple, des envois de fonds ou des recettes d'exportation), tandis que les couvertures financières supposent, en général, la conclusion d'un contrat avec un établissement financier.

### 1.3 Niveau d'application

4. Les autorités compétentes doivent appliquer les présentes orientations conformément au niveau d'application visé à l'article 110 de la directive 2013/36/UE suivant les exigences et les exemptions utilisées au titre des articles 108 et 109 de la directive 2013/36/UE.
5. Pour les entreprises mères et les filiales incluses dans la consolidation, les autorités compétentes doivent adapter la profondeur et le niveau de granularité de leurs évaluations au niveau d'application établi dans les exigences du règlement (UE) 575/2013 énoncées dans la première partie, titre II, dudit règlement, en reconnaissant notamment les exemptions appliquées au titre des articles 7, 10 et 15 du règlement (UE) 575/2013 et de l'article 21 de la directive 2013/36/UE.
6. Lorsqu'un établissement a une filiale dans le même État membre, mais qu'aucune exemption visée à la première partie du règlement (UE) 575/2013 n'a été accordée, une approche proportionnée pourrait être appliquée à l'évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité se concentrant sur l'évaluation de l'allocation de capital et de liquidité parmi toutes les entités et sur les éventuels obstacles à la transférabilité de capital ou de liquidité au sein du groupe.
7. Pour les groupes transfrontaliers, des exigences procédurales doivent être appliquées de manière coordonnée au sein des collèges des autorités de surveillance mis en place au titre de l'article 116 ou de l'article 51 de la directive 2013/36/UE. Les détails concernant l'application des présentes orientations aux groupes transfrontaliers et à leurs entités sont présentés au titre 11.
8. Lorsqu'un établissement a mis en place un sous-groupe de liquidité conformément à l'article 8 du règlement (UE) 575/2013, les autorités compétentes doivent mener leur évaluation des risques pesant sur la liquidité et le financement, et appliquer des mesures de surveillance, pour les entités couvertes par ce sous-groupe au niveau du sous-groupe de liquidité.

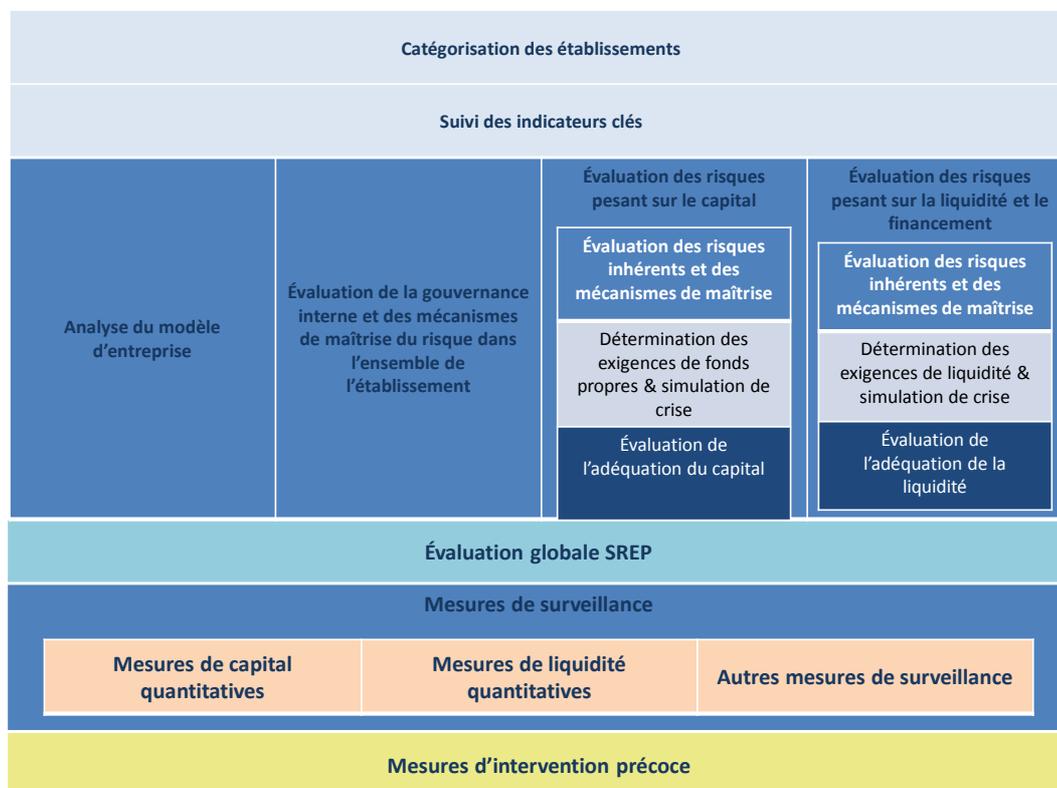
## Titre 2. Le SREP commun

---

### 2.1 Aperçu du cadre commun du SREP

9. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que le SREP d'un établissement couvre les composantes suivantes, résumées également à la Figure 1:
- a. catégorisation de l'établissement et réexamen périodique de cette catégorisation;
  - b. suivi des indicateurs clés;
  - c. analyse du modèle d'entreprise;
  - d. évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement;
  - e. évaluation des risques pesant sur le capital;
  - f. évaluation des risques pesant sur la liquidité;
  - g. évaluation de l'adéquation des fonds propres de l'établissement;
  - h. évaluation de l'adéquation des ressources de liquidité de l'établissement;
  - i. évaluation globale selon le SREP; et
  - j. mesures de surveillance (et mesures d'intervention précoce, le cas échéant).

Figure 1. Aperçu du cadre commun du SREP



### 2.1.1 Catégorisation des établissements

10. Les autorités compétentes doivent classer tous les établissements relevant de leur compétence de surveillance dans les catégories suivantes, sur la base de la taille, de la structure et de l'organisation interne de l'établissement ainsi que de la nature, la portée et la complexité de ses activités:

- ▶ Catégorie 1 – établissements visés à l'article 131 de la directive 2013/36/UE (établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et autres établissements d'importance systémique (autres EIS)) et, le cas échéant, autres établissements déterminés par les autorités compétentes, sur la base de l'évaluation de la taille et de l'organisation interne de l'établissement ainsi que de la nature, la portée et la complexité de ses activités.
- ▶ Catégorie 2 – établissements de taille moyenne et grande autres que ceux inclus dans la catégorie 1, opérant au niveau national ou ayant des activités transfrontières considérables, ayant plusieurs lignes d'activité, y compris des activités non bancaires, et proposant des produits de crédit et financiers à des clients de détail et des entreprises. Établissements spécialisés sans importance

systémique disposant de parts de marché significatives dans leurs lignes d'activité ou dans les systèmes de paiement ou sur les marchés d'instruments financiers.

- ▶ Catégorie 3 – établissement de taille petite et moyenne ne répondant pas aux critères des catégories 1 ou 2, opérant au niveau national ou n'ayant pas des opérations transfrontières significatives, ayant un nombre limité de lignes d'activité, proposant principalement des produits de crédit à des clients de détail et des entreprises avec une offre limitée de produits financiers. Établissements spécialisés disposant de parts de marché moins significatives dans leurs lignes d'activité ou dans leurs systèmes de paiement ou sur les marchés d'instruments financiers.
- ▶ Catégorie 4 – tous les autres petits établissements nationaux non complexes ne relevant pas des catégories 1 à 3 (par exemple, ayant une portée d'activité limitée et des parts de marché non significatives dans leurs lignes d'activité).

11. La catégorisation doit refléter l'évaluation du risque systémique présenté par les établissements pour le système financier. Les autorités compétentes doivent l'utiliser comme base pour appliquer le principe de proportionnalité, comme précisé à la section 2.4, et non pas comme un moyen pour rendre compte de la qualité d'un établissement.
12. Les autorités compétentes doivent fonder la catégorisation sur les données prudentielles et sur les informations découlant de l'analyse préliminaire du modèle d'entreprise (voir section 4.2). La catégorisation doit être réexaminée périodiquement ou en cas d'un événement significatif concernant l'entreprise, tel qu'une cession importante, une acquisition, une action stratégique importante etc.

### **2.1.2 Évaluation continue des risques**

13. Les autorités compétentes doivent évaluer continuellement les risques auxquels l'établissement est exposé ou pourrait être exposé au moyen des activités suivantes:
  - a. suivi des indicateurs clés, comme prévu au titre 3;
  - b. analyse du modèle d'entreprise, comme prévu au titre 4;
  - c. évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement, comme prévu au titre 5;
  - d. évaluation des risques pesant sur le capital, comme prévu au titre 6; et
  - e. évaluation des risques pesant sur la liquidité et le financement, comme prévu au titre 8.

14. Les évaluations doivent être menées conformément aux critères de proportionnalité énoncés à la section 2.4. Les évaluations doivent être réexaminées à la lumière de nouvelles informations.
15. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les constatations des évaluations prévues ci-dessus:
  - a. soient clairement documentées dans un résumé des constatations;
  - b. soient reflétées dans une note attribuée conformément aux orientations spécifiques prévues dans le titre concernant chaque élément particulier des présentes orientations;
  - c. soutiennent les évaluations d'autres éléments ou donnent lieu à une enquête en profondeur sur les incohérences entre les évaluations de ces éléments;
  - d. contribuent à l'évaluation globale et à la note globale selon le SREP; et
  - e. conduisent à des mesures de surveillance, le cas échéant, et servent de base aux décisions adoptées concernant ces mesures.

### **2.1.3 Évaluation périodique de l'adéquation du capital et de la liquidité**

16. Les autorités compétentes doivent réexaminer périodiquement l'adéquation des fonds propres et de la liquidité de l'établissement afin de fournir une couverture adéquate des risques auxquels l'établissement est, ou pourrait être, exposé au moyen des évaluations suivantes:
  - a. évaluation du capital selon le SREP, comme prévu au titre 7; et
  - b. évaluation de la liquidité selon le SREP, comme prévu au titre 9.
17. Les évaluations périodiques doivent être réalisées sur une base allant de 12 mois à 3 ans en tenant compte des critères de proportionnalité énoncés à la section 2.4. Les autorités compétentes peuvent réaliser des évaluations plus fréquemment. Les autorités compétentes doivent réexaminer l'évaluation à la lumière des nouvelles constatations significatives de l'évaluation des risques selon le SREP, si les autorités compétentes considèrent que les constatations peuvent avoir une incidence significative sur les fonds propres et/ou les ressources de liquidité de l'établissement.
18. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les constatations des évaluations:
  - a. soient clairement documentées dans un résumé;

- b. soient reflétées dans la note attribuée à l'adéquation du capital et à l'adéquation de la liquidité de l'établissement, conformément aux orientations prévues dans le titre concernant chaque élément particulier;
- c. contribuent à l'évaluation globale et à la note globale selon le SREP; et
- d. forment la base de l'exigence prudentielle selon laquelle l'établissement doit détenir des fonds propres et/ou des ressources de liquidité dépassant les exigences prévues par le règlement (UE) 575/2013, ou d'autres mesures de surveillance, le cas échéant.

#### **2.1.4 Évaluation globale selon le SREP**

19. Les autorités compétentes doivent évaluer de façon permanente le profil de risque de l'établissement et sa viabilité au moyen de l'évaluation globale selon le SREP, comme prévu au titre 10. Les autorités compétentes doivent déterminer, au moyen de l'évaluation globale selon le SREP, l'éventualité d'une défaillance de l'établissement en raison des risques compte tenu de l'adéquation de ses fonds propres et de ses ressources de liquidité, de ses mécanismes de maîtrise du risque et/ou de son modèle ou de sa stratégie d'entreprise, et partant la nécessité d'adopter des mesures d'intervention précoce, et/ou établir si la défaillance de l'établissement peut être considérée comme avérée ou prévisible.
20. L'évaluation doit être continuellement réexaminée à la lumière des constatations des évaluations du risque ou du résultat de l'évaluation du capital et de la liquidité selon le SREP.
21. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les constatations de l'évaluation:
  - a. soient reflétées dans la note attribuée à la viabilité globale de l'établissement, conformément aux orientations prévues au titre 10;
  - b. soient clairement documentées dans un résumé de l'évaluation globale selon le SREP comportant les notes (globale et pour les éléments individuels) attribuées selon le SREP et les éventuelles constatations prudentielles formulées au cours des 12 mois précédents; et
  - c. servent de base afin d'établir d'un point de vue prudentiel si la défaillance de l'établissement peut être considérée comme «avérée ou prévisible» conformément à l'article 32 de la directive 2014/59/UE.

#### **2.1.5 Dialogue avec les établissements, application de mesures de surveillance et communication des constatations**

22. Suivant le modèle d'engagement minimal, tel que défini à la section 2.4, les autorités compétentes doivent engager le dialogue avec les établissements afin d'évaluer les éléments individuels du SREP, comme prévu dans les titres consacrés aux éléments spécifiques.

23. Sur la base de l'évaluation globale selon le SREP et en s'appuyant sur les évaluations des éléments individuels du SREP, les autorités compétentes doivent adopter des mesures de surveillance, comme prévu au titre 10. Dans les présentes orientations, les mesures de surveillance sont regroupées comme suit:
  - a. mesures concernant le capital;
  - b. mesures concernant la liquidité; et
  - c. autres mesures de surveillance (y compris des mesures d'intervention précoce).
24. Lorsque les constatations du suivi des indicateurs clés, de l'évaluation des éléments du SREP ou de toute autre activité de surveillance nécessitent l'application de mesures de surveillance afin de répondre à des préoccupations immédiates, les autorités compétentes ne doivent pas attendre la finalisation de l'évaluation de la totalité des éléments du SREP et l'actualisation de l'évaluation globale selon le SREP, mais elles doivent adopter les mesures nécessaires pour corriger la situation évaluée et actualiser ensuite l'évaluation globale selon le SREP.
25. Les autorités compétentes doivent également engager le dialogue sur la base des résultats de l'évaluation globale selon le SREP, parallèlement aux mesures de surveillance associées, et informer l'établissement à l'issue du processus des mesures de surveillance auxquelles il est tenu de se conformer, comme prévu à la section 2.4.

## 2.2 Attribution de notes dans le cadre du SREP

26. Conformément aux critères énoncés dans les titres consacrés aux éléments spécifiques, les autorités compétentes doivent attribuer une note:
  - ▶ au modèle d'entreprise et à la stratégie de l'établissement;
  - ▶ à la gouvernance interne et aux mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement;
  - ▶ aux risques individuels pesant sur le capital de l'établissement;
  - ▶ à l'adéquation du capital de l'établissement;
  - ▶ aux risques individuels pesant sur la liquidité et le financement de l'établissement;
  - ▶ à l'adéquation de la liquidité de l'établissement; et
  - ▶ à l'évaluation globale selon le SREP.

27. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que toutes ces notes soient régulièrement réexaminées, au moins selon la fréquence prévue à la section 2.4 et sans retard indu, sur la base des nouvelles constatations ou des évolutions significatives.
28. Lorsqu'elles évaluent les éléments individuels du SREP, les autorités compétentes doivent utiliser une échelle de notes allant de «1» (aucun risque perceptible) à «4» (risque élevé), reflétant le «point de vue prudentiel» du risque sur la base des tableaux de notes pertinents figurant dans chaque titre consacré à un élément spécifique. Les autorités compétentes doivent utiliser les «considérations» figurant dans ces tableaux comme guide afin d'étayer leur jugement prudentiel (il n'est donc pas nécessaire que l'établissement réponde à toutes les «considérations» associées à une note «1» pour se voir attribuer une note «1»), et/ou les approfondir davantage ou en ajouter de nouvelles. Les autorités compétentes doivent attribuer une note «4» pour rendre compte de la plus mauvaise évaluation possible (c'est-à-dire que la note «4» doit être attribuée, même si la situation de l'établissement est pire que celle envisagée par les «considérations» pour une note «4»).
29. Lorsqu'elles appliquent les orientations, les autorités compétentes peuvent adopter des méthodologies d'agrégation et une notation plus détaillée à des fins internes, telles que la planification des ressources, à condition de respecter le cadre global d'attribution des notes prévu dans les présentes orientations.
30. Les autorités compétentes doivent veiller à fournir, au moyen de la notation des risques individuels, une indication de l'incidence prudentielle potentielle du risque sur l'établissement compte tenu de la qualité des mécanismes de maîtrise du risque visant à atténuer cette incidence.
31. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la notation du modèle d'entreprise, de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement, de l'adéquation du capital et de l'adéquation de la liquidité atteigne les objectifs suivants:
  - ▶ fournir une indication sur le risque pour la viabilité de l'établissement selon les éléments du SREP évalués, compte tenu des évaluations des risques individuels;
  - ▶ indiquer si des mesures de surveillance doivent être adoptées afin de répondre aux préoccupations; et
  - ▶ indiquer si des mesures d'intervention précoce doivent être adoptées et les déclencher.
32. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la notation de l'évaluation globale selon le SREP atteigne les objectifs suivants:
  - ▶ fournir une indication sur la viabilité globale de l'établissement;

- ▶ indiquer si des mesures d'intervention précoce doivent être adoptées et les déclencher, et
  - ▶ établir, au moyen de l'évaluation de la viabilité globale de l'établissement, si la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible.
33. Les autorités compétentes doivent baser la note globale attribuée dans le cadre du SREP sur une échelle de «1» à «4» reflétant la viabilité globale de l'établissement. Lorsque le résultat de l'évaluation globale selon le SREP laisse entendre que la défaillance de l'établissement peut être considérée comme «avérée ou prévisible» au sens de l'article 32 de la directive 2014/59/UE, les autorités compétentes doivent attribuer une note «F» et suivre le processus de coopération avec les autorités de résolution, comme prévu à l'article 32 de la directive 2014/59/UE.

## 2.3 Dispositions organisationnelles

34. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que, afin de mettre en œuvre le SREP, leurs dispositions organisationnelles incluent au moins ce qui suit:
- a. la description des rôles et des responsabilités de leur personnel de surveillance en ce qui concerne la mise en œuvre du SREP, ainsi que des lignes hiérarchiques pertinentes, tant dans des situations ordinaires que dans des situations d'urgence;
  - b. les procédures pour documenter et enregistrer les constatations et les jugements prudentiels;
  - c. les dispositions concernant l'approbation des constatations et des notes, ainsi que les procédures de recours hiérarchique, lorsqu'il existe des avis divergents au sein de l'autorité compétente, tant dans des situations ordinaires que dans des situations d'urgence;
  - d. les dispositions concernant l'organisation du dialogue avec l'établissement suivant le modèle d'engagement minimal prévu à la section 2.4 afin d'évaluer les éléments individuels du SREP; et
  - e. les dispositions concernant la communication des résultats du SREP à l'établissement, reflétant également l'interaction au sein des collèges des autorités de surveillance pour les groupes transfrontaliers et leurs entités. Ces dispositions concernant la communication doivent prévoir notamment la consultation avec un établissement avant la finalisation des constatations du SREP sous forme de décision commune en matière de fonds propres et de décision commune en matière de liquidité, conformément aux exigences du règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission, du 23 juin 2014, établissant des normes techniques d'exécution relatives aux conditions

d'application du processus de décision commune pour les exigences prudentielles à appliquer spécifiquement à un établissement conformément à la directive 2013/36/UE.

35. Lorsqu'elles établissent des dispositions relatives au dialogue avec les établissements, les autorités compétentes doivent tenir compte de la forme et de la granularité des informations fournies en tant que résultat du SREP, y compris l'opportunité de communiquer la note globale selon le SREP et les notes pour les éléments individuels du SREP. À ces fins, les autorités compétentes doivent également tenir compte des implications de la fourniture des notes aux établissements en ce qui concerne leurs obligations de publication conformément aux exigences du règlement (UE) n° 596/2014 et des directives 2014/57/UE et 2004/109/CE.

## 2.4 Proportionnalité et engagement prudentiel

36. Les autorités compétentes doivent appliquer le principe de proportionnalité à la portée, la fréquence et l'intensité de l'engagement prudentiel et du dialogue avec un établissement et aux attentes prudentielles des normes auxquelles l'établissement doit répondre, selon la catégorie de l'établissement.
37. En ce qui concerne la fréquence et l'intensité de l'aspect de l'engagement prudentiel de la proportionnalité, lorsqu'elles planifient des activités SREP, les autorités compétentes doivent respecter un modèle de niveau d'engagement minimal, comme indiqué ci-dessous (et comme présenté dans le tableau 1):

### Établissements relevant de la catégorie 1

- ▶ Les autorités compétentes doivent suivre les indicateurs clés sur une base trimestrielle.
- ▶ Les autorités compétentes doivent établir un résumé documenté de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les ans.
- ▶ Les autorités compétentes doivent actualiser les évaluations de la totalité des éléments individuels du SREP au moins tous les ans. Pour les risques pesant sur le capital et les risques pesant sur la liquidité et le financement, cette actualisation doit inclure au moins l'évaluation des risques individuels les plus significatifs.
- ▶ Les autorités compétentes doivent informer l'établissement du résultat de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les ans et notamment fournir:
  - une déclaration concernant la quantité et la composition des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà des exigences fixées au chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) n° 575/2013 liés à des éléments de risques et à des risques non couverts par le premier article dudit règlement;

- une déclaration concernant la liquidité détenue et les éventuelles exigences de liquidité spécifiques fixées par l'autorité compétente; et
  - une déclaration concernant les autres mesures de surveillance, y compris d'éventuelles mesures d'intervention précoce, que l'autorité compétente a l'intention d'adopter.
- ▶ Les autorités compétentes doivent maintenir un engagement et un dialogue continu avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement afin d'évaluer chaque élément du SREP.

### Établissements relevant de la catégorie 2

- ▶ Les autorités compétentes doivent suivre les indicateurs clés sur une base trimestrielle.
- ▶ Les autorités compétentes doivent établir un résumé documenté de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les ans.
- ▶ Les autorités compétentes doivent actualiser les évaluations de la totalité des éléments individuels du SREP au moins tous les 2 ans. Pour les risques pesant sur le capital et les risques pesant sur la liquidité et le financement, cette actualisation doit inclure au moins l'évaluation des risques individuels les plus significatifs.
- ▶ Les autorités compétentes doivent informer l'établissement du résultat de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les 2 ans et notamment fournir:
- une déclaration concernant la quantité et la composition des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà des exigences fixées au chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) n° 575/2013 liés à des éléments de risques et à des risques non couverts par le premier article dudit règlement;
  - une déclaration concernant la liquidité détenue et les éventuelles exigences de liquidité spécifiques fixées par l'autorité compétente; et
  - une déclaration concernant les autres mesures de surveillance, y compris d'éventuelles mesures d'intervention précoce, que l'autorité compétente a l'intention d'adopter.
- ▶ Les autorités compétentes doivent maintenir un engagement et un dialogue continu avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement afin d'évaluer chaque élément du SREP.

### Établissements relevant de la catégorie 3

- ▶ Les autorités compétentes doivent suivre les indicateurs clés sur une base trimestrielle.
- ▶ Les autorités compétentes doivent établir un résumé documenté de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les ans.
- ▶ Les autorités compétentes doivent actualiser les évaluations de la totalité des éléments individuels du SREP au moins tous les 3 ans ou plus souvent à la lumière de nouvelles informations sur le risque présenté. Pour les risques pesant sur le capital et les risques pesant sur la liquidité et le financement, cette actualisation doit inclure au moins l'évaluation des risques individuels les plus significatifs.
- ▶ Les autorités compétentes doivent informer l'établissement du résultat de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les 3 ans et notamment fournir:
  - une déclaration concernant la quantité et la composition des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà des exigences fixées au chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) n° 575/2013 liés à des éléments de risques et à des risques non couverts par le premier article dudit règlement;
  - une déclaration concernant la liquidité détenue et les éventuelles exigences de liquidité spécifiques fixées par l'autorité compétente; et
  - une déclaration concernant les autres mesures de surveillance, y compris d'éventuelles mesures d'intervention précoce, que l'autorité compétente a l'intention d'adopter.
- ▶ Les autorités compétentes doivent maintenir un engagement et un dialogue fondés sur les risques avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement (le cas échéant) afin d'évaluer le(les) élément(s) de risque significatif.

### Établissements relevant de la catégorie 4

- ▶ Les autorités compétentes doivent suivre les indicateurs clés sur une base trimestrielle.
- ▶ Les autorités compétentes doivent établir un résumé documenté de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les ans.
- ▶ Les autorités compétentes doivent actualiser les évaluations de la totalité des éléments individuels du SREP au moins tous les 3 ans ou plus souvent à la lumière de nouvelles informations sur le risque présenté. Pour les risques pesant sur le

capital et les risques pesant sur la liquidité et le financement, cette actualisation doit inclure au moins l'évaluation des risques individuels les plus significatifs.

- ▶ Les autorités compétentes doivent informer l'établissement du résultat de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les 3 ans et notamment fournir:
  - une déclaration concernant la quantité et la composition des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà des exigences fixées au chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) n° 575/2013 liés à des éléments de risques et à des risques non couverts par le premier article dudit règlement;
  - une déclaration concernant la liquidité détenue et les éventuelles exigences de liquidité spécifiques fixées par l'autorité compétente; et
  - une déclaration concernant les autres mesures de surveillance, y compris d'éventuelles mesures d'intervention précoce, que l'autorité compétente a l'intention d'adopter.
- ▶ Les autorités compétentes doivent maintenir un engagement et un dialogue avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement au moins tous les 3 ans.

Tableau 1. Application du SREP aux différentes catégories d'établissements

Catégorie	Suivi des indicateurs clés	Évaluation (au moins) de la totalité des éléments du SREP	Résumé de l'évaluation globale selon le SREP	Niveau d'engagement/de dialogue minimal
1	Trimestriel	Annuel	Annuel	Engagement continu avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement; engagement avec l'établissement afin d'évaluer chaque élément.
2	Trimestriel	Tous les 2 ans	Annuel	Engagement continu avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement; engagement avec l'établissement afin d'évaluer chaque élément.
3	Trimestriel	Tous les 3 ans	Annuel	Engagement fondé sur les risques avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement; engagement avec l'établissement afin d'évaluer le(les) élément(s) de risque

				significatif.
4	Trimestriel	Tous les 3 ans	Annuel	Engagement avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement au moins tous les 3 ans.

38. Si les autorités compétentes considèrent que des établissements présentent des profils de risque similaires, elles peuvent réaliser des évaluations thématiques selon le SREP concernant plusieurs établissements sous forme d'une évaluation unique (par exemple, une analyse du modèle d'entreprise peut être réalisée concernant tous les petits prêteurs hypothécaires, étant donné qu'il est possible qu'elle recense les mêmes problèmes de viabilité de l'entreprise pour tous ces établissements).
39. Les autorités compétentes doivent établir un niveau d'engagement supplémentaire fondé sur les constatations d'évaluations antérieures d'éléments du SREP, exigeant des ressources en matière de surveillance plus étendues et une intensité accrue, indépendamment de la catégorie de l'établissement, pour les établissements dont la note globale selon le SREP est faible (au moins provisoirement).
40. Pour les établissements relevant du programme de contrôle prudentiel, prévu à l'article 99 de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes doivent veiller à ce que le niveau d'engagement et d'application du SREP soit établi par ce programme, qui remplace les exigences susvisées.
41. Lorsqu'elles planifient des activités relevant du SREP, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière à la coordination des activités avec les autres parties participant directement ou indirectement à l'évaluation, notamment lorsqu'une contribution est attendue de la part de l'établissement et/ou d'autres autorités compétentes participant à la surveillance de groupes transfrontaliers comme prévu au titre 11.
42. En ce qui concerne la proportionnalité, lorsqu'elles mettent en œuvre le SREP en appliquant les présentes orientations, les autorités compétentes doivent reconnaître que les éléments, les aspects méthodologiques et les composantes d'évaluation différent(e)s, prévu(e)s aux titres 4, 5, 6 et 8, n'ont pas la même pertinence pour tous les établissements; les autorités compétentes doivent, le cas échéant, appliquer des degrés de granularité différents à l'évaluation en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'établissement et dans la mesure appropriée compte tenu de la taille, de la nature, du modèle d'entreprise et de la complexité de l'établissement.

## Titre 3. Suivi des indicateurs clés

---

44. Les autorités compétentes doivent entreprendre un suivi régulier des indicateurs clés financiers et non financiers afin de suivre les changements des conditions financières et des profils de risque des établissements. Les autorités compétentes doivent également utiliser ce suivi afin d'établir la nécessité d'actualiser les évaluations des éléments du SREP à la lumière de nouvelles informations significatives en dehors des activités prudentielles planifiées. Lorsque le suivi fait ressortir un changement significatif du profil de risque de l'établissement ou d'éventuelles anomalies des indicateurs, les autorités compétentes doivent examiner les causes et, le cas échéant, réexaminer l'évaluation de l'élément pertinent du SREP à la lumière des nouvelles informations.
45. Suivant le modèle d'engagement minimal visé au titre 2, les autorités compétentes doivent suivre les indicateurs clés financiers et non financiers au moins sur une base trimestrielle pour tous les établissements. Toutefois, en fonction des caractéristiques spécifiques des établissements ou de la situation, les autorités compétentes peuvent établir un suivi plus fréquent, compte tenu de la disponibilité des informations sous-jacentes (par exemple, données du marché).
46. Les autorités compétentes doivent établir des systèmes et des modèles de suivi permettant de recenser les changements significatifs et les anomalies du comportement des indicateurs, et fixer des seuils, le cas échéant. Les autorités compétentes doivent également établir des procédures en cas d'intensification des problèmes pour la totalité des indicateurs pertinents (ou les combinaisons d'indicateurs) couverts par le suivi, afin de garantir l'examen des anomalies et des changements significatifs.
47. Les autorités compétentes doivent adapter l'ensemble des indicateurs et leurs seuils aux caractéristiques spécifiques des établissements individuels ou des groupes d'établissements présentant des caractéristiques similaires (groupes de pairs). Le cadre des indicateurs, des modèles de suivi et des seuils doit refléter la taille, la complexité, le modèle d'entreprise et le profil de risque de l'établissement et doit couvrir les zones géographiques, les secteurs et les marchés où l'établissement exerce ses activités.
48. Les autorités compétentes doivent recenser les indicateurs à surveiller au moyen d'un suivi régulier principalement à partir d'informations prudentielles régulières et en utilisant les définitions de normes d'information communes. Le cas échéant, des tableaux de bord de l'ABE ou des indicateurs suivis par l'ABE peuvent être utilisés comme sources d'information par rapport auxquelles les établissements individuels peuvent être suivis.
49. Le cadre des indicateurs établis et les résultats du suivi des indicateurs clés doivent également être utilisés comme données d'entrée pour évaluer les risques pesant sur le

capital et les risques pesant sur la liquidité et le financement selon les éléments respectifs du SREP.

50. Les indicateurs utilisés pour le suivi doivent inclure au moins les indicateurs propres aux établissements suivants:
  - a. les indicateurs financiers et les indicateurs de risque concernant toutes les catégories de risques couvertes par les présentes orientations (voir, titres 6 et 8);
  - b. tous les ratios résultant de l'application du règlement (UE) n° 575/2013 et de la réglementation nationale d'exécution de la directive 2013/36/UE pour calculer les exigences prudentielles minimales (par exemple, fonds propres de base (CT1), ratio de liquidité à court terme (LCR), ratio de financement net stable (NSFR) etc.);
  - c. l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), prévue par la directive 2014/59/UE;
  - d. les indicateurs pertinents fondés sur le marché (par exemple, cours des actions, contrats d'échange sur événements de crédit (CDS), écart de rendement des obligations etc.); et
  - e. lorsqu'ils sont disponibles, les indicateurs de redressement utilisés dans les plans de redressement de l'établissement.
51. Les autorités compétentes doivent associer les indicateurs propres à l'établissement à des indicateurs macroéconomiques pertinents, lorsqu'ils sont disponibles, dans les zones géographiques, les secteurs et les marchés où l'établissement exerce ses activités.
52. Les autorités compétentes doivent considérer le recensement de changements significatifs ou d'anomalies concernant les indicateurs, en particulier lorsque les changements représentent des valeurs aberrantes par rapport aux performances du groupe de pairs, comme une incitation à un complément d'enquête. Les autorités compétentes doivent notamment:
  - a. établir la cause et évaluer l'importance de l'éventuelle incidence prudentielle sur l'établissement;
  - b. documenter la cause et le résultat de l'évaluation; et
  - c. réexaminer l'évaluation des risques et la note attribuée dans le cadre du SREP, le cas échéant, à la lumière d'éventuelles nouvelles constatations.
53. Les autorités compétentes doivent également envisager de compléter le suivi régulier des indicateurs clés financiers et non financiers par un examen des études et analyses de marché indépendantes, sous réserve de leur disponibilité, qui peuvent constituer des points de vue alternatifs potentiellement utiles.

## Titre 4. Analyse du modèle d'entreprise

---

### 4.1 Considérations générales

54. Sous ce titre, les critères à appliquer pour évaluer le modèle et la stratégie d'entreprise de l'établissement sont précisés. Les autorités compétentes doivent appliquer cette évaluation à un établissement au même niveau que l'évaluation globale selon le SREP, mais elles peuvent également l'appliquer au niveau de la ligne d'activité ou de produit ou sur une base thématique.
55. Sans remettre en cause la responsabilité de l'organe de direction de l'établissement concernant la direction et l'organisation de l'entreprise et sans indiquer de préférences pour des modèles d'entreprise particuliers, les autorités compétentes doivent réaliser régulièrement une analyse du modèle d'entreprise afin d'évaluer les risques d'entreprise et les risques stratégiques et établir:
- ▶ la viabilité du modèle d'entreprise actuel de l'établissement sur la base de sa capacité à produire des rendements acceptables sur les 12 mois à venir; et
  - ▶ la durabilité de la stratégie de l'établissement sur la base de sa capacité à produire des rendements acceptables sur une période prospective d'au moins 3 ans, sur la base de ses plans stratégiques et de ses prévisions financières.
56. Les autorités compétentes doivent utiliser le résultat de l'analyse du modèle d'entreprise pour étayer l'évaluation de la totalité des autres éléments du SREP. Les autorités compétentes peuvent évaluer des aspects spécifiques de l'analyse du modèle d'entreprise, notamment l'évaluation quantitative du modèle d'entreprise, dans le cadre de l'évaluation d'autres éléments du SREP (par exemple, la compréhension de la structure de financement peut faire partie de l'évaluation des risques pesant sur la liquidité).
57. Les autorités compétentes doivent également utiliser l'analyse du modèle d'entreprise pour étayer le recensement des vulnérabilités clés de l'établissement, lesquelles sont les plus susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'établissement/conduire à sa défaillance dans l'avenir.
58. Dans le cadre de l'analyse du modèle d'entreprise, les autorités compétentes doivent suivre les étapes suivantes:
- a. évaluation préliminaire;
  - b. recensement des domaines visés en priorité;
  - c. évaluation de l'environnement économique;

- d. analyse quantitative du modèle d'entreprise actuel;
  - e. analyse qualitative du modèle d'entreprise actuel;
  - f. analyse du plan stratégique prospectif et des plans financiers (y compris les changements prévus du modèle d'entreprise);
  - g. évaluation de la viabilité du modèle d'entreprise;
  - h. évaluation de la durabilité de la stratégie;
  - i. recensement des vulnérabilités clés auxquelles le modèle et la stratégie d'entreprise exposent ou pourraient exposer l'établissement; et
  - j. résumé des constatations et notation.
59. Pour réaliser l'analyse du modèle d'entreprise, les autorités compétentes doivent utiliser au moins les sources d'informations quantitatives et qualitatives suivantes:
- a. le(s) plan(s) stratégique(s), avec les prévisions pour l'année en cours et les prévisions prospectives, et les hypothèses économiques sous-jacentes;
  - b. les informations financières (par exemple, profits et pertes, communications de bilans);
  - c. les exigences réglementaires en matière de déclaration (présentation commune (COREP), déclaration d'informations financières (FINREP) et registre de crédit, lorsqu'il est disponible);
  - d. les rapports internes (information de gestion, planification du capital, rapport sur la liquidité, rapports internes sur les risques);
  - e. les plans de redressement et de résolution;
  - f. les rapports de parties tierces (par exemple, rapports d'audit, rapports d'analystes de marchés/crédit); et
  - g. les autres études/enquêtes pertinentes (par exemple, du Fonds monétaire international (FMI), des autorités et institutions macroprudentielles, des institutions européennes).

## 4.2 Évaluation préliminaire

60. Les autorités compétentes doivent analyser les principales activités, les zones géographiques d'établissement et la position sur le marché de l'établissement afin de recenser, au niveau de consolidation le plus élevé dans la juridiction:

- a. les principales zones géographiques où l'établissement est présent;
  - b. les principales filiales/succursales de l'établissement;
  - c. les principales lignes d'activité de l'établissement; et
  - d. les principales lignes de produit de l'établissement.
61. À ces fins, les autorités compétentes doivent tenir compte d'une gamme de mesures pertinentes au point d'évaluation et des changements au fil du temps. Ces mesures doivent inclure:
- a. la contribution aux revenus/coûts globaux;
  - b. la part des actifs;
  - c. la part du MTER; et
  - d. la position sur le marché.
62. Les autorités compétentes doivent utiliser cette évaluation préliminaire aux fins suivantes:
- a. établir l'importance des domaines/lignes d'activité: les autorités compétentes doivent déterminer les zones géographiques, les filiales/succursales, les lignes d'activité et les lignes de produits les plus importantes sur la base de la contribution aux bénéfices (par exemple, sur la base des profits et des pertes), du risque (par exemple, sur la base du MTER ou d'autres mesures du risque) et/ou des priorités organisationnelles/réglementaires (par exemple, obligations spécifiques pour les banques du secteur public de proposer des produits spécifiques). Les autorités compétentes doivent utiliser ces informations comme base pour définir les domaines sur lesquels l'analyse du modèle d'entreprise doit porter en priorité (voir section 4.3 ci-dessous);
  - b. définir le groupe de pairs: les autorités compétentes doivent définir le groupe de pairs pertinent pour l'établissement; afin de réaliser une analyse du modèle de l'entreprise, l'autorité compétente doit établir le groupe de pairs sur la base des lignes de produits/d'activité concurrentes ciblant la même source de bénéfices/clients (par exemple, les activités de carte de crédit des divers établissements visant les utilisateurs de cartes de crédit dans le pays X);
  - c. faciliter l'application du principe de proportionnalité: les autorités compétentes peuvent mettre à profit les résultats de l'évaluation préliminaire pour répartir les établissements dans des catégories de proportionnalité sur la base de la complexité établie des établissements (comme prévu à la section 2.1.1).

### 4.3 Recenser les domaines sur lesquels axer prioritairement l'analyse du modèle d'entreprise

63. Les autorités compétentes doivent déterminer les domaines sur lesquels axer prioritairement l'analyse du modèle d'entreprise. Elles doivent se concentrer sur les lignes d'activité les plus importantes en ce qui concerne la viabilité ou la durabilité future du modèle d'entreprise actuel et/ou les plus susceptibles d'augmenter l'exposition de l'établissement à des vulnérabilités existantes ou nouvelles. Les autorités compétentes doivent tenir compte:
- a. de l'importance des lignes d'activité – certaines lignes d'activité sont-elles plus importantes pour générer des profits (ou des pertes);
  - b. des constatations prudentielles antérieures – les constatations concernant d'autres éléments du SREP peuvent-elles fournir des indications sur les lignes d'activité exigeant un examen supplémentaire;
  - c. des constatations et observations de rapports d'audit internes ou externes – la fonction d'audit a-t-elle recensé des problèmes particuliers concernant la durabilité ou la viabilité de certaines lignes d'activité;
  - d. de l'importance pour les plans stratégiques – existe-t-il des lignes d'activité que l'établissement souhaite accroître ou réduire considérablement;
  - e. des résultats des examens de surveillance thématiques – l'analyse du secteur dans son ensemble a-t-elle révélé des problèmes sous-jacents communs incitant à une analyse supplémentaire de l'établissement;
  - f. des changements observés du modèle d'entreprise – existe-t-il des changements de fait observés dans le modèle d'entreprise intervenus sans que l'établissement déclare des changements prévus ou publie de nouveaux plans stratégiques; et
  - g. des comparaisons avec les pairs – une ligne d'activité a-t-elle eu des performances atypiques (aberrantes) par rapport à celles de ses pairs.

### 4.4 Évaluer l'environnement économique

64. Afin d'apprécier la plausibilité des hypothèses stratégiques d'un établissement, les autorités compétentes doivent réaliser une analyse de l'environnement économique. Une telle analyse tient compte des conditions économiques actuelles et futures dans lesquelles l'établissement exerce, ou est susceptible d'exercer, son activité sur la base de ses expositions géographiques et économiques principales ou significatives. Dans le cadre de cette évaluation, les autorités compétentes doivent appréhender la direction des tendances macroéconomiques et de marché et les intentions stratégiques du groupe de pairs.
65. Les autorités compétentes doivent utiliser cette analyse pour appréhender:

- a. les variables macroéconomiques clés dans le cadre desquelles l'entité, le produit ou le segment pertinent évalué exerce, ou exercera, son activité sur la base de ses principales zones géographiques. Les variables clés incluent, par exemple, le produit intérieur brut (PIB), les taux de chômage, les taux d'intérêt et les indices des prix des logements.
- b. le paysage de la concurrence et son évolution probable, compte tenu des activités du groupe de pairs. Les domaines à examiner incluent, par exemple, la croissance prévue du marché cible (par exemple, le marché des hypothèques sur biens immobiliers résidentiels) et les activités et les plans des concurrents clés dans le marché cible.
- c. les tendances globales sur le marché susceptibles d'avoir une incidence sur les performances et la rentabilité de l'établissement. Cela doit inclure, au minimum, les tendances réglementaires (par exemple, modifications de la réglementation relative à la distribution des produits de banque de détail), les tendances technologiques (par exemple, mouvements sur des plateformes électroniques pour certains types d'opérations) et les tendances sociétales/démographiques (par exemple, demande accrue pour des services bancaires islamiques).

## 4.5 Analyse du modèle d'entreprise actuel

66. Afin de comprendre les moyens et les méthodes utilisés par un établissement pour exercer son activité et générer des bénéfices, les autorités compétentes doivent réaliser des analyses quantitatives et qualitatives.

### 4.5.1 Analyse quantitative

67. Les autorités compétentes doivent réaliser une analyse des caractéristiques quantitatives du modèle d'entreprise actuel de l'établissement afin de comprendre ses performances financières et la mesure dans laquelle celles-ci sont guidées par un appétit pour le risque supérieure ou inférieure à celle de ses pairs.
68. Les autorités compétentes doivent analyser, entre autres, les domaines suivants:
  - a. profits et pertes, y compris les tendances: les autorités compétentes doivent évaluer la rentabilité sous-jacente de l'établissement (par exemple, après éléments d'exception et mesures ponctuelles), la ventilation des flux de revenus, la ventilation des coûts, les provisions pour dépréciation et les ratios clés (par exemple, marge nette d'intérêt, coût/revenu, dépréciation des emprunts). Les autorités compétentes doivent tenir compte de l'évolution des éléments mentionnés au cours des dernières années et recenser les tendances sous-jacentes;

- b. le bilan, y compris les tendances: les autorités compétentes doivent évaluer la composition des actifs et des passifs, la structure du financement, la modification du MTER et des fonds propres, ainsi que les ratios clés (par exemple, rendement des capitaux propres, fonds propres de base, déficit de financement). Les autorités compétentes doivent tenir compte de l'évolution des éléments susvisés au cours des dernières années et recenser les tendances sous-jacentes;
- c. les concentrations, y compris leurs tendances: les autorités compétentes doivent évaluer les concentrations dans les profits et pertes et dans le bilan se rapportant à des clients, des secteurs et des zones géographiques. Les autorités compétentes doivent tenir compte de l'évolution des éléments susvisés au cours des dernières années et recenser les tendances sous-jacentes; et
- d. l'appétit pour le risque: les autorités compétentes doivent évaluer les limites officielles fixées par l'établissement par type de risque (risque de crédit, risque de financement etc.) et leur respect afin d'appréhender les risques que l'établissement est prêt à prendre pour améliorer ses performances financières.

#### 4.5.2 Analyse qualitative

- 69. Les autorités compétentes doivent réaliser une analyse des caractéristiques qualitatives du modèle d'entreprise actuel de l'établissement afin d'appréhender les facteurs de sa réussite et ses principales dépendances.
- 70. Les autorités compétentes doivent analyser, entre autres, les domaines suivants:
  - a. principales dépendances externes: les autorités compétentes doivent établir les principaux facteurs externes influençant la réussite du modèle d'entreprise; ils peuvent inclure des fournisseurs tiers, des intermédiaires et des facteurs réglementaires spécifiques;
  - b. principales dépendances internes: les autorités compétentes doivent déterminer les principaux facteurs internes influençant la réussite du modèle d'entreprise; ils peuvent inclure la qualité des plateformes informatiques et la capacité opérationnelle et en termes de ressources;
  - c. franchise: les autorités compétentes doivent déterminer la solidité des relations avec les clients, les fournisseurs et les partenaires; cela peut inclure la mesure dans laquelle l'établissement se base sur sa réputation, l'efficacité des succursales, la fidélité des clients et l'efficacité des partenariats; et
  - d. domaines d'avantage concurrentiel: les autorités compétentes doivent déterminer les domaines dans lesquels l'établissement a un avantage concurrentiel par rapport à ses pairs; ils peuvent inclure tout facteur parmi ceux visés ci-dessus, tel que la qualité des plateformes informatiques de

l'établissement, ou d'autres facteurs, tels que le réseau global, l'échelle des activités ou l'offre de produits de l'établissement.

## 4.6 Analyse du plan stratégique et du plan financier

71. Les autorités compétentes doivent réaliser une analyse prospective quantitative et qualitative des projections financières et du plan stratégique de l'établissement afin d'appréhender les hypothèses, la plausibilité et les risques de sa stratégie d'entreprise.
72. Les autorités compétentes doivent analyser, entre autres, les domaines suivants:
  - a. stratégie globale: les autorités compétentes doivent tenir compte des principaux objectifs quantitatifs et qualitatifs de gestion;
  - b. performance financière prévue: les autorités compétentes doivent tenir compte de la performance financière prévue, couvrant des mesures identiques ou similaires à celles prises en compte dans l'analyse quantitative du modèle d'entreprise actuel;
  - c. facteurs de réussite du plan stratégique et du plan financier: les autorités compétentes doivent formuler les principaux changements proposés du modèle d'entreprise actuel afin d'atteindre les objectifs;
  - d. hypothèses: les autorités compétentes doivent déterminer la plausibilité et la cohérence des hypothèses formulées par l'établissement guidant sa stratégie et ses prévisions; celles-ci peuvent inclure des hypothèses dans des domaines tels que les mesures macroéconomiques, la dynamique du marché, le volume et la croissance marginale dans des produits, des segments et des zones géographiques clés etc.; et
  - e. capacité de réalisation: les autorités compétentes doivent déterminer la capacité de mise en œuvre de l'établissement sur la base des résultats obtenus antérieurement par la direction en matière de respect de stratégies et de prévisions antérieures, ainsi que de la complexité et de l'ambition de la stratégie établie par rapport au modèle d'entreprise actuel.
73. Les autorités compétentes peuvent réaliser des parties de cette analyse en parallèle avec l'analyse quantitative et qualitative du modèle d'entreprise actuel, notamment l'analyse des performances financières prévues et des facteurs de réussite de la stratégie.

## 4.7 Évaluer la viabilité du modèle d'entreprise

74. Après avoir effectué les analyses visées aux sections 4.4 et 4.5, les autorités compétentes doivent se former une opinion, ou actualiser leur opinion, sur la viabilité du modèle d'entreprise actuel de l'établissement sur la base de sa capacité à produire des rendements

acceptables sur les 12 mois à venir, compte tenu de sa performance quantitative, des principaux facteurs de réussite et des principales dépendances ainsi que de l'environnement économique.

75. Les autorités compétentes doivent évaluer l'acceptabilité des rendements par rapport aux critères suivants:
- a. rendement des capitaux propres (RCP) par rapport au coût des fonds propres (CFP) ou une mesure équivalente: les autorités compétentes doivent examiner si le modèle d'entreprise produit un rendement dépassant le coût (les mesures ponctuelles non comprises) sur la base du RCP par rapport au CFP; cette évaluation peut également être étayée par d'autres mesures, tels que le rendement de l'actif ou le rendement du capital ajusté au risque, ainsi qu'en envisageant des modifications de ces mesures au cours du cycle;
  - b. structure du financement: les autorités compétentes doivent examiner si la composition du financement est appropriée pour le modèle d'entreprise et la stratégie; la volatilité ou les asymétries de la composition du financement peuvent signifier qu'un modèle d'entreprise ou une stratégie, même produisant des rendements dépassant les coûts, peut s'avérer non viable ni durable compte tenu de l'environnement économique actuel ou futur; et
  - c. appétit pour le risque: les autorités compétentes doivent examiner si le modèle d'entreprise ou la stratégie de l'établissement repose sur un appétit pour le risque, en ce qui concerne des risques individuels (par exemple, de crédit, de marché) ou plus généralement, considérée comme élevée ou aberrante au sein du groupe de pairs pour produire un rendement suffisant.

## 4.8 Évaluer la durabilité de la stratégie de l'établissement

76. Après avoir effectué les analyses visées aux sections 4.4 à 4.6, les autorités compétentes doivent se former une opinion, ou actualiser leur opinion, sur la durabilité de la stratégie de l'établissement sur la base de sa capacité à produire des rendements acceptables, tels que définis ci-dessus, sur une période prospective d'au moins 3 ans sur la base de ses plans stratégiques et de ses prévisions financières et compte tenu de l'évaluation prudentielle de l'environnement économique.
77. En particulier, les autorités compétentes doivent évaluer la durabilité de la stratégie de l'établissement sur la base:
- a. de la plausibilité des hypothèses et des performances financières prévues de l'établissement par rapport à l'opinion prudentielle sur l'environnement économique actuel et futur;

- b. de l'incidence sur les performances financières prévues de l'opinion prudentielle sur l'environnement économique (lorsqu'elle est différente des hypothèses de l'établissement); et
- c. du niveau de risque de la stratégie (c'est-à-dire, la complexité et l'ambition de la stratégie par rapport au modèle d'entreprise actuel) et de la possibilité de réussite qui en résulte sur la base de la capacité de réalisation probable de l'établissement (mesurée en tenant compte de la réussite de l'établissement en ce qui concerne la réalisation de stratégies antérieures d'une envergure similaire ou des performances actuelles par rapport au plan stratégique).

## 4.9 Recenser les vulnérabilités clés

78. Après avoir effectué l'analyse du modèle d'entreprise, les autorités compétentes doivent recenser les vulnérabilités clés auxquelles le modèle et la stratégie d'entreprise exposent ou pourraient exposer l'établissement, en tenant compte:
- a. des faibles performances financières prévues;
  - b. du fait de se baser sur une stratégie non réaliste;
  - c. de concentrations ou de volatilité excessives (par exemple, des bénéfiques);
  - d. de la prise de risque excessive;
  - e. des préoccupations concernant la structure du financement; et/ou
  - f. des problèmes externes significatifs (par exemple, tendances réglementaires, telles qu'une obligation de «cantonnement» d'unités opérationnelles).
79. Suite à l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur la viabilité du modèle d'entreprise de l'établissement et la durabilité de sa stratégie, et sur les éventuelles mesures nécessaires afin de faire face aux problèmes et aux préoccupations.

## 4.10 Résumé des constatations et notation

80. Sur la base de l'évaluation de la viabilité et de la durabilité du modèle d'entreprise, les autorités compétentes doivent se former une opinion globale sur la viabilité du modèle d'entreprise et la durabilité de la stratégie ainsi que sur les risques éventuels pour la viabilité d'un établissement résultant de cette évaluation. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note sur la base des considérations figurant au tableau 2.

Tableau 2. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au modèle d'entreprise et à la stratégie

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Le modèle d'entreprise et la stratégie ne présentent aucun risque perceptible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement produit des rendements solides et stables, acceptables compte tenu de son appétit pour le risque et de la structure de son financement.</li> <li>• Il n'existe pas de concentrations d'actifs significatives ni de sources concentrées de revenus non durables.</li> <li>• L'établissement détient une solide position concurrentielle dans les marchés sélectionnés et a une stratégie susceptible de la renforcer.</li> <li>• L'établissement établit ses prévisions financières sur la base d'hypothèses plausibles concernant l'environnement économique futur.</li> <li>• Les plans stratégiques sont appropriés compte tenu du modèle d'entreprise actuel et de la capacité de réalisation de la direction.</li> </ul>
2	Le modèle d'entreprise et la stratégie présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement produit des rendements moyens acceptables dans les grandes lignes, par rapport aux performances des pairs et/ou aux performances historiques, compte tenu de son appétit pour le risque et de la structure de son financement.</li> <li>• Il existe quelques concentrations d'actifs ou sources concentrées de revenus.</li> <li>• L'établissement fait face à des pressions concurrentielles sur ses produits/services dans un ou plusieurs marchés clés. Quelques doutes quant à sa stratégie pour faire face à la situation.</li> <li>• L'établissement établit ses prévisions financières sur la base d'hypothèses optimistes concernant l'environnement économique futur.</li> <li>• Les plans stratégiques sont raisonnables</li> </ul>

		<p>compte tenu du modèle d'entreprise actuel et de la capacité de réalisation de la direction, mais pas dépourvus de risque.</p>
3	<p>Le modèle d'entreprise et la stratégie présentent un niveau de risque moyen pour la viabilité de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement produit des rendements souvent faibles ou instables ou se base sur un appétit pour le risque ou une structure de financement pour produire des rendements appropriés, lesquelles donnent lieu à des préoccupations prudentielles.</li> <li>• Il existe des concentrations d'actifs ou des sources concentrées de revenus significatives.</li> <li>• L'établissement détient une position concurrentielle faible pour ses produits/services dans les marchés sélectionnés et peut avoir peu de lignes d'activité présentant de bonnes perspectives. La part de marché de l'établissement peut être en baisse significative. Il existe des doutes quant à sa stratégie pour faire face à la situation.</li> <li>• L'établissement établit ses prévisions financières sur la base d'hypothèses trop optimistes concernant l'environnement économique futur.</li> <li>• Les plans stratégiques peuvent ne pas être plausibles compte tenu du modèle d'entreprise actuel et de la capacité de réalisation de la direction.</li> </ul>
4	<p>Le modèle d'entreprise et la stratégie présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement produit des rendements très faibles et très instables ou se base sur un appétit pour le risque ou une structure de financement inacceptable pour produire des rendements appropriés.</li> <li>• L'établissement présente des concentrations d'actifs extrêmes ou des sources concentrées de revenus non durables.</li> <li>• L'établissement détient une position concurrentielle très faible pour ses produits/services dans ses marchés</li> </ul>

		<p>sélectionnés et participe à des lignes d'activité présentant des perspectives très faibles. Il est très improbable que les plans stratégiques permettent de faire face à la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement établit ses prévisions financières sur la base d'hypothèses très irréalistes concernant l'environnement économique futur.</li> <li>• Les plans stratégiques ne sont pas plausibles compte tenu du modèle d'entreprise actuel et de la capacité de réalisation de la direction.</li> </ul>
--	--	--

# Titre 5. Évaluer la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement

---

## 5.1 Considérations générales

81. Les autorités compétentes doivent concentrer leurs évaluations des dispositifs de gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement sur la vérification de leur adéquation compte tenu du profil de risque, du modèle d'entreprise, de la taille et de la complexité de l'établissement et sur la mesure dans laquelle l'établissement respecte les exigences et les normes en matière de bonne gouvernance interne et de mécanismes de maîtrise du risque, telles que prévues dans les orientations internationales et de l'UE applicables dans ce domaine. Aux fins de cette évaluation, les autorités compétentes doivent évaluer le risque d'une incidence prudentielle significative que présentent des dispositifs de gouvernance et de maîtrise du risque faibles ainsi que leurs effets sur la viabilité de l'établissement.
82. En ce qui concerne le SREP, l'évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement doit inclure l'évaluation des domaines suivants:
- a. le cadre global de gouvernance interne;
  - b. la culture d'entreprise et du risque;
  - c. l'organisation et le fonctionnement de l'organe de direction;
  - d. les politiques et les pratiques de rémunération;
  - e. le cadre de gestion du risque, y compris l'ICAAP et l'ILAAP;
  - f. le cadre de contrôle interne, y compris la fonction d'audit interne;
  - g. les systèmes d'information et la continuité des activités; et
  - h. les dispositifs des plans de redressement.
83. Les aspects de la gouvernance et de la gestion/des mécanismes de maîtrise du risque propres aux types de risque individuels (à savoir ceux qui ne concernent pas l'ensemble de l'établissement) ne sont pas examinés sous ce titre, dès lors que les critères pour leur évaluation le sont au titres 6 et 8.

84. L'évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement doit être prise en compte pour évaluer la gestion et les mécanismes de maîtrise du risque visés aux titres 6 et 8 ainsi que pour évaluer l'ICAAP et l'ILAAP lors de l'évaluation du capital selon le SREP (titre 7) et l'évaluation de la liquidité selon le SREP (titre 9). De même, l'analyse par risque des calculs/estimations de capital de l'ICAAP examinés au titre 7 et les éventuelles faiblesses recensées dans ces calculs/estimations doivent être prises en compte pour évaluer le cadre global de l'ICAAP évalué dans ce sous-titre.

## 5.2 Cadre global de gouvernance interne

85. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'une structure d'entreprise appropriée et transparente «adaptée à son objet» et s'il a mis en œuvre des mécanismes de gouvernance appropriés. Conformément aux *orientations de l'ABE sur la gouvernance interne*<sup>1</sup>, cette évaluation doit inclure au moins les éléments suivants pour chaque établissement:
- a. une structure organisationnelle résiliente et transparente avec une définition des responsabilités claire, y compris concernant l'organe de direction et ses comités;
  - b. la connaissance et la compréhension par l'organe de direction de la structure opérationnelle de l'établissement (par exemple, entités et les liens et relations entre elles; structures ad hoc ou structures liées) et des risques associés (principe de «connaissance de sa propre structure»);
  - c. les politiques relatives au risque et les politiques visant à identifier et à éviter les conflits d'intérêts;
  - d. une politique et une stratégie d'externalisation tenant compte de l'incidence de l'externalisation sur les activités de l'établissement et les risques auxquels il fait face, et des politiques d'externalisation répondant aux exigences énoncées dans les *orientations du CECEB relatives à l'externalisation*<sup>2</sup>; et
  - e. la transparence du cadre de gouvernance interne pour les parties prenantes.

## 5.3 Culture d'entreprise et de risque

86. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'une culture d'entreprise et de risque saine, adéquate compte tenu de l'échelle, de la complexité et de la nature de ses activités et fondée sur des valeurs solides, clairement exprimées, qui tiennent compte de l'appétit pour le risque de l'établissement.

---

<sup>1</sup> Orientations 44 du 27.9.2011.

<sup>2</sup> 14.12.2006.

87. Conformément aux *orientations de l'ABE sur la gouvernance interne*, les autorités compétentes doivent évaluer si:
- a. l'organe de direction assume la responsabilité principale de l'établissement et établit sa stratégie;
  - b. l'organe de direction établit les principes de gouvernance, les valeurs de l'entreprise et les normes appropriées, y compris des processus et des procédures indépendant(e)s de dénonciation des dysfonctionnements;
  - c. la culture de déontologie d'entreprise et la culture du risque de l'établissement créent un environnement de remise en cause efficace où les processus décisionnels favorisent un éventail de points de vue (par exemple, en incluant des membres indépendants aux comités de l'organe de direction); et
  - d. il existe des preuves d'une communication claire et solide des stratégies et des politiques à l'ensemble du personnel concerné et d'application de la culture du risque à tous les niveaux de l'établissement.

## 5.4 Organisation et fonctionnement de l'organe de direction

88. Conformément aux *orientations de l'ABE sur la gouvernance interne* et aux *orientations de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés*<sup>3</sup>, les autorités compétentes doivent évaluer:
- a. l'établissement, la supervision et l'évaluation régulière du cadre de gouvernance interne et de ses principales composantes par l'organe de direction; et
  - b. s'il existe une interaction efficace entre la fonction exécutive et la fonction de surveillance de l'organe de direction.
89. Conformément à l'article 91, paragraphe 12, de la directive 2013/36/UE et aux *orientations de l'ABE sur la gouvernance interne* et sur *l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés*, les autorités compétentes doivent réexaminer la composition et le fonctionnement de l'organe de direction et de ses comités en évaluant si:
- a. le nombre des membres de l'organe est adéquat et sa composition est appropriée;
  - b. les membres font preuve d'un niveau suffisant d'engagement et d'indépendance;
  - c. les membres sont soumis à une évaluation de compétence et d'honorabilité, lors de leur nomination et sur une base continue;

---

<sup>3</sup> ABE/GL/2012/06 du 22.11.2012.

- d. l'efficacité de l'organe de direction est examinée;
- e. des pratiques et des procédures appropriées de gouvernance interne existent pour l'organe de direction et ses comités, le cas échéant; et
- f. les membres de l'organe de direction disposent de suffisamment de temps pour examiner les problèmes de risque et s'ils ont dûment accès aux informations concernant la situation de risque de l'établissement.

## 5.5 Politiques et pratiques de rémunération

90. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'une politique de rémunération, comme prévu aux articles 92 à 96 de la directive 2013/36/UE, et de politiques de rémunération appropriées pour tous les membres du personnel. Conformément aux *orientations de l'ABE sur la gouvernance interne et concernant les politiques et pratiques de rémunération*<sup>4</sup>, les autorités compétentes doivent évaluer si:

- a. la politique de rémunération est conforme au profil de risque de l'établissement et si elle est maintenue, approuvée et supervisée par l'organe de direction;
- b. les systèmes d'indemnisation mis en œuvre soutiennent les valeurs d'entreprise de l'établissement et sont conformes à son appétit pour le risque, sa stratégie économique et ses intérêts à long terme;
- c. le personnel ayant une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement est dûment recensé et le règlement (UE) n° 604/2014 est dûment appliqué, notamment en ce qui concerne:
  - i. l'application des critères qualitatifs et quantitatifs pour recenser le personnel; et
  - ii. les dispositions sur l'exclusion du personnel recensé uniquement selon les critères quantitatifs visés à l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2014;
- d. la politique de rémunération incite à la prise de risque excessive; et
- e. l'équilibre entre la composante variable et la composante fixe de la rémunération est approprié et les dispositions sur la limitation de la composante variable de la rémunération – jusqu'à 100% de la composante fixe de la rémunération (200% moyennant approbation des actionnaires) – sont respectées et la rémunération

---

<sup>4</sup> 10.12.2010.

variable n'est pas versée au moyen de structures ou de méthodes facilitant le non-respect de la directive 2013/36/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013.

## 5.6 Cadre de gestion des risques

91. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'organe de direction de l'établissement a établi un cadre de gestion des risques et des processus de gestion des risques appropriés. Cette évaluation doit inclure, au minimum, l'examen:

- a. du cadre et de la stratégie concernant l'appétit pour le risque;
- b. des grands principes de l'ICAAP et de l'ILAAP; et
- c. des capacités à réaliser des tests de résistance.

### 5.6.1 Cadre et stratégie concernant l'appétit pour le risque

92. Afin d'examiner le cadre et la stratégie d'un établissement en matière d'appétit pour le risque, les autorités compétentes doivent évaluer:

- a. si le cadre défini pour l'appétit pour le risque tient compte de la totalité des risques significatifs auxquels est exposé l'établissement et s'il comporte des limites, des seuils de tolérance /de risque;
- b. si l'appétit pour le risque et la stratégie en matière de risque sont cohérentes et si elles sont toutes deux mises en œuvre en conséquence;
- c. si le cadre d'appétit pour le risque est prospectif et conforme à l'horizon du plan stratégique et est régulièrement réexaminé;
- d. si la responsabilité de l'organe de direction en ce qui concerne le cadre d'appétit pour le risque est clairement définie et exercée dans la pratique;
- e. si la stratégie en matière de risque tient dûment compte des ressources financières de l'établissement (c'est-à-dire, l'appétit pour le risque doit être cohérente avec les exigences prudentielles en matière de fonds propres et de liquidité et avec les autres mesures de surveillance); et
- f. si la déclaration relative à l'appétit pour le risque est documentée par écrit et s'il existe des preuves qu'elle est communiquée au personnel de l'établissement.

93. Lorsqu'elles évaluent le cadre de gestion des risques, les autorités compétentes doivent examiner dans quelle mesure il est intégré dans la stratégie globale de l'établissement et comment il l'influence. Les autorités compétentes doivent, notamment, évaluer le lien entre le plan stratégique et les cadres de gestion des risques, du capital et de la liquidité.

### 5.6.2 Cadres de l'ICAAP et de l'ILAAP

94. Les autorités compétentes doivent réexaminer périodiquement l'ICAAP et l'ILAAP de l'établissement et établir leur (1) résilience , (2) efficacité et (3) exhaustivité selon les critères énoncés dans cette section. Les autorités compétentes doivent également évaluer comment l'ICAAP et l'ILAAP sont intégrés dans les pratiques globales de gestion des risques et de gestion stratégique, y compris la planification du capital et de la liquidité.
95. Ces évaluations doivent aider à calculer les exigences de fonds propres supplémentaires et à évaluer l'adéquation du capital comme prévu au titre 7, ainsi qu'à évaluer l'adéquation de la liquidité comme prévu au titre 9.

#### Solidité de l'ICAAP et de l'ILAAP

96. Afin d'évaluer la résilience de l'ICAAP et de l'ILAAP, les autorités compétentes doivent examiner si les politiques, les processus, les données d'entrées et les modèles composant l'ICAAP et l'ILAAP sont proportionnés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer le caractère approprié de l'ICAAP et de l'ILAAP pour évaluer et maintenir un niveau adéquat de capital et de liquidité internes afin de couvrir les risques auxquels l'établissement est, ou pourrait être, exposé et d'adopter des décisions opérationnelles (par exemple, pour allouer du capital d'après le plan d'entreprise), y compris dans des conditions de crise conformément aux *orientations du CECEB sur les tests de résistance*<sup>5</sup>.
97. Lorsqu'elles évaluent la solidité de l'ICAAP et de l'ILAAP, les autorités compétentes doivent examiner, le cas échéant:
  - a. si les méthodologies et les hypothèses appliquées par les établissements sont appropriées, cohérentes pour tous les risques et cohérentes entre elles, si elles sont fondées sur des données d'entrées empiriques solides, si elles utilisent des paramètres rigoureusement calibrés et si elles sont appliquées aussi bien pour mesurer les risques que pour gérer le capital et la liquidité;
  - b. si le niveau de confiance est cohérent avec l'appétit pour le risque et si les hypothèses de diversification internes reflètent les stratégies en matière de modèle d'entreprise et de risque;
  - c. si la définition et la composition des ressources internes de capital ou de liquidité disponibles prises en compte par l'établissement dans l'ICAAP et l'ILAAP sont cohérentes avec les risques mesurés par l'établissement et peuvent être prises en compte pour le calcul des coussins de fonds propres et de liquidité; et

---

<sup>5</sup> GL 32 du 26.8.2010.

- d. si la distribution/allocation des ressources internes de capital ou de liquidité disponibles entre lignes d'activité ou entre entités juridiques reflète dûment le risque auquel chacune d'entre elles est ou pourrait être exposée et tient dûment compte des éventuelles contraintes juridiques ou opérationnelles liées à la transférabilité de ces ressources.

### Efficacité de l'ICAAP et de l'ILAAP

98. Lorsqu'elles évaluent l'efficacité de l'ICAAP et de l'ILAAP, les autorités compétentes doivent examiner leur utilisation dans le processus décisionnel et de gestion à tous les niveaux de l'établissement (par exemple, fixation de limites, mesure de performance etc.). Les autorités compétentes doivent évaluer comment l'établissement utilise l'ICAAP et l'ILAAP dans le cadre de la gestion des risques, du capital et de la liquidité (test relatif à l'utilisation). L'évaluation doit tenir compte des interconnexions et de l'interrelation du fonctionnement de l'ICAAP/ILAAP avec le cadre d'appétit pour le risque, la gestion des risques, la gestion de la liquidité et du capital, y compris les stratégies de financement prospectives, et examiner si elles sont appropriées compte tenu du modèle d'entreprise et de la complexité de l'établissement.
99. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose de politiques, de procédures et d'instruments facilitant:
  - a. l'identification claire des fonctions et/ou des comités de l'organe de direction responsables des différents éléments de l'ICAAP et de l'ILAAP (par exemple, modélisation et quantification, audit interne et validation, suivi et rapports, procédure en cas d'intensification des problèmes etc.);
  - b. la planification du capital et de la liquidité: le calcul des ressources de capital et de liquidité sur une base prospective (y compris, selon des scénarios de crise supposés) en relation avec la stratégie globale ou les opérations significatives;
  - c. l'allocation et le suivi des ressources de capital et de liquidité entre lignes d'activité et types de risques (par exemple, fixation de limites de risque pour des lignes d'activité, les entités ou les risques individuels sont cohérents avec l'objectif de garantir l'adéquation globale des ressources internes de capital et de liquidité de l'établissement);
  - d. les informations fournies régulièrement et sans délai à la direction générale et à l'organe de direction sur l'adéquation du capital et de la liquidité. En particulier, la fréquence des rapports doit être adéquate compte tenu des risques et de l'évolution du volume des affaires, des coussins internes existants et du processus décisionnel interne afin de permettre à la direction de l'établissement de mettre en place des mesures correctives avant que l'adéquation du capital ou de la liquidité ne soit compromise; et

- e. la sensibilisation et les mesures de la direction générale ou de l'organe de direction lorsque la stratégie économique et/ou des opérations individuelles significatives peuvent être incohérentes avec l'ICAAP et le capital interne disponible (par exemple, approbation d'une opération significative par la direction générale si l'opération est susceptible d'avoir une incidence significative sur le capital interne disponible) et l'ILAAP.

100. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'organe de direction fait preuve d'un engagement approprié quant à l'ICAAP et à l'ILAAP et de connaissance appropriée de l'ICAAP et de l'ILAAP et de leurs résultats. En particulier, elles doivent évaluer si l'organe de direction approuve les cadres et les résultats de l'ICAAP et de l'ILAAP et, le cas échéant, les résultats de la validation interne de l'ICAAP et de l'ILAAP.

101. Les autorités compétentes doivent évaluer dans quelle mesure l'ICAAP et l'ILAAP ont un caractère prospectif. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer la cohérence de l'ICAAP et de l'ILAAP avec les plans de capital et de liquidité et les plans stratégiques.

#### Exhaustivité de l'ICAAP et de l'ILAAP

102. Les autorités compétentes doivent évaluer la couverture par l'ICAAP et l'ILAAP de lignes d'activité, d'entités juridiques et de risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, ainsi que le respect des exigences juridiques par l'ICAAP et l'ILAAP. Elles doivent notamment évaluer:

- a. si l'ICAAP et l'ILAAP sont mis en œuvre de manière uniforme et proportionnelle pour la totalité des lignes d'activité et des entités juridiques de l'établissement pertinent en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques;
- b. si l'ICAAP et l'ILAAP couvrent la totalité des risques significatifs, même si le risque émane d'entités non sujettes à consolidation (véhicules ad hoc, entités ad hoc); et
- c. lorsqu'une entité dispose de mécanismes ou de processus de gouvernance interne différents de ceux des autres entités du groupe, si ces écarts sont justifiés (par exemple, l'adoption de modèles avancés uniquement par une partie du groupe peut être justifiée par une absence de données suffisantes afin d'estimer des paramètres pour certaines lignes d'activité ou entités juridiques, à condition que ces lignes d'activité ou entités juridiques ne représentent pas une source de concentration de risques pour le reste du portefeuille).

#### 5.6.3 Tests de résistance

103. Conformément aux *orientations du CECB sur les tests de résistance*, les autorités compétentes doivent évaluer les programmes de tests de résistance de l'établissement, y

compris le caractère approprié des scénarios pertinents sélectionnés et des hypothèses, de la méthodologie et de l'infrastructure sous-jacentes, ainsi que l'utilisation des résultats des tests de résistance. Cette évaluation doit déterminer au moins:

- a. la mesure dans laquelle les tests de résistance sont intégrés dans le cadre de gestion des risques de l'établissement;
- b. la capacité et l'infrastructure, y compris les données, de l'établissement afin d'appliquer le programme des tests de résistance à des lignes d'activité et des entités individuelles et à l'ensemble du groupe, le cas échéant;
- c. la participation de la direction générale et de l'organe de direction aux programmes de tests de résistance; et
- d. l'intégration des tests de résistance et de leurs résultats dans la prise de décision dans l'ensemble de l'établissement.

## 5.7 Cadre de contrôle interne

104. Conformément aux *orientations de l'ABE sur la gouvernance interne*, les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle interne approprié. Cette évaluation doit déterminer au moins:

- a. la mesure dans laquelle l'établissement dispose d'un cadre de contrôle interne doté de fonctions de contrôle indépendantes mises en place et fonctionnant au sein d'un processus décisionnel clair avec une répartition claire des responsabilités afin de mettre en œuvre le cadre de contrôle interne et ses composantes;
- b. si le cadre de contrôle interne est mis en œuvre dans tous les secteurs de l'établissement, les unités opérationnelles et administratives étant responsables en premier lieu de la définition et du maintien des politiques et des procédures adéquates en matière de contrôle interne;
- c. si l'établissement a mis en place des politiques et des procédures visant à détecter, à mesurer, à suivre, à atténuer et à déclarer les risques et les concentrations de risques associées et si celles-ci sont approuvées par l'organe de direction;
- d. si l'établissement a mis en place une fonction indépendante de contrôle des risques participant activement à l'élaboration de la stratégie de risque et de l'ensemble des décisions significatives de gestion des risques dans l'établissement

- et fournissant toutes les informations pertinentes concernant les risques à l'organe de gestion et à la direction générale;
- e. si la fonction indépendante de contrôle des risques garantit des processus appropriés de mesure, d'évaluation et de suivi des risques dans l'établissement;
  - f. si l'établissement a un directeur des risques disposant d'un mandat suffisant, indépendant de la prise de risque et exclusivement responsable de la fonction de contrôle des risques et du suivi du cadre de gestion des risques;
  - g. si l'établissement dispose d'une politique de conformité et d'une fonction permanente et efficace de vérification de la conformité rendant compte des informations à l'organe de direction;
  - h. si l'établissement dispose d'une politique et d'un processus pour approuver de nouveaux produits avec un rôle clairement défini pour la fonction indépendante de contrôle des risques, approuvé par l'organe de direction; et
  - i. si l'établissement a la capacité d'élaborer des rapports sur les risques et de les utiliser à des fins de gestion et si ces rapports sur les risques sont (i) exacts, exhaustifs, clairs et utiles et (ii) élaborés et communiqués aux parties concernées selon une fréquence appropriée.

### 5.7.1 Fonction d'audit interne

105. Conformément aux *orientations de l'ABE sur la gouvernance interne*, les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a mis en place une fonction indépendante et efficace d'audit interne:

- a. établie conformément aux normes professionnelles nationales et internationales;
- b. dont l'objet, l'autorité et la responsabilité sont définis dans une charte reconnaissant les normes professionnelles et approuvée par l'organe de direction;
- c. dont l'indépendance organisationnelle et l'objectivité des auditeurs internes sont protégées par la communication directe d'informations à l'organe de direction;
- d. disposant de ressources adéquates pour effectuer ses tâches;
- e. couvrant de manière adéquate la totalité des domaines prévus dans le plan d'audit fondé sur les risques, y compris les domaines de la gestion des risques, des contrôles internes, de l'ICAAP et de l'ILAAP; et

- f. établissant de manière efficace le respect des politiques internes et de la réglementation pertinente nationale et européenne et remédiant aux éventuels écarts.

## 5.8 Systèmes d'information et continuité des activités

106. Conformément aux *orientations de l'ABE sur la gouvernance interne*, les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose de systèmes d'information et de communication efficaces et fiables et si ces systèmes soutiennent pleinement des capacités d'agrégation des données sur les risques dans des conditions ordinaires ainsi que dans des conditions de crise. En particulier, les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement est au moins en mesure de:

- a. produire des données exactes et fiables sur les risques;
- b. couvrir et agréger la totalité des données sur les risques significatifs dans l'établissement;
- c. produire des données agrégées et actualisées sur les risques en temps utile; et
- d. produire des données agrégées sur les risques afin de répondre à un large éventail de demandes de la part de l'organe de direction ou des autorités compétentes.

107. Les autorités compétentes doivent également évaluer si l'établissement a mis en place une gestion efficace de la continuité des activités dotée de plans d'urgence et de continuité des activités testés ainsi que de plans de redressement pour la totalité de ses fonctions et de ses ressources critiques.

## 5.9 Plans de redressement

108. Afin d'évaluer la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, les autorités compétentes doivent tenir compte des éventuelles constatations et faiblesses recensées lors de l'évaluation des plans de redressement et des dispositions des plans de redressement réalisée conformément aux articles 6 et 8 de la directive 2014/59/UE.

109. De même, les constatations établies dans le cadre de l'évaluation des éléments du SREP, y compris la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, doivent être pris en compte pour évaluer les plans de redressement.

## 5.10 Application au niveau consolidé et conséquences pour les entités du groupe

110. Au niveau consolidé, outre les éléments examinés dans les sections ci-dessus, les autorités compétentes doivent évaluer si:

- a. l'organe de direction de l'entreprise mère de l'établissement appréhende tant l'organisation du groupe et les rôles de ses différentes entités que leurs liens et leurs relations;
- b. la structure organisationnelle et juridique du groupe – le cas échéant – est claire et transparente et appropriée compte tenu de la taille et de la complexité des activités et des opérations;
- c. l'établissement a mis en place un système efficace de gestion et de communication des informations dans l'ensemble du groupe applicable à toutes les lignes d'activité et les entités juridiques significatives et si celui-ci est disponible à l'organe de direction de l'entreprise mère de l'établissement en temps utile;
- d. l'organe de direction de l'entreprise mère de l'établissement a mis en place des stratégies cohérentes dans l'ensemble du groupe, y compris un cadre d'appétit pour le risque;
- e. la gestion des risques du groupe couvre la totalité des risques significatifs, même si le risque émane d'entités non sujettes à consolidation (véhicules ad hoc, entités ad hoc);
- f. l'établissement réalise régulièrement des tests de résistance couvrant la totalité des risques et des entités significatifs conformément aux *orientations du CECEB sur les tests de résistance*; et
- g. la fonction d'audit interne pour l'ensemble du groupe est séparée de toutes les autres fonctions, dispose d'un plan d'audit fondé sur les risques pour l'ensemble du groupe, est dûment pourvue en personnel et communique directement les informations à l'organe de direction de l'entreprise mère.

111. Lorsqu'elles évaluent la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement au niveau des filiales, outre les éléments énumérés dans ce titre, les autorités compétentes doivent évaluer les modalités de la mise en œuvre des dispositifs, des politiques et des procédures dans l'ensemble du groupe au niveau des filiales.

## 5.11 Résumé des constatations et notation

112. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur l'adéquation des dispositifs de gouvernance interne de l'établissement et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note établie sur la base des considérations figurant au tableau 3.

Tableau 3. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à la gouvernance interne et aux mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement ne présentent aucun risque perceptible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement dispose d'une structure organisationnelle résiliente et transparente dotée de responsabilités clairement définies et d'une séparation entre la prise de risque et les fonctions de gestion et de contrôle des risques.</li> <li>• L'établissement dispose d'une culture d'entreprise cohérente.</li> <li>• La composition et le fonctionnement de l'organe de direction sont appropriés.</li> <li>• La politique de rémunération est conforme à la stratégie de risque et aux intérêts à long terme.</li> <li>• Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et la planification de la liquidité, sont appropriés.</li> <li>• Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes sont appropriés.</li> <li>• La fonction d'audit interne est indépendante et fonctionne de manière efficace conformément aux normes et exigences internationales existantes.</li> <li>• Les systèmes d'information et les mécanismes de continuité des activités sont appropriés.</li> <li>• Le plan de redressement est complet et</li> </ul>

		<p>crédible et le dispositif de planification du redressement est approprié.</p>
2	<p>Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement dispose d'une structure organisationnelle amplement résiliente et transparente, dotée de responsabilités clairement définies et d'une séparation entre la prise de risque et les fonctions de gestion et de contrôle des risques.</li> <li>• L'établissement dispose d'une culture d'entreprise solide dans ses grandes lignes.</li> <li>• La composition et le fonctionnement de l'organe de direction sont globalement adéquats.</li> <li>• La politique de rémunération est conforme dans ses grandes lignes à la stratégie de risque et aux intérêts à long terme.</li> <li>• Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et la planification de la liquidité, sont globalement adéquats.</li> <li>• Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes sont globalement adéquats.</li> <li>• La fonction d'audit interne est indépendante et ses opérations sont globalement efficaces.</li> <li>• Les systèmes d'information et les mécanismes de continuité des activités sont amplement appropriés.</li> <li>• Le plan de redressement est largement complet et crédible. Le dispositif de planification du redressement est globalement adéquat.</li> </ul>
3	<p>Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La structure organisationnelle et les responsabilités de l'établissement ne sont pas pleinement transparentes et la prise</li> </ul>

	<p>de l'établissement présentent un niveau de risque moyen pour la viabilité de l'établissement.</p>	<p>de risque n'est pas pleinement séparée des fonctions de gestion et de contrôle des risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il existe des doutes quant au caractère adéquat de la culture d'entreprise.</li> <li>• Il existe des doutes quant au caractère adéquat de la composition et du fonctionnement de l'organe de direction.</li> <li>• Il existe des préoccupations quant à un éventuel conflit de la politique de rémunération avec la stratégie de risque et les intérêts à long terme.</li> <li>• Il existe des doutes quant au caractère adéquat du cadre de gestion des risques et des processus de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et la planification de la liquidité.</li> <li>• Il existe des doutes quant au caractère adéquat du cadre de contrôle interne et des contrôles internes.</li> <li>• Il existe des doutes quant à l'indépendance et au fonctionnement efficace de la fonction d'audit interne.</li> <li>• Il existe des doutes quant au caractère adéquat des systèmes d'information et des mécanismes de continuité des activités.</li> <li>• Le plan de redressement est incomplet et il existe quelques doutes quant à sa crédibilité. Il existe des doutes quant au caractère adéquat du dispositif de planification du redressement.</li> </ul>
<p>4</p>	<p>Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La structure organisationnelle et les responsabilités de l'établissement ne sont pas transparentes et la prise de risque n'est pas séparée des fonctions de gestion et de contrôle des risques.</li> <li>• La culture d'entreprise n'est pas adéquate.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La composition et le fonctionnement de l'organe de direction ne sont pas appropriés.</li> <li>• La politique de rémunération est en contradiction avec la stratégie de risque et aux intérêts à long terme.</li> <li>• Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et la planification de la liquidité, ne sont pas adéquats.</li> <li>• La fonction d'audit interne n'est pas indépendante et/ou ne fonctionne pas conformément aux normes et exigences internationales existantes; les opérations ne sont pas efficaces.</li> <li>• Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes ne sont pas adéquats .</li> <li>• Les systèmes d'information et les mécanismes de continuité des activités ne sont pas adéquats.</li> <li>• Le plan de redressement est incomplet et non fiable. Le dispositif de planification du redressement n'est pas adéquat.</li> </ul>
--	--	--

# Titre 6. Évaluer les risques pesant sur le capital

---

## 6.1 Considérations générales

113. Les autorités compétentes doivent évaluer les risques pesant sur le capital recensés comme significatifs pour l'établissement et leur attribuer une note.

114. L'objectif de ce titre est de fournir des méthodologies communes à prendre en compte pour évaluer les risques individuels ainsi que la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise du risque. Ce titre ne se veut pas exhaustif et laisse aux autorités compétentes une certaine latitude afin de tenir compte de critères supplémentaires éventuellement pertinents sur la base de leur expérience et des caractéristiques particulières de l'établissement.

115. Les autorités compétentes trouveront dans ce titre des orientations sur l'évaluation et la notation des risques suivants pesant sur le capital:

- a. risques de crédit et de contrepartie;
- b. risque de marché;
- c. risque opérationnel;
- d. risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.

116. Dans ce titre est également recensé un ensemble de sous-catégories au sein de chaque catégorie de risque susvisée, dont il y a lieu de tenir compte lors de l'évaluation des risques pesant sur le capital. Selon l'importance que revêt toute sous-catégorie pour un établissement particulier, elle peut être évaluée et notée séparément.

117. La décision quant à l'importance de la sous-catégorie dépend du jugement prudentiel. Cependant, en ce qui concerne le risque de prêts en devises, à la lumière de la recommandation du CERS concernant les prêts en devises<sup>6</sup>, l'importance doit être établie en tenant compte du seuil suivant:

*Les prêts en devises octroyés à des emprunteurs non couverts représentent au moins 10% du total du portefeuille des prêts d'un établissement (total des prêts octroyés à des entreprises non financières et à des ménages), lorsque ce total du portefeuille des prêts représente au moins 25% du total des actifs de l'établissement.*

---

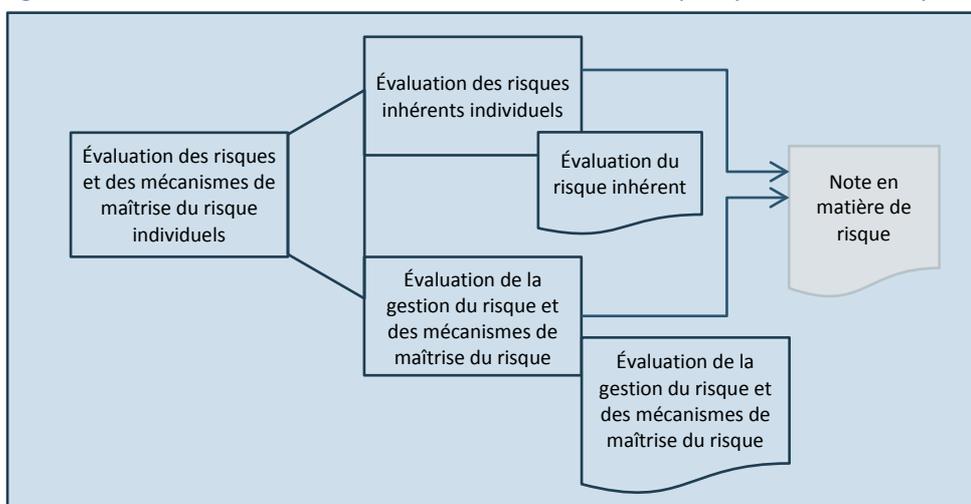
<sup>6</sup>CERS/2011/1, JO C 342, du 22.11.2011, p. 1.

118. Aux fins des présentes orientations, lorsqu'elles recensent les sous-catégories d'un risque, les autorités compétentes doivent tenir compte de la nature de l'exposition au risque plutôt que de leur définition comme éléments de risque de crédit, de risque de marché ou de risque opérationnel dans le règlement (UE) n° 575/2013 (par exemple, les expositions sur actions dans le portefeuille bancaire peuvent être prises en compte dans le cadre d'une évaluation du risque de marché bien qu'elles soient considérées comme un élément de risque de crédit dans le règlement (UE) n° 575/2013).
119. De même, les autorités compétentes peuvent adopter des ventilations autres que celles figurant dans les présentes orientations, à condition que tous les risques significatifs soient évalués et que cela soit convenu au sein du collège des autorités de surveillance, le cas échéant.
120. Les autorités compétentes doivent également évaluer d'autres risques recensés comme significatifs pour un établissement particulier mais non énumérés ci-dessus (par exemple, risque de retraite, risque d'assurance ou risque de change structurel). Le processus de recensement peut tenir compte:
- a. des facteurs de MTER;
  - b. des risques recensés dans l'ICAAP de l'établissement;
  - c. des risques découlant du modèle d'entreprise de l'établissement (y compris ceux recensés par d'autres établissements ayant adopté un modèle d'entreprise similaire);
  - d. des informations découlant du suivi d'indicateurs clés;
  - e. des constatations et des observations contenues dans des rapports d'audit internes ou externes; et
  - f. des recommandations et des orientations publiées par l'ABE, ainsi que des avertissements et des recommandations publiés par des autorités macroprudentielles ou le CERS.
121. Les autorités compétentes doivent également tenir compte des éléments susvisés lorsqu'elles planifient l'intensité de leur activité de surveillance par rapport à l'évaluation d'un risque particulier.
122. Pour le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel, les autorités compétentes doivent vérifier que l'établissement respecte les exigences minimales prévues dans la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE. Cependant, les présentes orientations étendent la portée de l'évaluation au-delà de ces exigences minimales afin de permettre aux autorités compétentes de se former une opinion globale des risques pesant sur le capital.

123. Lorsqu'elles évaluent les risques pesant sur le capital, les autorités compétentes doivent également tenir compte de l'éventuelle incidence du risque du coût de financement en appliquant la méthodologie prévue au titre 8 et elles peuvent décider s'il est nécessaire d'adopter des mesures pour atténuer ce risque.
124. Lorsqu'elles appliquent les méthodologies prévues dans ce titre, les autorités compétentes doivent recenser des indicateurs quantitatifs pertinents et d'autres mesures qui pourraient également être utilisés pour suivre les indicateurs clés, comme prévu au titre 3.
125. Pour chaque risque significatif, les autorités compétentes doivent évaluer et faire refléter dans la note relative au risque:
- le risque inhérent (expositions au risque); et
  - la qualité et l'efficacité de la gestion du risque et des mécanismes de maîtrise du risque.

126. Le déroulement de cette évaluation est présentée à la figure 2 ci-dessus.

Figure 2. Déroulement de l'évaluation concernant les risques pesant sur le capital



127. Lorsqu'elles effectuent leurs évaluations, les autorités compétentes doivent utiliser toutes les sources d'information disponibles, y compris les déclarations réglementaires, les déclarations ad hoc convenues avec l'établissement, les mesures et les rapports internes de l'établissement (par exemple, rapport d'audit interne, rapport sur la gestion des risques, informations découlant de l'ICAAP), les rapports de contrôles sur place et les rapports externes (par exemple, les communications de l'établissement aux investisseurs, aux agences de notation). Bien que l'évaluation concerne en principe un établissement particulier, la comparaison avec les pairs doit être envisagée afin de recenser les éventuelles expositions aux risques pesant sur le capital. À ces fins, les pairs doivent être recensés par rapport à chaque risque particulier et peuvent être différents de ceux recensés pour l'analyse du modèle d'entreprise ou d'autres analyses.

128. Lors de l'évaluation des risques pesant sur le capital, les autorités compétentes doivent également évaluer l'exactitude et la prudence du calcul des exigences minimales de fonds propres afin de recenser les cas où les calculs des fonds propres minimaux peuvent avoir sous-estimé le niveau de risque réel. Cette évaluation servirait à établir les exigences de fonds propres supplémentaires comme prévu à la section 7.2.3.
129. Le résultat de l'évaluation de chaque risque significatif doit être reflété dans un résumé des constatations fournissant une explication sur les principaux facteurs de risque et une note.
130. Les autorités compétentes doivent établir la note principalement en évaluant le risque inhérent, mais elles doivent également rendre compte de considérations relatives à la gestion du risque et aux mécanismes de maîtrise du risque, tels que le fait que l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise peut augmenter ou – dans des cas exceptionnels – réduire le risque d'une incidence prudentielle significative (c'est-à-dire que les considérations concernant le risque inhérent peuvent sous-estimer ou surestimer le niveau de risque selon l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise). L'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise doit être évaluée en se référant aux considérations figurant aux tableaux 4 à 7.
131. Dans le cadre de l'application nationale des présentes orientations, les autorités compétentes peuvent utiliser des méthodes différentes afin d'établir les notes des risques individuels. Dans certains cas, les niveaux de risque inhérent et la qualité de la gestion du risque et des mécanismes de maîtrise du risque peuvent être notés séparément, il en résultera ainsi une note intermédiaire et une note finale, alors que dans d'autres cas le processus d'évaluation ne peut comporter de notes intermédiaires.

## 6.2 Évaluation des risques de crédit et de contrepartie

### 6.2.1 Considérations générales

132. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de crédit découlant de la totalité des expositions du portefeuille bancaire (y compris les éléments de hors bilan). Elles doivent également évaluer le risque de crédit de contrepartie et le risque de règlement.

133. Lorsqu'elles évaluent le risque de crédit, les autorités compétentes doivent tenir compte de la totalité des composantes déterminant les éventuelles pertes de crédit et notamment: la probabilité d'un événement de crédit (c'est-à-dire de défaut) ou d'événements de crédit corrélés concernant principalement les emprunteurs et leur capacité à rembourser les engagements pertinents; la taille des expositions sujettes au risque de crédit; et le taux de recouvrement des expositions de crédit en cas de défaut des emprunteurs. Pour la totalité de ces composantes, les autorités compétentes doivent tenir compte de la possibilité de leur éventuelle détérioration au fil du temps et de leur dégradation par rapport aux résultats escomptés.

### 6.2.2 Évaluation du risque de crédit inhérent

134. En évaluant le risque de crédit inhérent, les autorités compétentes doivent établir les principaux facteurs de l'exposition de l'établissement au risque de crédit et évaluer l'importance de l'incidence prudentielle de ce risque pour l'établissement. Par conséquent, l'évaluation du risque de crédit inhérent doit être axée sur les principales étapes suivantes:

- a. évaluation préliminaire;
- b. évaluation de la nature et de la composition du portefeuille de crédit;
- c. évaluation de la qualité du portefeuille de crédit;
- d. évaluation du niveau et de la qualité de l'atténuation du risque de crédit; et
- e. évaluation du niveau des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit.

135. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de crédit actuel et potentiel. Les autorités compétentes doivent combiner l'analyse du risque de crédit actuel du portefeuille et l'évaluation de la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit (éventuellement dans le cadre d'une évaluation plus large de la stratégie faisant partie de l'analyse du modèle d'entreprise) et examiner comment les évolutions macroéconomiques escomptées, y compris en situation de tensions, pourraient affecter ces éléments et, en fin de compte, les bénéfices et les fonds propres de l'établissement.

136. Les autorités compétentes doivent tout d'abord effectuer l'évaluation au niveau tant du portefeuille que de la catégorie d'actifs. Le cas échéant, les autorités compétentes doivent également effectuer une évaluation plus détaillée, éventuellement au niveau des

emprunteurs individuels ou des opérations individuelles. Les autorités compétentes peuvent également utiliser des techniques d'échantillonnage pour évaluer le risque de portefeuille.

137. Les autorités compétentes peuvent effectuer l'évaluation verticalement (c'est-à-dire, en tenant compte de toutes les dimensions des sous-portefeuilles pertinents) ou horizontalement (c'est-à-dire, en tenant compte d'une seule dimension, par exemple la qualité du crédit, pour l'ensemble du portefeuille).

### Évaluation préliminaire

138. Afin d'établir la portée de l'évaluation du risque de crédit, les autorités compétentes doivent tout d'abord recenser les sources de risque de crédit auxquelles l'établissement est ou pourrait être exposé. À cette fin, les autorités compétentes doivent tirer profit des connaissances acquises par l'évaluation d'autres éléments du SREP, de la comparaison de la position de l'établissement par rapport à ses pairs et de toute autre activité prudentielle.

139. Les autorités compétentes doivent, au minimum, tenir compte des éléments suivants:

- a. la stratégie en matière de risque de crédit et l'appétit pour le risque de crédit;
- b. l'exigence de fonds propres pour risque de crédit par rapport à l'exigence totale de fonds propres et – le cas échéant – le capital interne alloué au risque de crédit par rapport au capital interne total, y compris l'évolution au fil du temps de ce chiffre et les prévisions, si disponibles;
- c. la nature, la taille et la composition des éléments de bilan et de hors bilan de l'établissement se rapportant au crédit;
- d. le niveau et l'évolution au fil du temps des dépréciations et des amortissements et des taux de défaut du portefeuille de crédit; et
- e. la performance ajustée au risque du portefeuille de crédit.

140. Les autorités compétentes doivent effectuer l'analyse préliminaire en tenant compte de l'évolution des éléments susvisés au fil du temps afin de se former un avis éclairé des principaux facteurs du risque de crédit de l'établissement.

141. Les autorités compétentes doivent focaliser leur évaluation sur les facteurs et les portefeuilles considérés comme les plus significatifs.

### Nature et composition du portefeuille de crédit

142. Les autorités compétentes doivent évaluer la nature de l'exposition au risque de crédit (c'est-à-dire, les types d'emprunteurs et d'expositions) afin de recenser les facteurs de risque sous-jacents et elles doivent analyser la composition du risque de portefeuille de crédit de l'établissement.

143. Lorsqu'elles effectuent cette évaluation, les autorités compétentes doivent également examiner comment la nature de l'exposition au risque de crédit peut affecter la taille de l'exposition (par exemple, lignes de crédit/engagements non utilisés prélevés par les emprunteurs, crédit libellé en devises etc.), compte tenu de la capacité juridique de l'établissement d'annuler unilatéralement les montants non utilisés des facilités de crédit engagées.

144. Afin d'évaluer la nature du risque de crédit, les autorités compétentes doivent tenir compte au moins des sous-catégories de risque de crédit suivantes:

- a. risque de concentration de crédit;
- b. risque de crédit de contrepartie et risque de règlement;
- c. risque pays;
- d. risque de crédit découlant des titrisations;
- e. risque de prêts en devises; et
- f. financement spécialisé.

#### **Risque de concentration de crédit**

145. Les autorités compétentes doivent se former une opinion sur le degré du risque de concentration de crédit, visé à l'article 81 de la directive 2013/36/UE, auquel l'établissement est exposé. En particulier, les autorités compétentes doivent évaluer le risque que l'établissement subisse des pertes de crédit significatives découlant de la concentration des expositions sur un petit groupe d'emprunteurs, sur un ensemble d'emprunteurs avec un comportement de défaut similaire ou sur des actifs financiers fortement corrélés.

146. Les autorités compétentes doivent réaliser cette évaluation en envisageant différentes catégories de risque de concentration de crédit, y compris:

- a. les concentrations sur une seule signature (y compris un client ou un groupe de clients liés tels que définis pour les grands risques);
- b. les concentrations sectorielles;
- c. les concentrations géographiques;
- d. la concentration de produit; et
- e. la concentration de sûretés et de garanties.

147. Afin de recenser les concentrations de crédit, les autorités compétentes doivent tenir compte des facteurs communs de risque de crédit parmi les expositions et elles doivent se

focaliser sur les expositions ayant tendance à présenter un comportement similaire (c'est-à-dire, une forte corrélation).

148. Les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière aux sources dissimulées de risque de concentration de crédit susceptibles de se matérialiser dans des conditions de crise, lorsque le niveau de corrélation sur le risque de crédit peut être plus élevé par rapport à celui existant dans des conditions ordinaires et lorsque des expositions au risque de crédit supplémentaires peuvent découler d'éléments de hors bilan.
149. Pour les groupes, les autorités compétentes doivent tenir compte du risque de concentration de crédit susceptible de résulter d'une consolidation, lequel peut ne pas être évident au niveau d'un établissement individuel.
150. Lorsqu'elles évaluent les concentrations de crédit, les autorités compétentes doivent envisager la possibilité de chevauchements (par exemple, une concentration élevée sur un gouvernement particulier conduira probablement à une concentration de pays et à une concentration sur une seule signature) et elles doivent donc éviter la simple agrégation des différents types de concentration de crédit et tenir plutôt compte des facteurs sous-jacents.
151. Afin d'évaluer le niveau de concentration, les autorités compétentes peuvent utiliser différentes mesures et indicateurs, dont les plus courants sont l'indice de Herfindahl-Hirschman (HHI) et les coefficients de Gini, qui peuvent ensuite être inclus dans des méthodologies plus ou moins complexes afin d'estimer l'incidence de risque de crédit supplémentaire.

#### **Risque de crédit de contrepartie et risque de règlement**

152. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de crédit de contrepartie et le risque de règlement auxquels les établissements font face découlant d'expositions à des dérivés et de transactions sur instruments financiers.
153. Pour cette évaluation, il y a lieu de tenir compte des aspects suivants:
  - a. la qualité de crédit des contreparties et leurs ajustements d'évaluation de crédit pertinents (CVA);
  - b. la complexité des instruments financiers sous-tendant les transactions pertinentes;
  - c. le risque de corrélation découlant de la corrélation positive entre le risque de crédit de contrepartie et l'exposition au risque de crédit;
  - d. l'exposition au risque de crédit de contrepartie et au risque de règlement en termes de valeurs de marché courantes et de montant nominal par rapport à l'exposition globale au risque de crédit et aux fonds propres;

- e. la proportion d'opérations traitées via des infrastructures de marchés financiers prévoyant le paiement plutôt que la livraison;
- f. la proportion d'opérations pertinentes avec des contreparties centrales et l'efficacité des mécanismes de protection contre les pertes dans ces cas; et
- g. l'existence, l'importance, l'efficacité et le caractère exécutoire des conventions de compensation.

### **Risque pays**

154. Les autorités compétentes doivent évaluer:

- a. le degré de concentration dans la totalité des types d'exposition au risque pays, y compris les risques souverains, proportionnellement à l'ensemble du portefeuille de crédit de l'établissement (par débiteur et par montant);
- b. le potentiel économique et la stabilité du pays de l'emprunteur et ses performances en termes de paiement ponctuel et de survenance d'événements de défaut graves;
- c. le risque d'autres formes d'intervention souveraine susceptibles de compromettre de manière significative la qualité du crédit de l'emprunteur (par exemple, restrictions bancaires, expropriation ou pénalisation d'ordre fiscal); et
- d. le risque découlant de la possibilité qu'un événement (par exemple, un événement naturel ou social/politique) affectant l'ensemble du pays provoque le défaut d'un groupe important de débiteurs (risque de débiteur collectif).

Les autorités compétentes doivent également évaluer le risque de transfert associé aux prêts transfrontaliers en devises pour les prêts transfrontaliers significatifs et les expositions significatives à des devises.

### **Risque de crédit découlant des titrisations**

155. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de crédit associé aux titrisations lorsque les établissements agissent comme initiateurs, investisseurs, sponsors ou fournisseurs de rehaussement de crédit.

156. Afin d'apprécier la nature des expositions pertinentes et leur éventuelle évolution, les autorités compétentes doivent:

- a. appréhender la stratégie, l'appétit pour le risque et les motivations économiques des établissements en ce qui concerne les titrisations; et

- b. analyser les expositions aux titrisations en tenant compte tant du rôle et du rang des tranches détenues par les établissements que du type de titrisation (par exemple, classique par rapport à synthétique, titrisation par rapport à retitrisation).

157. Lorsqu'elles évaluent le risque de crédit découlant des expositions aux titrisations, les autorités compétentes doivent évaluer, au moins, les éléments suivants:

- a. le caractère approprié de l'allocation des expositions aux titrisations dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation et la cohérence avec la stratégie de l'établissement en matière de titrisation;
- b. l'application aux titrisations du traitement réglementaire approprié;
- c. la notation et les performances des tranches de titrisation détenues par l'établissement, ainsi que la nature, la composition et la qualité des actifs sous-jacents;
- d. la cohérence de l'allègement des exigences de fonds propres avec le transfert effectif de risque pour les titrisations initiées. Les autorités compétentes doivent également vérifier si l'établissement apporte quelque forme de soutien implicite (non contractuel) que ce soit aux opérations et l'éventuelle incidence sur les fonds propres pour risque de crédit;
- e. l'existence ou non d'une distinction claire entre montants tirés et montants non tirés pour les facilités de trésorerie octroyées à l'entité de titrisation; et
- f. l'existence de plans d'urgence pour les intermédiaires de papiers commerciaux adossés à des actifs dirigés par l'établissement si l'émission de papier commercial n'est pas possible en raison des conditions de liquidité, et l'incidence sur l'exposition totale de l'établissement au risque de crédit.

### **Risque de prêts en devises**

158. Les autorités compétentes doivent évaluer l'existence et l'importance du risque de crédit supplémentaire découlant des expositions des prêts en devises aux emprunteurs non couverts et, notamment, toute relation non linéaire entre risque de marché et risque de crédit où les taux de change (risque de marché) peuvent avoir une incidence disproportionnée sur le risque de crédit du portefeuille de prêts en devises d'un établissement. Or, le cas échéant, les autorités compétentes doivent étendre la portée de cette évaluation à d'autres types de clients (c'est-à-dire, des clients autres que les petits emprunteurs et les PME emprunteuses) non couverts. Les autorités compétentes doivent, notamment, évaluer le risque de crédit plus élevé découlant:

- a. d'une hausse de la valeur de l'encours de la dette et du flux des paiements lié au service de cette dette; et
- b. d'une hausse de la valeur de l'encours de la dette par rapport à la valeur des actifs apportés en garantie, libellés en monnaie nationale.

159. Lorsqu'elles évaluent le risque des prêts en devises, les autorités compétentes doivent tenir compte:

- a. du type du régime de taux de change et de son éventuelle incidence sur les variations du taux de change entre monnaie nationale et devise étrangère;
- b. les cadres, les politiques et les procédures de l'établissement en matière de gestion, de mesure et de contrôle du risque des prêts en devises, y compris la mesure dans laquelle ils couvrent les relations non linéaires entre risque de marché et risque de crédit. Les autorités compétentes doivent, notamment, évaluer si:
  - i. l'établissement définit clairement son appétit pour le risque de prêts en devises et exerce ses activités dans les limites des seuils prévus;
  - ii. le risque de prêts en devises est pris en compte lors de l'évaluation des emprunteurs et de la souscription de prêts en devises;
  - iii. le risque de prêts en devises, y compris la concentration du risque sur une ou plusieurs monnaies, est dûment pris en compte dans l'ICAAP;
  - iv. l'établissement réexamine périodiquement l'état de couverture des emprunteurs;
  - v. l'incidence de l'évolution des taux de change est prise en compte dans les probabilités de défaut;
- c. l'incidence de sensibilité de l'évolution des taux de change sur les notations de crédit et la capacité des emprunteurs à assurer le service de la dette; et
- d. les éventuelles concentrations de l'activité de l'octroi de prêts sur une seule devise étrangère ou un nombre réduit de devises étrangères fortement corrélées.

### **Financement spécialisé**

160. Les autorités compétentes doivent évaluer le financement spécialisé séparément des autres activités d'octroi de prêts dès lors que le risque découlant de ces expositions réside dans la rentabilité de l'actif ou du projet financé (par exemple, bien immobilier commercial, centrale d'énergie, transport maritime, produits de base etc.) plutôt que l'emprunteur (généralement, un véhicule de titrisation).

161. Généralement, ces expositions ont tendance à être de taille considérable par rapport au portefeuille et elles représentent donc une source de concentration de crédit, de longue durée, rendant difficiles des projections de rentabilité fiables.
162. Lorsqu'elles évaluent le risque pertinent, les autorités compétentes doivent tenir compte de:
- a. la rentabilité des projets et de la prudence des hypothèses qui sous-tendent les plans d'entreprise (y compris le risque de crédit des principaux clients);
  - b. l'incidence des modifications de la réglementation, notamment pour les secteurs subventionnés, sur les flux de liquidité futurs;
  - c. l'incidence de l'évolution de la demande du marché, le cas échéant, et l'existence d'un marché pour l'éventuelle vente future de l'objet financé;
  - d. l'existence d'un consortium ou d'autres prêteurs partageant le risque de crédit; et
  - e. toute forme de garantie donnée en nantissement par les sponsors.

### Évaluation de la qualité du portefeuille de crédit

163. Lorsqu'elles évaluent le risque de crédit inhérent, les autorités compétentes doivent tenir compte de la qualité du portefeuille de crédit, en effectuant une analyse initiale permettant de différencier les expositions performantes des expositions non performantes et des expositions restructurées.
164. Les autorités compétentes doivent évaluer la qualité globale de crédit au niveau du portefeuille et les différents échelons de qualité au sein de chacune des catégories susvisées afin d'établir le risque de crédit global de l'établissement. Les autorités compétentes doivent également examiner si la qualité de crédit réelle est cohérente avec l'appétit pour le risque déclarée et établir les causes des éventuels écarts.
165. Lorsqu'elles évaluent la qualité de crédit du portefeuille, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière à l'adéquation de la classification des expositions de crédit et évaluer l'incidence d'une éventuelle erreur de classification et du retard que celle-ci entraînerait en ce qui concerne le provisionnement et la comptabilisation des pertes par l'établissement. Pour effectuer cette évaluation, les autorités compétentes peuvent utiliser l'analyse du groupe de pairs et des portefeuilles de référence, le cas échéant. Les autorités compétentes peuvent également utiliser l'échantillonnage des prêts pour évaluer la qualité de crédit du portefeuille.

### **Expositions performantes**

166. Lorsqu'elles évaluent la qualité de crédit des expositions performantes, les autorités compétentes doivent tenir compte des variations du portefeuille en termes de composition, de taille et de solidité financière, sa rentabilité et le risque de détérioration future, en analysant au minimum les éléments suivants, si disponibles:

- a. la distribution des échelons de qualité de crédit parmi les emprunteurs (par exemple, par notes internes et/ou externes ou autres informations appropriées pour évaluer la qualité de crédit, telles que le ratio de levier, le ratio des revenus consacrés au paiement des traites, etc.);
- b. les taux de croissance par types d'emprunteurs, secteurs et produits et la cohérence avec les stratégies en matière de risque de crédit;
- c. la sensibilité des échelons de qualité de crédit des emprunteurs, ou plus généralement de la capacité de remboursement des emprunteurs, au cycle économique;
- d. les taux historiques de migration entre échelons de qualité de crédit, taux de retard de paiement et taux de défaut pour des périodes différentes; et
- e. la rentabilité (par exemple, écart de crédit par rapport à pertes de crédit).

167. Lorsqu'elles effectuent ces analyses, les autorités compétentes doivent tenir compte du nombre des débiteurs et des montants pertinents ainsi que du niveau de concentration du portefeuille.

### **Expositions restructurées**

168. Les autorités compétentes doivent évaluer l'étendue des prêts restructurés et les éventuelles pertes susceptibles de résulter de ces prêts. Cette évaluation doit inclure au moins:

- a. le taux de tolérance par portefeuille et les variations au fil du temps y compris par rapport aux pairs;
- b. le niveau de couverture par une sûreté des expositions restructurées; et
- c. les taux de migration des expositions restructurées vers des expositions performantes et non performantes y compris par rapport aux pairs.

## Expositions non performantes

169. Les autorités compétentes doivent évaluer l'importance des prêts non productifs par portefeuille et les éventuelles pertes susceptibles de résulter de ces prêts. Cette évaluation doit inclure au moins:

- a. les taux d'expositions non performantes par portefeuille, secteur, zone géographique et les variations au fil du temps;
- b. la distribution des expositions entre catégories d'actifs non productifs (à savoir, exigibles, douteux etc.);
- c. les types et le niveau de sûreté résiduelle;
- d. les taux de migration des catégories non performantes vers des expositions performantes, restructurées et entre catégories non performantes;
- e. les actifs donnés comme sûreté et les variations au fil du temps;
- f. les taux historiques de recouvrement par portefeuille, secteur, zone géographique ou type de sûreté et la durée du processus de recouvrement; et
- g. l'ancienneté du portefeuille de prêts non productifs.

170. Lorsqu'elles effectuent l'analyse susvisée, les autorités compétentes doivent utiliser l'analyse du groupe de pairs et des portefeuilles de référence (c'est-à-dire des portefeuilles d'emprunteurs communs à des groupes d'établissements), le cas échéant et si possible.

## Évaluation du niveau et de la qualité de l'atténuation du risque de crédit

171. Afin d'évaluer l'éventuelle incidence du risque de crédit sur l'établissement, les autorités compétentes doivent également tenir compte du niveau et de la qualité des garanties (y compris les dérivés de crédit) et des sûretés disponibles qui atténueraient les pertes de crédit en cas d'événements de crédit, y compris celles non acceptées comme techniques possibles d'atténuation du risque de crédit pour les calculs des fonds propres.

172. Les autorités compétentes doivent notamment tenir compte des éléments suivants:

- a. la couverture fournie par les sûretés et les garanties par portefeuille, type d'emprunteur, note, secteur et autres aspects pertinents;
- b. les ratios historiques de recouvrement par type et montant de sûretés et de garanties; et
- c. l'importance du risque de dilution (voir, article 4 du règlement (UE) 575/2013) pour les créances achetées.

173. Les autorités compétentes doivent également évaluer l'importance du risque résiduel (voir, article 80 de la directive 2013/36/UE) et notamment:

- a. l'adéquation et le caractère exécutoire des accords de sûreté et des garanties;
- b. le calendrier et la possibilité de réaliser les sûretés et d'exécuter les garanties selon le cadre législatif national;
- c. la liquidité et la volatilité des valeurs des actifs pour les sûretés;
- d. la valeur intrinsèque des sûretés dans le cadre des mesures d'exécution concernant le prêt (par exemple, procédure de saisie); et
- e. la qualité de crédit des garants.

174. Les autorités compétentes doivent également évaluer la concentration des garants et des sûretés ainsi que la corrélation avec la qualité de crédit des emprunteurs (à savoir, risque de corrélation) et l'éventuelle incidence en termes d'efficacité de la protection.

#### Évaluation du niveau des provisions pour pertes sur prêts et des ajustements de l'évaluation de crédit

175. Les autorités compétentes doivent évaluer si le niveau des provisions pour pertes sur prêts et les ajustements de l'évaluation de crédit sont appropriés pour la qualité des expositions et, le cas échéant, pour le niveau des sûretés. Les autorités compétentes doivent évaluer:

- a. si le niveau des provisions pour pertes sur prêts est cohérent avec le niveau de risque des différents portefeuilles au fil du temps ainsi que par rapport aux pairs pertinents de l'établissement;
- b. si les ajustements de l'évaluation de crédit aux valeurs de marché des dérivés reflètent la qualité de crédit des contreparties pertinentes;
- c. si les provisions comptables pour pertes sur prêts sont conformes aux principes comptables applicables et sont évaluées comme suffisantes pour couvrir les pertes escomptées;
- d. si les actifs non performants, restructurés ou forclos ont été sujets à suffisamment de provisionnement pour pertes, compte tenu du niveau des sûretés existantes et de l'ancienneté de ces expositions; et
- e. si les provisions pour pertes sur prêts sont cohérentes avec les pertes historiques et les évolutions macroéconomiques pertinentes et reflètent les éventuelles modifications de réglementations pertinentes (par exemple, saisie, reprise de possession, protection des crédateurs etc.).

176. Si cela est nécessaire, les autorités compétentes doivent utiliser des contrôles sur place ou d'autres mesures de surveillance appropriées afin d'évaluer si le niveau de provisionnement pour pertes sur prêts et la couverture du risque sont adéquats en évaluant, par exemple, un échantillon de prêts.
177. Les autorités compétentes doivent également tenir compte des éventuels points soulevés par les auditeurs internes et externes, le cas échéant.

### Tests de résistance

178. Lorsqu'elles évaluent le risque de crédit inhérent d'un établissement, les autorités compétentes doivent tenir compte des résultats des tests de résistance réalisés par l'établissement afin de recenser des sources de risque de crédit non recensées auparavant, telles que celles résultant de variations de la qualité de crédit, de concentrations de crédit, de la valeur des sûretés et de l'exposition au risque de crédit au cours d'une période de crise.

### 6.2.3 Évaluation de la gestion du risque de crédit et des mécanismes de maîtrise du risque de crédit

179. Afin de parvenir à une appréhension globale du profil de risque de crédit de l'établissement, les autorités compétentes doivent également examiner le cadre de gouvernance et de gestion du risque sous-tendant ses activités de crédit. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer:
- a. la stratégie en matière de risque de crédit et l'appétit pour le risque de crédit;
  - b. le cadre organisationnel;
  - c. les politiques et les procédures;
  - d. la détection, la mesure, la gestion, le suivi et la déclaration des risques; et
  - e. le cadre de contrôle interne.

### Stratégie en matière de risque de crédit et appétit pour le risque de crédit

180. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'une stratégie solide, clairement formulée et documentée en matière de risque de crédit approuvée par l'organe de direction. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent examiner si:
- a. l'organe de direction établit clairement la stratégie en matière de risque de crédit et l'appétit pour le risque de crédit ainsi que le processus à appliquer pour leur réexamen;
  - b. la direction générale applique et suit dûment la stratégie en matière de risque de crédit approuvée par l'organe de direction, veillant à ce que les activités de

l'établissement soient cohérentes avec la stratégie établie, à ce que des procédures écrites soient rédigées et appliquées et à ce que les responsabilités soient clairement et dûment attribuées;

- c. la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit et de risque de contrepartie reflète les niveaux d'appétit pour le risque de crédit de l'établissement tout en étant cohérente avec l'appétence globale au risque;
- d. la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit est appropriée pour l'établissement compte tenu de:
  - son modèle d'entreprise;
  - son appétence globale au risque;
  - l'environnement de son marché et son rôle au sein du système financier; et
  - sa situation financière, sa capacité de financement et l'adéquation de ses fonds propres;
- e. la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit couvre ses activités d'octroi de crédit et la gestion des sûretés ainsi que la gestion des prêts non productifs et si cette stratégie soutient la prise de décisions fondées sur les risques, reflétant des aspects pouvant inclure, par exemple, le type d'exposition (commerciale, de consommation, immobilière, souveraine), le secteur économique, l'emplacement géographique, la monnaie et la durée, y compris les tolérances en matière de concentration;
- f. la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit couvre généralement la totalité des activités de l'établissement où le risque de crédit peut être significatif;
- g. la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit tient compte des aspects cycliques de l'économie, y compris les conditions de crise, et des variations qui s'ensuivent dans la composition du portefeuille de risque de crédit; et
- h. l'établissement dispose d'un cadre approprié afin de garantir que la stratégie en matière de risque de crédit est communiquée de manière efficace au personnel concerné.

### Cadre organisationnel

181. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre organisationnel approprié permettant la gestion, la mesure et le contrôle effectifs du risque

de crédit, doté de ressources humaines et techniques (tant qualitatives que quantitatives) suffisantes afin de mener à bien les tâches prévues. Elles doivent examiner si:

- a. il existe un partage des responsabilités bien défini en ce qui concerne la prise, l'évaluation, le suivi, la gestion et la déclaration du risque de crédit;
- b. les systèmes de contrôle et de suivi du risque de crédit font l'objet d'un réexamen indépendant et s'il existe une séparation claire entre les preneurs de risque et les gestionnaires du risque;
- c. les fonctions de gestion, de mesure et de contrôle du risque couvrent le risque de crédit dans l'ensemble de l'établissement; et
- d. le personnel participant aux activités d'octroi de crédit (tant dans les domaines d'activité que dans les domaines de gestion et de contrôle) dispose des compétences et de l'expérience appropriées.

### Politiques et procédures

182. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose de politiques appropriées pour détecter, gérer, mesurer et contrôler le risque de crédit. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent examiner si:

- a. l'organe de direction approuve les politiques en matière de gestion, d'évaluation et de contrôle du risque de crédit et les examine et réexamine régulièrement conformément aux stratégies en matière de risque;
- b. la direction générale est chargée d'établir et de mettre en œuvre les politiques et les procédures en matière de gestion, d'évaluation et de contrôle du risque de crédit, telles que définies par l'organe de direction;
- c. les politiques et les procédures sont solides et cohérentes avec la stratégie en matière de risque de crédit et couvrent la totalité des principales activités et des principaux processus se rapportant à la gestion, à l'évaluation et au contrôle du risque de crédit, et notamment:
  - l'octroi et la tarification du crédit: par exemple, éligibilité des emprunteurs, des garants et des sûretés; limites de crédit; sélection d'infrastructures de marchés financiers, de contreparties centrales et de correspondants bancaires; types de facilités de crédit disponibles; conditions (y compris l'exigence d'accords de sûreté et de conventions de compensation) applicables;
  - la mesure et le suivi du risque de crédit: par exemple, critères de recensement des groupes de contreparties liées; critères d'évaluation de la qualité de crédit des emprunteurs, évaluation des sûretés et fréquence de leur réexamen; critères de quantification des

dépréciations, des ajustements de l'évaluation de crédit et des provisions; et

- la gestion du crédit: par exemple, critères de réexamen des produits, des conditions; critères d'application des pratiques de tolérance ou de restructuration; critères de classification des prêts et de gestion des prêts non productifs;
- d. ces politiques sont conformes aux réglementations pertinentes et adéquates compte tenu de la nature et de la complexité des activités de l'établissement et permettent d'appréhender clairement le risque de crédit inhérent aux différents produits et aux différentes activités de l'établissement;
- e. ces politiques sont clairement formalisées, communiquées et appliquées de manière cohérente dans l'établissement; et
- f. ces politiques sont appliquées de manière cohérente dans tous les groupes bancaires permettant la bonne gestion des emprunteurs et des contreparties partagés.

### Détection, mesure, suivi et déclaration des risques

183. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, appréhender, mesurer, suivre et déclarer le risque de crédit, en fonction de la taille et de la complexité de l'établissement, et si ce cadre est conforme aux exigences de la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE.

184. À cet égard, les autorités compétentes doivent examiner si les données, les systèmes d'information et les techniques analytiques sont appropriés pour permettre à l'établissement de répondre aux exigences de déclarations prudentielles et de détecter, de mesurer et de suivre régulièrement le risque de crédit inhérent dans la totalité des activités de bilan et de hors bilan (le cas échéant, au niveau du groupe), notamment en ce qui concerne:

- a. le risque de crédit et l'éligibilité de l'emprunteur/de la contrepartie/de l'opération;
- b. les expositions de crédit (indépendamment de leur nature) des emprunteurs et, le cas échéant, de groupes d'emprunteurs liés;
- c. la couverture offerte par les sûretés (y compris les conventions de compensation) et l'éligibilité de cette couverture;
- d. le respect continu des termes contractuels et des accords (engagements);
- e. les découverts non autorisés et les conditions de re-classification des expositions de crédit; et

- f. les sources pertinentes de risque de concentration de crédit.

185. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement appréhende clairement le risque de crédit associé aux différents types d'emprunteurs, d'opérations et de crédit octroyé.

186. Elles doivent également examiner si l'établissement dispose des compétences, des systèmes et des méthodologies appropriés pour mesurer ce risque au niveau de l'emprunteur/de l'opération et du portefeuille, en fonction de la taille, de la nature, de la composition et de la complexité des activités de l'établissement comportant un risque de crédit. En particulier, les autorités compétentes doivent veiller à ce que ces systèmes et méthodologies:

- a. permettent à l'établissement de différencier entre différents niveaux de risque d'emprunteur et de risque d'opération;
- b. fournissent une estimation solide et prudente du niveau de risque de crédit et de la valeur des sûretés;
- c. détectent et mesurent les risques de concentration de crédit (signature unique, sectoriel, géographique etc.);
- d. permettent à l'établissement de projeter des estimations sur le risque de crédit à des fins de planification et de tests de résistance;
- e. permettent à l'établissement d'établir le niveau des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit nécessaires pour couvrir les pertes escomptées et enregistrées; et
- f. lorsque cela est pertinent, visent à rendre compte des éléments de risque non couverts ou non entièrement couverts par les exigences du règlement (UE) n° 575/2013.

187. Aux fins de l'article 101 de la directive 2013/36/UE, lorsque l'établissement est autorisé à utiliser des approches internes pour établir les exigences minimales de fonds propres pour risque de crédit, les autorités compétentes doivent vérifier que l'établissement continue de satisfaire aux exigences minimales prévues dans la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE et que ces approches internes ne comportent aucune sous-estimation de risque significatif.

188. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'organe de direction et la direction générale de l'établissement appréhendent les hypothèses sous-tendant le système de mesure du crédit et s'ils sont conscients du degré du risque de modèle pertinent.

189. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a effectué des tests de résistance afin d'appréhender l'incidence d'événements défavorables sur ses expositions au

risque de crédit et sur l'adéquation de ses provisions pour risque de crédit. Elles doivent tenir compte:

- a. de la fréquence des tests de résistance;
- b. des facteurs de risque pertinents détectés;
- c. des hypothèses sous-tendant le scénario de crise; et
- d. de l'utilisation interne des résultats des tests de résistance dans le cadre de la planification du capital et des stratégies en matière de risque de crédit.

190. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a établi et mis en œuvre un suivi continu et efficace des expositions au risque de crédit (y compris la concentration de crédit) dans l'ensemble de l'établissement au moyen, entre autres, d'indicateurs spécifiques et de déclencheurs pertinents fournissant des alertes rapides efficaces.

191. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement prévoit la fourniture régulière d'informations sur les expositions au risque de crédit, y compris les résultats des tests de résistance, à l'organe de direction, à la direction générale et aux gestionnaires de risque de crédit concernés.

### Cadre de contrôle interne

192. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle global et solide et de solides garde-fous pour atténuer le risque de crédit conformément à sa stratégie en matière de risque de crédit et à son appétit pour le risque de crédit. À cette fin, les autorités compétentes doivent vérifier en particulier si:

- a. les fonctions de contrôle de l'établissement s'étendent à la totalité des entités consolidées, des implantations géographiques et des activités de crédit;
- b. il existe des contrôles internes, des limites opérationnelles et d'autres pratiques visant à maintenir les expositions au risque de crédit à des niveaux acceptables par l'établissement, conformément aux paramètres définis par l'organe de direction et la direction générale et à l'appétit pour le risque de l'établissement; et
- c. l'établissement dispose de contrôles et de pratiques internes appropriés afin de garantir que les violations des politiques, des procédures et des limites ainsi que les exceptions aux dites politiques, procédures et limites sont déclarées en temps voulu au niveau approprié de la direction en vue de la prise de mesures.

193. Les autorités compétentes doivent évaluer le système de limites, y compris vérifier si:

- a. le système de limites est adéquat compte tenu de la complexité de l'organisation et des activités de crédit de l'établissement ainsi que de sa capacité à mesurer et à gérer le risque de crédit;
- b. les limites fixées sont absolues ou si des violations des limites sont possibles. Dans ce dernier cas, les politiques de l'établissement doivent préciser la période pendant laquelle et les conditions spécifiques dans lesquelles de telles violations des limites sont possibles;
- c. l'établissement dispose de procédures visant à informer constamment les gestionnaires de crédit de leurs limites; et
- d. l'établissement dispose de procédures adéquates pour actualiser régulièrement ses limites (par exemple, par souci de cohérence avec les modifications des stratégies).

194. Les autorités compétentes doivent également évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne. À cette fin, elles doivent évaluer si:

- a. l'établissement effectue périodiquement des audits internes du cadre de gestion du risque de crédit;
- b. l'audit interne couvre les principaux éléments de la gestion, de la mesure et du contrôle du risque de crédit dans l'ensemble de l'établissement; et
- c. la fonction d'audit interne est capable d'établir le respect des politiques internes et des réglementations externes pertinentes et de faire face aux éventuels écarts.

195. Pour les établissements adoptant une approche interne pour établir les exigences minimales de fonds propres pour risque de crédit, les autorités compétentes doivent également évaluer si le processus de validation interne est solide et efficace pour remettre en cause les hypothèses du modèle et recenser les éventuelles lacunes de la modélisation du risque de crédit, de la quantification du risque de crédit et du système de gestion du risque de crédit et d'autres exigences minimales pertinentes prévues par la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE.

#### **6.2.4 Résumé des constatations et notation**

196. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur le risque de crédit et le risque de contrepartie de l'établissement. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note sur la base des considérations figurant au tableau 4. Si, en raison de l'importance de certaines sous-catégories de risque, l'autorité compétente décide de les évaluer et de les noter séparément, les orientations figurant dans ce tableau doivent être appliquées, autant que possible, par analogie.

Tableau 4. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque de crédit et au risque de contrepartie

Note en matière de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il n'existe aucun risque perceptible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque non significatif. L'exposition à des produits et des opérations complexes n'est pas significative.</li> <li>• Le niveau du risque de concentration de crédit n'est pas significatif.</li> <li>• Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes n'est pas significatif. Le risque de crédit découlant des expositions performantes n'est pas significatif.</li> <li>• La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est très élevée.</li> <li>• La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont très élevées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque.</li> <li>• Le cadre organisationnel relatif au risque de crédit est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.</li> </ul>
2	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque faible. L'exposition à des produits et des opérations complexes est faible.</li> <li>• Le niveau du risque de concentration de crédit est faible.</li> <li>• Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est faible. Le risque de crédit découlant des expositions performantes est faible.</li> <li>• La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est élevée.</li> <li>• La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont élevées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les systèmes d'évaluation de mesure, de suivi et de déclaration du risque de crédit sont appropriés.</li> <li>• Les limites internes et le cadre de contrôle du risque de crédit sont sains.</li> <li>• Les limites permettant d'atténuer ou de réduire le risque de crédit sont conformes à la stratégie de l'établissement en matière de gestion du risque de crédit et à l'appétit pour le risque de l'établissement.</li> </ul>
3	Il existe un risque moyen d'une incidence prudentielle significative sur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque moyen. L'exposition à des produits et des</li> </ul>	

	l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	opérations complexes est moyenne. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le niveau du risque de concentration de crédit est moyen.</li> <li>• Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est moyen. Le risque de crédit des expositions performantes est moyen et sujet à détérioration dans des conditions de crise.</li> <li>• La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est moyenne.</li> <li>• La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont moyennes.</li> </ul>	
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque élevé. L'exposition à des produits et des opérations complexes est élevée.</li> <li>• Le niveau du risque de concentration de crédit est élevé.</li> <li>• Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est élevé. Le risque de crédit découlant des expositions performantes est élevé.</li> <li>• La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est faible.</li> <li>• La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont faibles.</li> </ul>	

## 6.3 Évaluation du risque de marché

### 6.3.1 Considérations générales

197. L'évaluation du risque de marché concerne les positions de bilan et de hors bilan sujettes à des pertes résultant de l'évolution des prix du marché. Lorsqu'elles évaluent le risque de marché, les autorités compétentes doivent examiner au moins les sous-catégories suivantes:

- a. risque de position, avec une distinction supplémentaire entre risque général et risque spécifique;

- b. risque de change;
- c. risque sur matières premières; et
- d. risque d'ajustement de l'évaluation de crédit.

198. L'évaluation doit couvrir, au minimum, les risques découlant d'instruments relatifs aux taux d'intérêt ainsi que d'actions et d'instruments d'actions du portefeuille de négociation réglementaire, ainsi que les positions en devises et les positions en risque sur matières premières attribuées dans le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire.

199. En outre, en ce qui concerne le portefeuille bancaire, l'évaluation doit tenir compte des sous-catégories de risque de marché suivantes:

- a. risque d'écart de crédit résultant de positions évaluées à la juste valeur; et
- b. risque résultant d'expositions sur actions.

200. Le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, étant examiné à la section 6.5, est exclu du champ de l'évaluation du risque de marché.

### 6.3.2 Évaluation du risque de marché inhérent

201. En évaluant le risque de marché inhérent, les autorités compétentes doivent établir les principaux facteurs de l'exposition de l'établissement au risque de marché et évaluer le risque d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement. L'évaluation du risque de marché inhérent doit comprendre les principales étapes suivantes:

- a. évaluation préliminaire;
- b. évaluation de la nature et de la composition des positions de l'établissement sujettes au risque de marché;
- c. évaluation de la rentabilité;
- d. évaluation du risque de concentration de marché; et
- e. résultat des tests de résistance.

#### Évaluation préliminaire

202. Afin d'établir la portée de l'évaluation du risque de marché, les autorités compétentes doivent tout d'abord recenser les sources de risque de marché auxquelles l'établissement est ou pourrait être exposé. À cette fin, les autorités compétentes doivent tirer profit des connaissances acquises par l'évaluation d'autres éléments du SREP, de la comparaison de la position de l'établissement par rapport à ses pairs et de toute autre activité prudentielle.

203. Les autorités compétentes doivent, au minimum, tenir compte des éléments suivants:

- a. les activités de marché, les lignes d'activité et les produits de l'établissement;
- b. la principale stratégie du portefeuille de risque de marché et l'appétit pour le risque dans les activités de marché;
- c. le poids relatif des positions sujettes au risque de marché dans l'actif total, les variations dans le temps et la stratégie de l'établissement concernant ces positions, le cas échéant;
- d. le poids relatif des gains nets sur les positions de marché dans les recettes d'exploitation totales; et
- e. l'exigence de fonds propres pour risque de marché par rapport à l'exigence totale de fonds propres et – le cas échéant – le capital interne alloué au risque de marché par rapport au capital interne total, y compris l'évolution au fil du temps de ce chiffre et les prévisions, si disponibles.

204. Dans les évaluations initiales, les autorités compétentes doivent également tenir compte des changements significatifs des activités de marché de l'établissement et, en particulier, des éventuels variations de l'exposition totale au risque de marché. Elles doivent évaluer au moins:

- a. les changements significatifs concernant la stratégie, les politiques et les limites en matière de risque de marché;
- b. l'éventuelle incidence de ces changements sur le profil de risque de l'établissement; et
- c. les principales tendances sur les marchés financiers.

### Nature et composition des activités de risque de marché de l'établissement

205. Les autorités compétentes doivent analyser la nature des expositions au risque de marché (portefeuille de négociation et portefeuille bancaire) de l'établissement afin de recenser les expositions particulières au risque et les facteurs/causes de risque de marché associés (par exemple, taux de change, taux d'intérêt ou écarts de crédit) en vue de les évaluer en profondeur.

206. Les autorités compétentes doivent analyser les expositions au risque de marché par catégories d'actifs et/ou par instruments financiers pertinents en fonction de leur taille, de leur complexité et de leur niveau de risque. Pour les expositions les plus pertinentes, les autorités de surveillance doivent évaluer les facteurs et les causes de risque pertinents.

207. Lorsqu'elles analysent les activités de risque de marché, les autorités compétentes doivent également tenir compte de la complexité des produits financiers pertinents (par exemple, produits de gré à gré ou produits valorisés en utilisant des techniques de valorisation par référence à un modèle) et des opérations de marché spécifiques (par exemple, négociation à haute fréquence). Il y a lieu de tenir compte des éléments suivants:

- a. si l'établissement détient des positions en instruments dérivés, les autorités compétentes doivent évaluer tant la valeur de marché que le montant notionnel; et
- b. si l'établissement détient des dérivés de gré à gré, les autorités compétentes doivent évaluer le poids de ces opérations dans le portefeuille total d'instruments dérivés et la ventilation du portefeuille de produits de gré à gré par type de contrat (swap, contrat à terme etc.), d'instruments financiers sous-jacents, etc. (le risque de crédit de contrepartie associé à ces produits est examiné dans le cadre de la méthodologie relative au risque de crédit).

208. Le cas échéant, les autorités compétentes doivent évaluer les positions critiques et/ou non liquides (par exemple, les «portefeuilles hérités du passé», à savoir les portefeuilles d'actifs non liquides se rapportant aux pratiques/activités bancaires abandonnées faisant l'objet de gestion extinctive) et évaluer leur incidence sur la rentabilité de l'établissement.

209. Pour les établissements utilisant des approches internes pour calculer leurs exigences réglementaires de fonds propres, les autorités compétentes doivent également tenir compte des indicateurs suivants afin de recenser les domaines de risque particuliers et les facteurs de risque correspondants:

- a. la répartition des exigences de fonds propres pour risque de marché entre la valeur en risque (VaR), la valeur en risque en situation de crise (SVaR), le modèle pour risques supplémentaires de défaut et de migration (modèle interne IRC) et le modèle interne utilisé pour la négociation en corrélation;
- b. la ventilation de la VaR par facteurs de risque;
- c. la variation de la VaR et de la SVaR (les indicateurs à utiliser éventuellement pourraient inclure la variation d'un jour à l'autre/d'une semaine à l'autre, la moyenne trimestrielle et les résultats de contrôle a posteriori); et
- d. les coefficients multiplicateurs appliqués à la VaR et à la SVaR.

210. Le cas échéant, les autorités compétentes doivent également tenir compte des mesures du risque interne des établissements. Celles-ci pourraient inclure la VaR interne non utilisée dans le calcul des exigences de fonds propres ou les sensibilités du risque de marché aux différents facteurs de risque et aux pertes éventuelles.

211. Lorsqu'elles analysent le risque de marché inhérent, les autorités compétentes doivent examiner des chiffres et des tendances ponctuels, tant sur une base agrégée que par portefeuille. Si possible, cette analyse doit être complétée par une comparaison des chiffres de l'établissement à ceux des pairs et aux indicateurs macroéconomiques pertinents.

### Analyse de rentabilité

212. Les autorités compétentes doivent analyser la rentabilité historique, y compris la volatilité des bénéfices, des activités de marché afin de mieux appréhender le profil de risque de marché de l'établissement. Cette analyse pourrait être effectuée au niveau du portefeuille, voire ventilée par ligne d'activité ou catégorie d'actif (éventuellement dans le cadre d'une évaluation plus large faisant partie de l'analyse du modèle d'entreprise).

213. Lorsqu'elles évaluent la rentabilité, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière aux principaux domaines de risque recensés lors de l'examen des activités de risque de marché. Les autorités compétentes doivent faire la distinction entre, d'une part, les revenus des activités de négociation et les revenus d'activités autres que de négociation (par exemple commissions, redevances versées par les clients etc.) et, d'autre part, les bénéfices/pertes réalisés et non réalisés.

214. Pour les catégories d'actifs et/ou les expositions générant des bénéfices ou des pertes anormaux, les autorités compétentes doivent évaluer la rentabilité par rapport au niveau de risque pris par l'établissement (par exemple, VaR/gains nets sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation) afin de recenser et d'analyser les éventuelles incohérences. Si possible, les autorités compétentes doivent comparer les chiffres de l'établissement à sa performance historique et à ceux de ses pairs.

### Risque de concentration de marché

215. Les autorités compétentes doivent se former une opinion sur le degré de risque de concentration de marché auquel l'établissement est exposé, en raison soit d'expositions à un facteur de risque unique soit d'expositions à des facteurs de risque multiples et corrélés.

216. Lorsqu'elles évaluent les éventuelles concentrations, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière aux concentrations dans des produits complexes (par exemple, produits structurés), des produits non liquides (par exemple, obligations adossées à des actifs (CDO)) ou des produits valorisés en utilisant des techniques de valorisation par référence à un modèle.

### Tests de résistance

217. Lorsqu'elles évaluent le risque de marché inhérent d'un établissement, les autorités compétentes doivent tenir compte des résultats des tests de résistance réalisés par l'établissement afin de détecter d'éventuelles sources de risque de marché non détectées auparavant. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les événements de

risque extrême susceptibles d'être sous-représentés ou entièrement absents des données historiques en raison de leur faible fréquence ou survenance. Une autre source d'éventuelles vulnérabilités dissimulées dont les autorités compétentes doivent tenir compte est le potentiel d'instabilité des **paramètres d'évaluation des prix**, tel qu'un changement soudain de certains prix ou des bulles de prix dans les produits de base.

### 6.3.3 Évaluation de la gestion du risque de marché et des mécanismes de maîtrise du risque

218. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque de marché de l'établissement, les autorités compétentes doivent examiner le cadre de gouvernance et de gestion du risque sous-tendant ses activités de marché. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer les éléments suivants:

- a. la stratégie en matière de risque de marché et l'appétit pour le risque;
- b. le cadre organisationnel;
- c. les politiques et les procédures;
- d. la détection, la mesure, le suivi et la déclaration des risques; et
- e. le cadre de contrôle interne.

#### Stratégie en matière de risque de marché et appétit pour le risque de marché

219. Les autorités compétentes doivent évaluer si les établissements disposent d'une stratégie solide, clairement formulée et documentée en matière de risque de marché approuvée par leur organe de direction. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent notamment examiner si:

- a. l'organe de direction établit clairement la stratégie en matière de risque de marché et l'appétit pour le risque de marché ainsi que le processus à appliquer pour leur examen (par exemple, en cas d'examen de la stratégie globale en matière de risque ou de préoccupations en matière de rentabilité et/ou d'adéquation du capital);
- b. la direction générale applique dûment la stratégie en matière de risque de marché approuvée par l'organe de direction, veillant à ce que les activités de l'établissement soient cohérentes avec la stratégie établie, à ce que des procédures écrites soient rédigées et appliquées et à ce que les responsabilités soient clairement et dûment attribuées;
- c. la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché reflète dûment l'appétit pour le risque de marché de l'établissement tout en étant cohérente avec l'appétence globale au risque;

- d. la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché et son appétit pour le risque de marché sont appropriées pour l'établissement compte tenu de:
  - son modèle d'entreprise;
  - sa stratégie globale en matière de risque et son appétit pour le risque;
  - l'environnement de son marché et son rôle au sein du système financier; et
  - sa situation financière, sa capacité de financement et l'adéquation de son capital;
- e. la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché établit des orientations pour la gestion des différents instruments et/ou portefeuilles sujets au risque de marché et soutient la prise de décisions opérationnelles basée sur les principes de gestion du risque;
- f. la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché couvre généralement la totalité des activités de l'établissement où le risque de marché est significatif;
- g. la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché tient compte des aspects cycliques de l'économie et des variations qui s'ensuivent dans la composition des positions sujettes au risque de marché; et
- h. l'établissement dispose d'un cadre approprié afin de garantir que la stratégie en matière de risque de marché est communiquée de manière efficace au personnel concerné.

### Cadre organisationnel

220. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre organisationnel approprié pour les fonctions de gestion, de mesure, de suivi et de contrôle du risque de marché, doté de ressources humaines et techniques (qualitatives et quantitatives) suffisantes. Elles doivent examiner si:

- a. il existe un partage des responsabilités bien défini en ce qui concerne la prise, le suivi, le contrôle et la déclaration du risque de marché;
- b. il existe une séparation claire, dans le domaine opérationnel, entre le front-office (preneurs de positions) et le back-office (chargé d'allouer, d'enregistrer et de régler les opérations);
- c. le système de contrôle et de suivi du risque de marché est clairement défini dans l'organisation et jouit d'une indépendance fonctionnelle et hiérarchique par

rapport au domaine opérationnel tout en faisant l'objet d'un examen indépendant;

- d. les fonctions de gestion, de mesure, de suivi et de contrôle du risque couvrent le risque de marché dans l'ensemble de l'établissement (y compris les filiales et les succursales) et notamment la totalité des domaines où il existe une possibilité de prise, d'atténuation ou de suivi du risque de marché; et
- e. le personnel participant aux activités de marché (tant dans les domaines d'activité que dans les domaines de gestion et de contrôle) dispose des compétences et de l'expérience appropriées.

### Politiques et procédures

221. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a clairement défini des politiques et des procédures pour détecter, gérer, mesurer et contrôler le risque de marché. Elles doivent examiner:

- a. si l'organe de direction approuve les politiques en matière de gestion, de mesure et de contrôle du risque de marché en discute et les examine régulièrement conformément aux stratégies en matière de risque;
- b. si la direction générale est chargée de les élaborer, garantissant la mise en œuvre adéquate des décisions de l'organe de gestion;
- c. si les politiques sont conformes aux réglementations pertinentes et adéquates compte tenu de la nature et de la complexité des activités de l'établissement, permettant d'appréhender clairement le risque de marché inhérent aux différents produits et aux différentes activités de l'établissement et si ces politiques sont clairement formalisées, communiquées et appliquées de manière cohérente dans l'ensemble de l'établissement; et
- d. pour les groupes, si ces politiques sont appliquées de manière cohérente dans l'ensemble du groupe, permettant une bonne gestion du risque.

222. Les autorités compétentes doivent évaluer si les politiques et les procédures de marché de l'établissement sont solides et cohérentes avec la stratégie en matière de risque de marché et couvrent la totalité des principales activités et des principaux processus se rapportant à la gestion, à l'évaluation et au contrôle du risque de marché. Cette évaluation doit notamment couvrir:

- a. la nature des opérations, des instruments financiers et des marchés dans lesquels l'établissement peut exercer ses activités;
- b. les positions à inclure dans le portefeuille de négociation ou à exclure du portefeuille de négociation à des fins réglementaires;

- c. les politiques en matière de couvertures internes;
- d. la définition, la structure et les responsabilités des salles des marchés de l'établissement, le cas échéant;
- e. les exigences se rapportant aux processus de négociation et de règlement;
- f. les procédures visant à limiter et à contrôler le risque de marché;
- g. le cadre garantissant que toutes les positions évaluées à la juste valeur font l'objet d'ajustements **d'évaluation prudente** conformément à la réglementation pertinente et notamment au règlement délégué (UE) n° 526/2014 de la Commission concernant les normes techniques de réglementation visant à déterminer l'approximation d'écart et les portefeuilles limités de petite taille aux fins du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit<sup>7</sup>. Ce cadre doit inclure les exigences concernant les positions complexes, les produits non liquides et les produits valorisés en utilisant des modèles;
- h. les critères appliqués par l'établissement afin d'éviter toute association avec des individus/groupes impliqués dans des activités frauduleuses et autres crimes; et
- i. les procédures pour les nouvelles activités de marché et/ou les nouveaux produits; les initiatives importantes de couverture ou de gestion des risques doivent être approuvées par l'organe de gestion ou son comité délégué approprié; les autorités compétentes doivent veiller à ce que:
  - les nouvelles activités de marché et/ou les nouveaux produits soient soumis à des procédures et des contrôles adéquats avant d'être entrepris ou lancés;
  - l'établissement réalise l'analyse de leur éventuelle incidence sur son profil de risque global.

### Détection, mesure, suivi et déclaration des risques

223. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, appréhender et évaluer le risque de marché, en fonction de la taille et de la complexité de l'établissement, et si ce cadre est conforme aux exigences minimales pertinentes conformément à la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE. Elles doivent examiner si:

- a. les données, les systèmes d'information et les techniques de mesure permettent à la direction de mesurer le risque de marché inhérent dans la totalité des activités significatives de bilan et de hors bilan (le cas échéant, au niveau du

---

<sup>7</sup>Règlement délégué (UE) n° 526/2014 de la Commission du 12 mars 2014, JO L 148, 20.5.2014, p. 17.

groupe), y compris le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire, et de respecter les exigences de déclarations prudentielles;

- b. les établissements disposent de personnel et de méthodologies adéquats afin de mesurer le risque de marché de leur portefeuille de négociation et de leur portefeuille bancaire, compte tenu de la taille et de la complexité de l'établissement et du profil de risque de ses activités;
- c. le système de mesure du risque de l'établissement tient compte de la totalité des facteurs de risque significatif se rapportant à ses expositions au risque de marché (y compris le risque de base, les écarts de crédit des obligations de sociétés ou des dérivés de crédit, ainsi que les risques véga et gamma des options). Lorsque certains instruments et/ou facteurs sont exclus des systèmes de mesure du risque, les autorités compétentes doivent évaluer l'importance des exclusions et établir si ces exclusions sont justifiées;
- d. les systèmes de mesure du risque de l'établissement sont en mesure de détecter les éventuelles concentrations de risque de marché découlant soit d'expositions à un facteur de risque unique soit d'expositions à des facteurs de risque multiples et corrélés;
- e. les gestionnaires de risque et la direction générale de l'établissement appréhendent les hypothèses sous-tendant les systèmes de mesure, notamment en ce qui concerne les techniques plus sophistiquées de gestion du risque; et
- f. les gestionnaires de risque et la direction générale de l'établissement sont conscients du degré du risque de modèle existant dans les modèles de tarification et les techniques de mesure du risque de l'établissement et ils vérifient périodiquement la validité et la qualité des différents modèles utilisés dans les activités de risque de marché.

224. Les autorités compétentes doivent évaluer si un établissement a mis en œuvre des tests de résistance adéquats complétant son système de mesure du risque. À cette fin, elles doivent tenir compte des éléments suivants:

- a. la fréquence des tests de résistance;
- b. la détection ou non des facteurs de risque pertinents (par exemple, illiquidité/écarts de prix, positions concentrées, marchés à sens unique etc.);
- c. les hypothèses sous-tendant le scénario de crise; et
- d. l'utilisation interne des résultats des tests de résistance dans le cadre de la planification du capital et des stratégies en matière de risque de marché.

225. Aux fins de l'article 101 de la directive 2013/36/UE, si l'établissement est autorisé à utiliser des modèles internes pour établir les exigences minimales de fonds propres pour risque de marché, les autorités compétentes doivent vérifier que l'établissement continue de satisfaire aux exigences minimales prévues dans la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE et que ces modèles internes ne comportent aucune sous-estimation de risque significatif.
226. Les autorités compétentes doivent évaluer si les établissements disposent d'un cadre de suivi et de déclaration adéquat concernant le risque de marché garantissant la prise de mesures immédiate au niveau approprié de la direction générale ou de l'organe de direction de l'établissement, le cas échéant. Le système de suivi doit comporter des indicateurs spécifiques et des déclencheurs pertinents fournissant des alertes rapides efficaces. Les autorités compétentes doivent examiner si:
- a. l'établissement dispose de systèmes d'information efficaces garantissant la détection, l'agrégation, le suivi et la déclaration exacts et en temps voulu des activités de risque de marché; et
  - b. les secteurs de gestion et de contrôle présentent régulièrement des rapports à l'organe de direction et à la direction générale contenant, au minimum, des informations sur les expositions de marché actuelles, les résultats du compte de profits et pertes et les évaluations du risque (par exemple, VaR) par rapport aux limites prévues par la politique.

### Cadre de contrôle interne

227. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle solide et global et de solides garde-fous pour atténuer le risque de marché conformément à sa stratégie en matière de gestion du risque de marché et à son appétit pour le risque. Elles doivent examiner si:
- a. la fonction de contrôle de l'établissement s'étend à la totalité des entités consolidées, des implantations géographiques et des activités financières;
  - b. il existe des contrôles internes, des limites opérationnelles et d'autres pratiques visant à garantir que les expositions au risque de marché ne dépassent pas des niveaux acceptables par l'établissement, conformément aux paramètres définis par l'organe de direction et la direction générale et à l'appétit pour le risque de l'établissement; et
  - c. l'établissement dispose de contrôles et de pratiques internes appropriés afin de garantir que les violations des politiques, des procédures et des limites ainsi que les exceptions aux dites politiques, procédures et limites sont déclarées en temps voulu au niveau approprié de la direction pour action. Elles doivent examiner si les contrôles et les pratiques internes de l'établissement:

- permettent de détecter les violations des limites individuelles fixées au niveau des bureaux ou des unités opérationnelles ainsi que les violations de la limite globale pour les activités de marché; et
- permettent la détection et le suivi quotidien des violations des limites et/ou des exceptions.

228. Les autorités compétentes doivent évaluer le système de limites, y compris vérifier si:

- a. les limites fixées sont absolues ou si des violations des limites sont possibles. Dans ce dernier cas, les politiques de l'établissement doivent préciser la période pendant laquelle et les conditions spécifiques dans lesquelles de telles violations des limites sont possibles;
- b. le système de limites fixe une limite globale pour les activités de marché et des limites spécifiques pour les principales sous-catégories de risque; le cas échéant, il doit permettre d'allouer des limites par portefeuille, bureau, unité opérationnelle ou type d'instrument; le niveau de détail doit refléter les caractéristiques des activités de marché de l'établissement;
- c. l'ensemble des limites (limites basées sur la métrique des risques, limites notionnelles, limites de contrôle des pertes etc.) fixées par l'établissement correspond à la taille et à la complexité de ses activités de marché;
- d. l'établissement dispose de procédures visant à informer de façon permanente les négociateurs de leurs limites; et
- e. l'établissement dispose de procédures adéquates pour actualiser régulièrement ses limites.

229. Les autorités compétentes doivent évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne. Elles doivent évaluer si:

- a. l'établissement effectue régulièrement des audits internes du cadre de gestion du risque de marché;
- b. la fonction d'audit interne couvre les principaux éléments de la gestion, de la mesure et du contrôle du risque de marché dans l'ensemble de l'établissement; et
- c. la fonction d'audit interne est capable d'établir le respect des politiques internes et des éventuelles réglementations externes pertinentes et de faire face aux éventuels écarts.

230. Pour les établissements utilisant des modèles internes pour établir les exigences de fonds propres pour risque de marché, les autorités compétentes doivent évaluer si le processus de

validation interne est solide et efficace pour remettre en cause les hypothèses du modèle et recenser les éventuelles lacunes de la modélisation du risque de marché, de la quantification du risque de marché, du système de gestion du risque de marché et d'autres exigences minimales pertinentes prévues par la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE.

#### 6.3.4 Résumé des constatations et notation

231. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur le risque de marché de l'établissement. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note sur la base des considérations figurant au tableau 5. Si, en raison de l'importance de certaines sous-catégories de risque, l'autorité compétente décide de les évaluer et de les noter séparément, les orientations figurant dans ce tableau doivent être appliquées, autant que possible, par analogie.

232. Étant donné que des facteurs tels que la complexité, le niveau de concentration et la volatilité des rendements des expositions de marché peuvent ne pas être des indicateurs parfaits du niveau de risque de marché, lorsqu'elles évaluent et notent le risque de marché inhérent, les autorités compétentes doivent tenir compte de la totalité de ces facteurs en même temps et non pas de manière isolée et appréhender les facteurs des tendances de volatilité.

Tableau 5. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque de marché

Note en matière de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il n'existe aucun risque perceptible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nature et la composition des expositions laissent supposer un risque de marché non significatif.</li> <li>• Les expositions de l'établissement au risque de marché ne sont pas complexes.</li> <li>• Le niveau de concentration du risque de marché n'est pas significatif.</li> <li>• Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements non volatiles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque.</li> <li>• Le cadre organisationnel relatif au risque de marché est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.</li> </ul>
2	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque faible.</li> <li>• La complexité des expositions de l'établissement au risque de marché est faible.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de marché sont appropriés.</li> </ul>

	risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le niveau de concentration du risque de marché est faible.</li> <li>Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements de faible volatilité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de marché sont solides et conformes à la stratégie de l'établissement en matière de gestion du risque et à son appétit pour le risque.</li> </ul>
3	Il existe un risque moyen d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque moyen.</li> <li>La complexité des expositions de l'établissement au risque de marché est moyenne.</li> <li>Le niveau de concentration du risque de marché est moyen.</li> <li>Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements de volatilité moyenne.</li> </ul>	
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque significatif.</li> <li>La complexité des expositions de l'établissement au risque de marché est élevée.</li> <li>Le niveau de concentration du risque de marché est élevé.</li> <li>Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements de volatilité élevée.</li> </ul>	

## 6.4 Évaluation du risque opérationnel

### 6.4.1 Considérations générales

233. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque opérationnel dans toutes les lignes d'activité et les opérations de l'établissement, en tenant compte des constatations de l'évaluation des dispositifs de gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement comme prévu au titre 5. Pour effectuer cette évaluation, elles doivent établir comment le risque opérationnel peut se matérialiser (perte économique, incident évité de justesse, perte de revenus futurs, de gains) et elles doivent également tenir compte des éventuelles incidences en termes d'autres risques associés (par exemple, «risques frontière» de risque de crédit-risque opérationnel, risque de marché-risque opérationnel).

234. Les autorités compétentes doivent évaluer l'importance du risque opérationnel découlant de services et d'activités sous-traités, et si ce risque pourrait affecter la capacité de l'établissement à traiter des opérations et/ou à fournir des services ou engager sa responsabilité juridique pour dommages occasionnés à un tiers pour dommage occasionné à des tiers (par exemple, clients et autres parties prenantes).

235. Lorsqu'elles évaluent le risque opérationnel, les autorités compétentes doivent également tenir compte des éléments suivants:

- a. risque de réputation: le risque de réputation fait partie du risque opérationnel en raison des liens solides existant entre les deux (par exemple, la plupart des événements de risque opérationnel ont une forte incidence sur la réputation). Cependant, le résultat de l'évaluation du risque de réputation ne doit pas être reflété dans la notation du risque opérationnel mais il doit être considéré, le cas échéant, comme faisant partie de l'analyse du modèle d'entreprise et/ou de l'évaluation du risque de liquidité, dès lors que ses principaux effets sont la réduction des revenus et la perte de confiance ou la désaffection envers l'établissement de la part des investisseurs, des déposants et des participants du marché interbancaire.
- b. risque de modèle: le risque de modèle comporte deux formes de risque distinctes:
  - i. risque associé à la sous-estimation des exigences de fonds propres par des modèles réglementaires approuvés (par exemple, modèles pour risque de crédit fondés sur les notations internes); et
  - ii. risque de pertes associé à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'utilisation inappropriée d'autres modèles par l'établissement pour la prise de décisions (par exemple, tarification des produits, évaluation des instruments financiers, suivi des limites de risque etc.).

Dans le cas de figure (i), les autorités compétentes doivent considérer le modèle de risque comme faisant partie de l'évaluation de risques spécifiques pour le capital (par exemple, la faiblesse d'un modèle fondé sur les notations internes est considérée comme faisant partie de l'évaluation du risque de crédit) et pour l'évaluation de l'adéquation de capital. Dans le cas de figure (ii), les autorités compétentes doivent considérer le risque comme faisant partie de l'évaluation du risque opérationnel.

236. Lorsqu'elles évaluent le risque opérationnel, les autorités compétentes peuvent utiliser une classification par type d'événement pour les approches par mesure avancée visées à l'article 324 du règlement (UE) n° 575/2013 et spécifiées dans le règlement délégué de la Commission adopté conformément à l'article 312, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 afin de se faire une opinion plus claire du spectre des risques opérationnels et pour assurer la cohérence des analyses comparatives entre établissements, indépendamment de l'approche adoptée pour établir les exigences de fonds propres pour risque opérationnel.

#### 6.4.2 Évaluation du risque opérationnel inhérent

237. Les autorités compétentes doivent évaluer la nature et l'envergure du risque opérationnel auquel l'établissement est ou pourrait être exposé. À cette fin, les autorités compétentes doivent développer une appréhension approfondie du modèle d'entreprise, des opérations, de la culture du risque de l'établissement et de l'environnement dans lequel il exerce ses activités, dès lors que l'ensemble de ces facteurs déterminent l'exposition de l'établissement au risque opérationnel.

238. L'évaluation du risque opérationnel inhérent comporte deux étapes décrites plus en détail dans la présente section:

- a. évaluation préliminaire; et
- b. évaluation de la nature et de l'importance des expositions au risque opérationnel auxquelles l'établissement fait face.

#### Évaluation préliminaire

239. Afin d'établir la portée de l'évaluation du risque opérationnel, les autorités compétentes doivent tout d'abord recenser les sources de risque opérationnel auxquelles l'établissement est exposé. À cette fin, les autorités compétentes doivent également tirer profit des connaissances acquises par l'évaluation d'autres éléments du SREP, de la comparaison de la position de l'établissement par rapport à ses pairs (y compris des données externes pertinentes, si disponibles) et de toute autre activité prudentielle.

240. Les autorités compétentes doivent, au minimum, tenir compte des éléments suivants:

- a. la principale stratégie en matière de risque opérationnel et la tolérance au risque opérationnel;
- b. l'environnement économique et l'environnement externe (y compris l'emplacement géographique) dans lequel l'établissement exerce son activité;
- c. l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel (établie par l'approche élémentaire, l'approche standard et les approches par mesure avancée) par rapport à l'exigence totale de fonds propres et – le cas échéant – le capital interne pour risque opérationnel par rapport au capital interne total, y compris les tendances historiques et les prévisions, si disponibles;
- d. le niveau et la variation des revenus bruts, des actifs et des pertes pour risque opérationnel au cours des dernières années;
- e. les événements significatifs récents concernant l'entreprise (tels que fusions, acquisitions, cessions et restructurations), susceptibles de modifier le profil de risque opérationnel de l'établissement à court terme ou à moyen et long terme (par exemple, parce que les systèmes, les processus et les procédures ne seraient pas pleinement conformes aux politiques de gestion du risque de l'entreprise mère à court terme);
- f. les modifications d'éléments significatifs des systèmes informatiques et/ou de processus susceptibles de modifier le profil de risque opérationnel (par exemple, parce qu'un nouveau système informatique ou un système informatique modifié n'a pas été dûment testé ou parce qu'une formation insuffisante concernant les nouveaux systèmes/processus et procédures pourrait conduire à des erreurs);
- g. le non-respect de la réglementation applicable ou des règlements internes, tel que communiqué par les auditeurs externes et la fonction d'audit interne ou tel que révélé par des informations publiques (compte tenu tant de la situation actuelle que des changements du comportement en ce qui concerne l'application de la réglementation au fil du temps);
- h. l'ambition des plans d'entreprise et l'agressivité des incitations et des modalités de rémunération (par exemple, en ce qui concerne les objectifs de vente, la réduction de l'effectif etc.), susceptibles d'augmenter le risque de non-conformité, d'erreur humaine et de faute professionnelle de la part des employés;
- i. la complexité des processus et procédures, des produits (traités ou vendus aux clients) et des systèmes informatiques (y compris l'utilisation de technologies nouvelles), dans la mesure où elle pourrait causer des erreurs, des retards, des erreurs de spécification, des atteintes à la sécurité etc.; et

- j. les pratiques de l'établissement en matière de suivi de la qualité des services sous-traités et son niveau de connaissance du risque opérationnel associé aux activités sous-traitées et de l'exposition globale au risque d'externalisation à des prestataires de services selon les exigences des *orientations du CECEB relatives à l'externalisation*.

241. Le cas échéant, l'autorité compétente doit analyser les aspects susvisés par ligne d'activité/entité juridique et zone géographique ainsi que par catégorie de type d'événement, à condition que des données soient disponibles, et comparer la position de l'établissement par rapport à celle de ses pairs.

### Nature des expositions au risque opérationnel

242. Les autorités compétentes doivent établir la nature des expositions au risque opérationnel et faire la distinction entre celles plus susceptibles de conduire à des événements de «haute fréquence/faible impact» et celles causant des pertes de «faible fréquence/fort impact» (plus dangereuses d'un point de vue prudentiel).

243. À cette fin, les autorités compétentes doivent analyser les expositions aux principaux facteurs de risque opérationnel afin de se former une opinion prospective sur les risques et les pertes éventuels. Une telle analyse peut exiger de tenir compte des lignes d'activité, des produits, des processus et des zones géographiques pertinents pour l'établissement et d'évaluer les expositions au risque opérationnel en ce qui concerne les premiers facteurs de risque (par exemple, processus, personnel, systèmes et facteurs externes), à l'aide de l'autoévaluation des risques de la part de l'établissement et de l'analyse du groupe de pairs.

244. Lorsqu'elles effectuent cette analyse, les autorités compétentes doivent tenir compte des interactions entre ces facteurs de risques pour établir les expositions de l'établissement au risque opérationnel (par exemple, l'exposition à davantage de facteurs de risque pourrait augmenter la probabilité d'occurrence d'un incident opérationnel et les pertes qui en résulteraient).

### Importance de l'exposition au risque opérationnel

245. Lorsque les sources et les facteurs majeurs de risque opérationnel ont été recensés, l'autorité compétente doit se focaliser sur celles et ceux susceptibles d'avoir l'incidence la plus significative sur l'établissement. L'autorité compétente doit évaluer l'exposition potentielle de l'établissement aux facteurs de risque opérationnel en utilisant tant le jugement à dire d'expert que des indicateurs quantitatifs se rapportant soit à l'établissement soit à ses pairs.

246. Lorsqu'elles évaluent l'importance des expositions au risque opérationnel, les autorités compétentes doivent tenir compte tant de la fréquence que de la sévérité des événements auxquels l'établissement est exposé.

247. L'une des premières sources dont les autorités compétentes doivent tenir compte est la base de données des incidents et pertes opérationnels de l'établissement, laquelle, si disponible et fiable (à savoir, exacte et complète), fournit le profil historique du risque opérationnel de l'établissement.
248. Pour les établissements adoptant l'approche par mesure avancée pour calculer les exigences minimales de fonds propres, l'autorité compétente doit également tenir compte du résultat de l'approche interne, à condition que cette approche soit apte à évaluer l'exposition au risque opérationnel au niveau de détail voulu (par exemple, produit, processus etc.) et en supposant que le modèle est suffisamment prospectif.
249. En outre, les autorités compétentes doivent effectuer une analyse plus qualitative et tirer profit de l'évaluation du risque de l'établissement, des données de l'analyse du groupe de pairs et des bases de données publiques et/ou du consortium, si disponibles et pertinentes. Les autorités compétentes peuvent également tenir compte d'autres facteurs, propres aux unités opérationnelles pertinentes etc. affectées par d'éventuelles faiblesses, lesquels peuvent fournir une mesure de l'exposition au risque.
250. Lorsqu'elles évaluent l'exposition au risque d'un établissement, les autorités compétentes doivent employer une approche prospective, tirant profit des analyses de scénarios réalisées par l'établissement, si disponibles, et tenant compte des éventuelles mesures correctives et des actions d'atténuation déjà mises en œuvre et fonctionnelles.

### Évaluation des sous-catégories de risque opérationnel

251. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque opérationnel dans l'ensemble des sous-catégories de risque opérationnel (définies par types d'événement et par ventilation supplémentaire de ces types d'événement) et les facteurs de risque associés à chacune d'entre elles.
252. Lorsqu'elles effectuent cette évaluation, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière à certaines sous-catégories de risque opérationnel en raison de leur caractère omniprésent et de leur pertinence pour la plupart des établissements ainsi qu'en raison de leur éventuelle incidence prudentielle. Ces sous-catégories incluent:
- a. le risque de mauvaise conduite;
  - b. le risque lié aux systèmes - TIC; et
  - c. le risque de modèle.

## Risque de mauvaise conduite

253. Les autorités compétentes doivent évaluer la pertinence et l'importance des expositions de l'établissement au risque de mauvaise conduite faisant partie du risque juridique dans le cadre du risque opérationnel, et notamment:

- a. à la vente abusive de produits tant sur le marché de détail que sur le marché de gros;
- b. à la vente croisée et poussée de produits à des clients de détail, tels que des comptes bancaires groupés ou des produits complémentaires dont les clients n'ont pas besoin;
- c. aux conflits d'intérêt lors de la conduite des affaires;
- d. à la manipulation des taux d'intérêts de référence, des taux de change ou d'autres instruments financiers ou indices afin d'augmenter les bénéfices de l'établissement;
- e. aux obstacles au changement de produits financiers au cours de leur durée et/ou au changement de fournisseurs de services financiers;
- f. aux canaux de distribution mal conçus susceptibles de créer des conflits d'intérêt par de incitations trompeuses ;
- g. aux renouvellements automatiques de produits ou aux pénalités de sortie; et/ou
- h. au traitement injuste des plaintes de clients.

254. Étant donné que le risque de mauvaise conduite couvre un large éventail de questions et peut découler de nombreux processus opérationnels et produits, les autorités compétentes doivent tirer profit du résultat de l'analyse du modèle d'entreprise et étudier les politiques d'incitation afin de tirer des enseignements de haut niveau quant aux sources de risque de mauvaise conduite.

255. Le cas échéant, l'autorité compétente doit tenir compte du niveau de concurrence sur les marchés où l'établissement exerce ses activités et établir si une éventuelle position dominante, à lui seul ou au sein d'un petit groupe, présente un risque significatif de mauvaise conduite (par exemple, à la suite d'un comportement de type d'entente).

256. Les éventuels indicateurs de l'existence d'un risque de mauvaise conduite sont les suivants:

- a. sanctions imposées par les autorités pertinentes à l'établissement pour des pratiques de mauvaise conduite;
- b. sanctions imposées aux pairs pour des pratiques de mauvaise conduite; et

- c. plaintes contre l'établissement en termes de nombres et de montants en jeu.

257. Cependant, l'autorité compétente doit appliquer une approche prospective, en tenant également compte de l'éventuelle incidence des évolutions réglementaires et de l'activité des autorités pertinentes en matière de protection des consommateurs et de prestation de services financiers en général.

#### **Risque lié aux systèmes - TIC**

258. Les autorités compétentes peuvent évaluer le risque opérationnel en utilisant différentes méthodologies fondées sur des normes sectorielles bien établies (par exemple ISO 27000, Objectifs de contrôle pour les technologies de l'information et technologies associées (COBIT), Bibliothèque pour l'infrastructure des technologies de l'information (ITIL) etc.). Quelle que soit l'approche adoptée, l'autorité compétente doit évaluer au minimum:

- a. la qualité et l'efficacité des essais et de la planification de la continuité des activités (par exemple, capacité du système informatique de l'établissement à maintenir l'entreprise pleinement opérationnelle);
- b. la sécurité de l'accès interne et externe aux systèmes et aux données (par exemple, si le système informatique ne fournit des informations et ne permet l'accès qu'aux personnes autorisées);
- c. l'exactitude et l'intégrité des données utilisées pour les déclarations, la gestion du risque, la comptabilité, la conservation d'une position etc. (par exemple, si le système informatique garantit que les informations et leur déclaration sont exactes, complètes et effectuées en temps voulu); et
- d. l'agilité de l'exécution de changements (par exemple, si les modifications des systèmes informatiques sont effectuées dans les limites de budgets acceptables et avec la rapidité d'exécution prévue).

259. Les autorités compétentes doivent également évaluer la complexité de l'architecture informatique et examiner si elle est susceptible d'affecter les éléments visés ci-dessus.

260. Lorsqu'elle évalue ces éléments, l'autorité compétente doit réunir, le cas échéant, les comptes-rendus d'incidents internes pertinents et les rapports d'audit interne ainsi que d'autres indicateurs établis et utilisés par l'établissement aux fins de mesurer et de suivre le risque lié aux TIC.

261. Ensuite, les autorités compétentes doivent évaluer l'importance de l'éventuelle incidence du risque liée aux TIC en termes tant de pertes que de l'atteinte portée à la réputation de l'établissement. Pour ce faire, elles doivent tirer profit des analyses pertinentes de sensibilité et de scénarios ou des résultats des tests de résistance, si disponibles.

## Risque de modèle

262. Les autorités compétentes doivent évaluer l'exposition de l'établissement au risque de modèle résultant de l'utilisation de modèles internes dans les principaux domaines d'activités et les principales opérations, en suivant la définition et les exigences énoncées dans le règlement délégué de la Commission adopté conformément à l'article 312, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013, dans la mesure où elles sont applicables.

263. Les autorités compétentes doivent examiner:

- i. dans quelle mesure et à quelles fins (par exemple, évaluation des actifs, tarification des produits, stratégies de négociation, gestion du risque) l'établissement emploie des modèles pour adopter des décisions et l'importance économique de telles décisions; et
- ii. le niveau de connaissance du risque de modèle et la gestion dudit risque par l'établissement.

264. En ce qui concerne le point (i), les autorités compétentes doivent définir le domaine/l'activité dans lequel l'établissement fait un usage important de modèles. Lors de cette évaluation, les autorités compétentes peuvent examiner les domaines suivants dans lesquels les établissements font habituellement un usage extensif de modèles:

- a. négociation d'instruments financiers;
- b. mesure et gestion du risque; et
- c. allocation des fonds propres (y compris les politiques de prêt et la tarification des produits).

265. En ce qui concerne le point (ii), les autorités compétentes doivent évaluer si:

- a. l'établissement a mis en œuvre un mécanisme de contrôle quelconque (par exemple, calibrage selon les paramètres du marché, validation interne ou évaluation a posteriori, contre-analyse à dire d'expert, etc.) et si ce mécanisme est solide (en termes de méthodes, de fréquence, de suivi etc.) et comporte un processus d'approbation du modèle; et
- b. l'établissement fait un usage prudentiel des modèles (par exemple, en modifiant les paramètres pertinents à la hausse ou à la baisse selon la direction des positions etc.) lorsqu'il est conscient de faiblesses du modèle ou d'évolutions du marché et d'évolutions économiques.

266. Lorsqu'elles évaluent le risque de modèle, les autorités compétentes doivent tirer profit des résultats de l'évaluation des autres risques pesant sur les fonds propres et des risques pesant sur la liquidité et le financement, notamment en ce qui concerne l'adéquation des

méthodologies utilisées pour évaluer le risque, fixer les prix et évaluer les actifs et/ou les passifs.

267. Pour les domaines d'activité faisant un usage important de modèles, l'autorité compétente doit ensuite évaluer l'importance de l'incidence du risque de modèle, entre autres, au moyen d'analyses de sensibilité et de scénarios ou de tests de résistance.

#### 6.4.3 Évaluation du risque de réputation

268. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de réputation auquel est exposé l'établissement, tirant profit de leur appréhension de la gouvernance de l'établissement, de son modèle d'entreprise, de ses produits et de l'environnement dans lequel il exerce ses activités.

269. Par sa nature, le risque de réputation est plus pertinent pour les grands établissements, notamment ceux disposant d'actions ou de titres de créances cotés ou ceux opérant sur les marchés interbancaires. Par conséquent, lorsqu'elles évaluent le risque de réputation, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière aux établissements présentant ces caractéristiques.

270. Les autorités compétentes doivent tenir compte des facteurs ou événements, internes et externes, susceptibles de donner lieu à des préoccupations relatives à la réputation de l'établissement. Lorsqu'elles évaluent l'exposition de l'établissement au risque de réputation, les autorités compétentes doivent tenir compte des indicateurs qualitatifs suivants:

- a. le nombre de sanctions imposées par des institutions officielles au cours de l'année (non seulement celles imposées par les autorités compétentes, mais également celles résultant de règlements fiscaux ou autres);
- b. les campagnes médiatiques et les initiatives d'associations de consommateurs contribuant à la détérioration de la perception par le public et de la réputation de l'établissement;
- c. le nombre et l'évolution des plaintes des clients;
- d. les événements défavorables affectant les pairs de l'établissement lorsque le grand public les associe à l'ensemble du secteur financier ou à un groupe d'établissements;
- e. opérations dans des secteurs mal vus par le grand public (par exemple, industrie de l'armement, pays sous embargo etc.) ou transactions avec des personnes et des pays figurant sur des listes de sanctions (par exemple, les listes du Bureau du contrôle des avoirs étrangers des États-Unis (US Office of Foreign Assets Control, OFAC)); et

- f. autres indicateurs de «marché», le cas échéant (par exemple, abaissement de la note ou fluctuation du cours des actions au cours de l'année).

271. Les autorités compétentes doivent évaluer l'importance de l'exposition de l'établissement au risque de réputation et comment ce risque est lié aux autres risques (à savoir, risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel et risque de liquidité) en tirant profit des autres évaluations afin de détecter les éventuels effets secondaires dans les deux sens (du risque de réputation aux autres risques et vice versa).

#### **6.4.4 Évaluation de la gestion, de la mesure et des mécanismes de maîtrise du risque opérationnel**

272. Les autorités compétentes doivent évaluer le cadre et les dispositifs spécifiques dont dispose l'établissement afin de gérer et de contrôler le risque opérationnel en tant que catégorie de risque individuelle. Cette évaluation doit tenir compte du résultat de l'analyse du cadre global de gestion du risque et de contrôle interne visée au titre 5 car cela influencera les expositions de l'établissement au risque opérationnel.

273. Les autorités compétentes doivent aborder cet examen en tenant compte des principaux facteurs de risque opérationnel (à savoir, les personnes, les processus, les facteurs externes, les systèmes), susceptibles d'agir également comme facteurs d'atténuation du risque, et elles doivent tenir compte:

- a. de la stratégie de gestion du risque opérationnel et de la tolérance au risque opérationnel;
- b. du cadre organisationnel;
- c. des politiques et des procédures;
- d. de la détection, de la mesure, du suivi et de la déclaration du risque opérationnel;
- e. de la résilience de l'entreprise et des plans de continuité de l'activité; et
- f. du cadre de contrôle interne applicable à la gestion du risque opérationnel.

#### **Stratégie de gestion du risque opérationnel et tolérance au risque opérationnel**

274. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a défini et mis au point une stratégie solide de gestion du risque opérationnel et un niveau de tolérance, approuvés par l'organe de direction. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent examiner si:

- a. l'organe de direction établit clairement la stratégie en matière de risque opérationnel et le niveau de tolérance ainsi que le processus à appliquer pour

leur réexamen (par exemple, en cas de réexamen de la stratégie globale en matière de risque, d'une tendance aux pertes et/ou de préoccupations en matière d'adéquation des fonds propres etc.);

- b. la direction générale applique et suit dûment la stratégie en matière de gestion du risque opérationnel approuvée par l'organe de direction, veillant à ce que les mesures d'atténuation du risque opérationnel adoptées par l'établissement soient cohérentes avec la stratégie établie;
- c. ces stratégies sont appropriées et efficaces compte tenu de la nature et de l'importance du profil du risque opérationnel et l'établissement suit leur efficacité au fil du temps et leur cohérence avec le niveau de tolérance au risque opérationnel;
- d. la stratégie en matière de gestion du risque opérationnel de l'établissement inclut la totalité des activités, des processus et des systèmes de l'établissement – y compris de manière prospective au moyen du plan stratégique – lorsque le risque opérationnel est ou pourrait être significatif; et
- e. l'établissement dispose d'un cadre approprié afin de garantir que la stratégie en matière de gestion du risque opérationnel est communiquée de manière efficace au personnel concerné.

275. Afin d'évaluer la fiabilité de ces stratégies, les autorités compétentes doivent également évaluer si l'établissement a alloué suffisamment de ressources à leur mise en œuvre et si les décisions pertinentes ont été adoptées indépendamment des éventuels bénéfices en matière d'exigences minimales de fonds propres (notamment pour les établissements adoptant l'approche élémentaire ou l'approche standard afin d'établir les exigences minimales de fonds propres).

### Cadre organisationnel pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel

276. Les autorités compétentes doivent évaluer si le cadre organisationnel est sain et fonctionnel en matière de gestion du risque opérationnel. À cet égard, l'autorité compétente doit établir si:

- a. il existe un partage des responsabilités bien défini en ce qui concerne la détection, l'analyse, l'évaluation, l'atténuation, le suivi et la déclaration du risque opérationnel;
- b. les systèmes de contrôle et de suivi du risque opérationnel font l'objet d'un réexamen indépendant et s'il existe une séparation claire entre les preneurs de risque et les gestionnaires du risque, entre eux et les fonctions de contrôle et de surveillance du risque;

- c. les fonctions de gestion, de mesure et de contrôle du risque couvrent le risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement (y compris les succursales) de manière intégrée, indépendamment de l'approche de mesure adoptée pour définir les exigences minimales de fonds propres, et couvrent également des fonctions d'entreprise sous-traitées et d'autres activités; et
- d. la cadre de gestion du risque opérationnel est doté de ressources humaines et techniques suffisantes et appropriées d'un point de vue qualitatif.

### Politiques et procédures

277. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose de politiques et de procédures appropriées pour la gestion du risque opérationnel, y compris le risque résiduel après application de techniques d'atténuation du risque. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent examiner si:

- a. l'organe de direction approuve les politiques en matière de gestion du risque opérationnel et les réexamine régulièrement, conformément aux stratégies en matière de gestion du risque opérationnel;
- b. la direction générale est chargée d'établir et de mettre en œuvre les politiques et les procédures de gestion du risque opérationnel;
- c. les politiques et les procédures en matière de gestion du risque opérationnel sont clairement formalisées et communiquées dans l'ensemble de l'établissement et couvrent la totalité de l'organisation ou, à tout le moins, les processus et les activités les plus exposés au risque opérationnel;
- d. ces politiques et procédures couvrent tous les éléments de la gestion, de la mesure et du contrôle du risque opérationnel y compris, le cas échéant, la collecte de données concernant les pertes, les méthodologies de quantification, les techniques d'atténuation (par exemple, polices d'assurance), les techniques d'analyse de causalité des incidents opérationnels, les limites et les tolérances et le traitement des exceptions à ces limites et tolérances;
- e. l'établissement a mis en place un nouveau processus d'approbation des produits, des processus et des systèmes exigeant l'évaluation et l'atténuation des éventuels risques opérationnels;
- f. ces politiques sont adéquates compte tenu de la nature et de la complexité des activités de l'établissement et permettent d'appréhender clairement le risque opérationnel inhérent aux différents produits et aux différentes activités de l'établissement;

- g. ces politiques sont clairement formalisées et communiquées et elles sont appliquées de manière cohérente dans l'ensemble de l'établissement et, en ce qui concerne les groupes bancaires, ces politiques sont appliquées de manière cohérente dans l'ensemble du groupe et permettent une bonne gestion du risque; et
- h. l'établissement promeut une culture de gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'organisation en offrant une formation et en fixant des objectifs de réduction des pertes sur risque opérationnel.

### Détection, mesure, suivi et déclaration des risques

278. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, évaluer, mesurer et suivre le risque opérationnel, en fonction de la taille et de la complexité de l'établissement, et si ce cadre est conforme, à tout le moins, aux exigences pertinentes visant à définir les exigences minimales de fonds propres selon la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE. Les autorités compétentes doivent examiner si:

- a. l'établissement a mis en place des processus et des procédures efficaces pour détecter et évaluer de façon exhaustive l'exposition au risque opérationnel (par exemple, auto-évaluation du risque et des mécanismes de maîtrise) et pour détecter et classer avec précision les événements pertinents (à savoir, collecte de données concernant les pertes), y compris les cas de risques-frontières avec d'autres risques (par exemple, perte de crédit causée ou augmentée par un événement de risque opérationnel); à cet égard, les autorités compétentes doivent également définir la capacité de l'établissement à détecter les principaux facteurs des pertes sur risque opérationnel;
- b. aux fins de l'article 101 de la directive 2013/36/UE, si l'établissement est autorisé à utiliser un modèle interne pour établir les exigences minimales de fonds propres pour risque opérationnel, l'établissement continue de satisfaire aux exigences minimales prévues dans la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'Union, et si ce modèle interne est susceptible de comporter une sous-estimation de risque significatif;
- c. l'établissement dispose de systèmes d'information et de méthodologies appropriés afin de quantifier ou d'évaluer le risque opérationnel, lesquels sont conformes, à tout le moins, aux exigences visant à établir les exigences minimales de fonds propres pertinentes prévues dans la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'Union (par exemple, pour l'approche standard, mise en correspondance des éléments des profits et des pertes pertinents des huit lignes d'activité réglementaires; pour l'approche par mesure avancée, longueur des séries temporelles, traitement de l'assurance, corrélation etc.);

- d. l'établissement a réalisé des tests de résistance et des analyses de scénarios adéquats, le cas échéant, afin d'appréhender l'incidence d'incidents opérationnels défavorables sur sa rentabilité et ses fonds propres, en tenant également dûment compte de l'éventuel échec des mécanismes internes de maîtrise du risque et des techniques d'atténuation du risque; le cas échéant, les autorités compétentes doivent examiner la cohérence de ces analyses avec l'auto-évaluation du risque et des mécanismes de maîtrise et avec le résultat de l'analyse du groupe de pairs;
- e. l'organe de direction et la direction générale de l'établissement comprennent les hypothèses sous-tendant le système de mesure et s'ils sont conscients du degré du risque de modèle pertinent;
- f. l'établissement a prévu et mis en œuvre un suivi continu et efficace des expositions au risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement, y compris les activités sous-traitées et les nouveaux produits et systèmes au moyen, entre autres, d'indicateurs spécifiques (principaux indicateurs de risque et principaux indicateurs de contrôle) et de déclencheurs pertinents fournissant des alertes rapides efficaces; et
- g. l'établissement a mis en œuvre la fourniture régulière d'informations sur l'exposition au risque opérationnel, y compris les résultats des tests de résistance, à l'organe de direction, à la direction générale et aux gestionnaires des activités et des processus pertinents, le cas échéant.

### Résistance de l'entreprise et plans de continuité de l'activité

279. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a mis en place des plans de résilience et de continuité de l'activité, conçus de façon exhaustive et dûment testés, afin de garantir qu'il sera en mesure de ne pas interrompre son activité et de limiter les pertes en cas de perturbation grave de celle-ci.

280. Les autorités compétentes doivent vérifier si l'établissement a établi des plans de continuité de l'activité proportionnels à la nature, à la taille et à la complexité de ses opérations. Ces plans doivent tenir compte des différents types de scénarios probables ou plausibles auxquels l'établissement peut être vulnérable.

281. Les autorités compétentes doivent évaluer la qualité et l'efficacité du processus de planification de la gestion de la continuité des activités de l'établissement. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer la qualité du respect par l'établissement des processus reconnus de gestion de la continuité des activités. Les autorités compétentes doivent donc vérifier si le processus de planification de la continuité des activités de l'établissement inclut:

- a. une analyse des incidences sur les activités;

- b. des stratégies de redressement appropriées comportant des dépendances internes et externes et des priorités de redressement clairement définies;
- c. la préparation de plans globaux et flexibles visant à faire face aux scénarios plausibles;
- d. des tests efficaces des plans;
- e. des programmes de sensibilisation et de formation à la gestion de la continuité de l'activité; et
- f. de la documentation et de la formation en matière de communication et de gestion des crises.

### Cadre de contrôle interne

282. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle solide et de solides garde-fous pour atténuer le risque opérationnel conformément à sa stratégie en matière de gestion du risque opérationnel et à sa tolérance au risque opérationnel. Les autorités compétentes doivent examiner si:

- a. les fonctions de contrôle de l'établissement s'étendent à la totalité des entités consolidées et des implantations géographiques;
- b. il existe des contrôles internes et d'autres pratiques (par exemple, politiques de conduite etc.) visant à atténuer les expositions au risque opérationnel et à les maintenir à des niveaux acceptables par l'établissement, conformément aux paramètres définis par l'organe de direction et la direction générale et au niveau de tolérance du risque de l'établissement; et
- c. l'établissement dispose de contrôles et de pratiques internes appropriés afin de garantir que les violations des politiques, des procédures et des limites ainsi que les exceptions auxdites politiques, procédures et limites sont déclarées en temps voulu au niveau approprié de la direction pour action ainsi qu'aux autorités compétentes comme prévu.

283. Les autorités compétentes doivent également évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne. À cette fin, elles doivent établir si:

- a. l'établissement effectue régulièrement des audits internes du cadre de gestion du risque opérationnel;
- b. l'audit interne couvre les principaux éléments de la gestion, de la mesure et du contrôle du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement; et

- c. ces audits sont capables d'établir le respect des politiques internes et des éventuelles réglementations externes pertinentes et de faire face aux éventuels écarts.

284. Pour les établissements utilisant l'approche par mesure avancée pour établir les exigences minimales de fonds propres pour risque opérationnel, les autorités compétentes doivent également évaluer si le processus interne de validation de l'approche est sain et fonctionnel pour remettre en cause les hypothèses du modèle et recenser les éventuelles lacunes de la modélisation du risque opérationnel, de la quantification et des systèmes et d'autres exigences minimales pertinentes prévues par la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE.

285. Indépendamment de l'approche adoptée par l'établissement pour établir les exigences réglementaires minimales de fonds propres, lorsque des modèles sont utilisés pour la prise de décisions (par exemple, prêts, tarification, négociation d'instruments financiers etc.), les autorités compétentes doivent évaluer s'il existe un processus interne sain de validation et/ou un processus de réexamen du modèle afin de détecter et d'atténuer le risque de modèle.

### Gestion du risque de réputation

286. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a mis en œuvre des dispositifs, des stratégies, des processus et des mécanismes adéquats pour la gestion du risque de réputation. En particulier, les autorités compétentes doivent examiner si:

- a. l'établissement a mis en place des politiques et des processus formels afin de détecter, de gérer et de suivre ce risque, et si ces politiques et processus sont proportionnels à sa taille et à sa pertinence dans le système;
- b. l'établissement aborde ce risque avec précaution, par exemple en fixant des limites ou en exigeant une approbation pour allouer des capitaux à des personnes, des pays ou des secteurs particuliers et/ou si ses plans d'urgence font face à la nécessité de traiter de manière proactive les questions de réputation en cas de crise;
- c. l'établissement réalise des tests de résistance ou des analyses de scénarios afin d'évaluer les éventuels effets secondaires du risque de réputation (par exemple, liquidité, coût du financement etc.);
- d. l'établissement adopte des mesures pour protéger sa marque au moyen de campagnes de communication rapides lorsque surviennent des événements spécifiques susceptibles de mettre en jeu sa réputation; et

- e. l'établissement tient compte de l'éventuelle incidence de sa stratégie et de ses plans d'entreprise et, plus généralement, de son comportement sur sa réputation.

#### 6.4.5 Résumé des constatations et notation

287. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur le risque opérationnel de l'établissement. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note sur la base des considérations figurant au tableau 6. Si, en raison de l'importance de certaines sous-catégories de risque, l'autorité compétente décide de les évaluer et de les noter séparément, les orientations figurant dans ce tableau doivent être appliquées, autant que possible, par analogie.

Tableau 6. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque opérationnel

Note en matière de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il n'existe aucun risque perceptible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nature des expositions de l'établissement au risque opérationnel est limitée à quelques catégories d'incidence de haute fréquence/faible impact.</li> <li>• L'exposition de l'établissement au risque opérationnel n'est pas significative, comme le démontrent l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs.</li> <li>• Le niveau des pertes enregistrées par l'établissement ces dernières années n'est pas significatif ou a baissé par rapport à un niveau plus élevé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque opérationnel sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétence au risque.</li> <li>• Le cadre organisationnel relatif au risque opérationnel est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.</li> </ul>
2	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nature des expositions de l'établissement au risque opérationnel concerne principalement quelques catégories d'incidence de haute fréquence/faible impact.</li> <li>• L'exposition de l'établissement au risque opérationnel est faible, comme le démontrent l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs.</li> <li>• Le niveau des pertes enregistrées par l'établissement ces dernières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque opérationnel sont appropriés.</li> <li>• Le cadre de contrôle du risque opérationnel est sain.</li> </ul>

		années a été faible ou il doit augmenter par rapport à un niveau historique plus bas ou baisser par rapport à un niveau historique plus élevé.	
3	Il existe un risque moyen d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nature des expositions de l'établissement au risque opérationnel comprend quelques catégories d'incidence de faible fréquence/fort impact.</li> <li>• L'exposition de l'établissement au risque opérationnel est moyenne, comme le démontre l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs.</li> <li>• Le niveau des pertes enregistrées par l'établissement au cours de ces dernières années a été moyen ou il doit augmenter par rapport à un niveau historique plus bas ou baisser par rapport à un niveau historique plus élevé.</li> </ul>	
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nature des expositions de l'établissement au risque opérationnel comprend toutes les catégories principales.</li> <li>• L'exposition de l'établissement au risque opérationnel est élevée et en hausse, comme le démontrent l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs.</li> <li>• Le niveau des pertes enregistrées par l'établissement au cours de ces dernières années a été élevé ou le risque a augmenté de manière significative.</li> </ul>	

## 6.5 Évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

### 6.5.1 Considérations générales

288. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de taux d'intérêt découlant de positions sensibles au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire (dénommé

habituellement «risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire»), y compris les couvertures de ces positions, indépendamment de leur évaluation à des fins de comptabilité (veuillez noter que le risque d'écart de crédit résultant de certaines positions du portefeuille bancaire est examiné dans la section sur le risque de marché).

289. Lorsqu'elles évaluent le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, les autorités compétentes doivent examiner les sous-catégories suivantes:

- a. les risques se rapportant à l'asymétrie entre l'échéance et la refixation du taux d'intérêt des actifs, des passifs et des positions à court terme et à long terme de hors bilan (risque de refixation du taux d'intérêt);
- b. le risque résultant des changements de la pente et de la forme de la courbe de rendement (risque de courbe de rendement);
- c. les risques résultant de la couverture d'une exposition à un taux d'intérêt par une exposition à un taux refixé dans des conditions légèrement différentes (risque basique); et
- d. les risques résultant d'options, y compris les options intégrées, par exemple, des consommateurs rachetant des produits à taux fixe lorsque les taux du marché évoluent (risque d'option).

290. Les autorités compétentes doivent examiner si l'établissement met prudemment en œuvre les orientations de l'ABE adoptées conformément à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE. Cela vaut particulièrement pour le calcul du choc prudentiel visé à l'article 98, paragraphe 5, de ladite directive, ainsi que pour les procédures internes de l'établissement en matière de détection, de mesure, de suivi et de contrôle du risque de taux d'intérêt.

### **6.5.2 Évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire**

291. En évaluant le niveau du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, les autorités compétentes doivent établir les principaux facteurs de l'exposition de l'établissement à ce risque et évaluer l'éventuelle incidence prudentielle de ce risque sur l'établissement. L'évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire doit comprendre les principales étapes suivantes:

- a. évaluation préliminaire;
- b. évaluation de la nature et de la composition du profil de risque de taux d'intérêt de l'établissement; et
- c. évaluation du résultat de l'analyse de scénarios et des tests de résistance.

## Évaluation préliminaire

292. Afin d'établir la portée de l'évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, les autorités compétentes doivent tout d'abord recenser les sources de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire auxquelles l'établissement est ou pourrait être exposé. À cette fin, les autorités compétentes doivent tirer profit des connaissances acquises par l'évaluation d'autres éléments du SREP, la comparaison de la position de l'établissement par rapport à ses pairs et toute autre activité prudentielle.

293. Les autorités compétentes doivent, au minimum, tenir compte des éléments suivants:

- a. la gouvernance du risque de taux d'intérêt par l'établissement, y compris la principale stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et l'appétit pour le risque de l'établissement en ce qui concerne le risque de taux d'intérêt;
- b. l'incidence d'un choc standard tel que visé à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, en tenant compte des orientations de l'ABE adoptées conformément à cet article, sur la valeur économique au pro rata des fonds propres réglementaires de l'établissement;
- c. l'incidence sur les revenus d'une évolution des taux d'intérêt selon la méthodologie utilisée par l'établissement; et
- d. le capital interne – le cas échéant – alloué au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, tant au total qu'au pro rata du capital interne total de l'établissement selon son ICAAP, y compris les tendances historiques et les prévisions, si disponibles.

294. Lors de leur évaluation préliminaire, les autorités compétentes doivent également examiner les évolutions significatives de l'exposition de l'établissement au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire. Elles doivent évaluer au moins les aspects suivants:

- a. les évolutions significatives concernant la stratégie globale, les politiques et les limites en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement;
- b. l'éventuelle incidence de ces évolutions sur le profil de risque de l'établissement; et
- c. les principales tendances du marché.

## Nature et composition du profil de risque de taux d'intérêt de l'établissement

295. Les autorités compétentes doivent apprécier la manière dont les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence défavorable sur les revenus et la valeur économique

d'un établissement (la valeur actuelle des flux de trésorerie anticipés) afin de se faire une opinion sur la menace éventuelle pesant, à court terme et à long terme, sur l'adéquation du capital.

296. À cette fin, les autorités compétentes doivent analyser et se faire une opinion claire de la structure des actifs, des passifs et des expositions de hors bilan de l'établissement. En particulier:

- a. les différentes positions du portefeuille bancaire, leurs échéances ou leur date de refixation du taux d'intérêt et les hypothèses concernant le comportement (par exemple, hypothèses concernant des produits dont l'échéance est incertaine) de ces positions;
- b. les flux de trésorerie de l'établissement liés aux intérêts, le cas échéant;
- c. la proportion des produits à échéance incertaine et des produits dotés d'options explicites et/ou intégrées, en accordant une attention particulière aux produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer; et
- d. la stratégie en matière de couverture de l'établissement et le montant et l'utilisation d'instruments dérivés (couverture par opposition à spéculation).

297. Afin de mieux établir la complexité et le profil de risque de taux d'intérêt de l'établissement, les autorités compétentes doivent également appréhender les principales caractéristiques des actifs, des passifs et des expositions de hors bilan de l'établissement, et notamment:

- a. le portefeuille de prêts (par exemple, volume de prêts sans échéance, volume de prêts dotés d'options de prépaiement ou volume de prêts à taux d'intérêt flottant dotés de plafonds et de planchers);
- b. le portefeuille d'obligations (par exemple, volume des placements dotés d'options, éventuelles concentrations);
- c. comptes de dépôt (par exemple, sensibilité de la base de dépôts de l'établissement aux fluctuations des taux d'intérêt, éventuelles concentrations); et
- d. instruments dérivés (par exemple, complexité des dérivés utilisés à des fins de couverture ou de spéculation, examen des options sur taux d'intérêt vendues ou achetées).

298. Lorsqu'elles analysent l'incidence sur les revenus de l'établissement, les autorités compétentes doivent tenir compte des différentes sources de recettes et de dépenses de l'établissement et de leurs pondérations relatives. Elles doivent savoir dans quelle mesure les rendements de l'établissement dépendent de positions sensibles aux taux d'intérêt et elles

doivent établir comment les fluctuations des taux d'intérêt affectent les produits d'intérêts nets de l'établissement.

299. Lorsqu'elles analysent l'incidence sur la valeur économique de l'établissement, les autorités compétentes doivent tout d'abord examiner les résultats d'un choc standard, prévu à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, afin d'obtenir une référence initiale par rapport à laquelle comparer la manière dont les fluctuations des taux d'intérêt affectent l'établissement. Afin de garantir la conformité, les autorités compétentes doivent tenir compte des orientations de l'ABE adoptées conformément audit article. Lorsqu'elles effectuent cette évaluation, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière à la sensibilité de l'incidence du bilan aux modifications des principales hypothèses sous-jacentes (notamment pour les comptes de clients sans date spécifique de refixation du taux d'intérêt et/ou les fonds propres).
300. Les autorités compétentes doivent s'efforcer d'appréhender l'incidence de ces hypothèses en réexaminant le résultat atypique du test standard et en isolant ensuite les risques de valeur économique résultant des ajustements du comportement de l'établissement afin de pouvoir, entre autres, détecter et comprendre les risques résultant des activités visant à stabiliser les revenus par rapport à ceux résultant d'autres aspects du modèle d'entreprise.
301. Outre l'utilisation du choc standard, visé à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes doivent envisager d'utiliser leurs propres scénarios de choc (par exemple, plus ou moins important, concernant toutes les devises ou certaines d'entre elles, permettant des variations non-parallèles des taux, tenant compte du risque basique etc.). Lorsqu'elles décident du niveau auquel ces scénarios de choc supplémentaires seront appliqués, les autorités compétentes doivent tenir compte de facteurs tels que le niveau général des taux d'intérêt, la forme de la courbe de rendement et les éventuelles caractéristiques nationales pertinentes de leurs systèmes financiers. Par conséquent, les systèmes internes de l'établissement doivent être suffisamment souples afin de tenir compte de sa sensibilité à l'éventuel choc standard prescrit.
302. Lors de l'évaluation quantitative, les autorités compétentes doivent également tenir compte des résultats des méthodologies internes de l'établissement visant à évaluer le risque de taux d'intérêt, le cas échéant. En analysant ces méthodologies, les autorités compétentes doivent approfondir leur connaissance des principaux facteurs de risque sous-tendant le profil de risque de taux d'intérêt de l'établissement.
303. Les autorités compétentes doivent évaluer si les établissements effectuant des opérations dans différentes devises réalisent une analyse du risque de taux d'intérêt pour chaque devise dans laquelle ils détiennent une position significative en tenant compte des corrélations historiques entre devises.
304. Lorsqu'elles analysent les résultats de l'incidence du choc standard et les méthodologies internes de l'établissement, les autorités compétentes doivent examiner les données

punctuelles ainsi que les tendances historiques. Ces taux doivent être comparés à ceux des pairs et à la situation mondiale du marché.

### Analyse de scénarios et tests de résistance

305. Les autorités compétentes doivent évaluer et prendre en compte les résultats de l'analyse de scénarios et des tests de résistance (autres que ceux prévus pour le choc standard) effectués par l'établissement dans le cadre de son processus interne de gestion continu. Dans ce cadre, les autorités compétentes doivent apprécier les principales sources de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement.

306. Si, lors du réexamen des résultats des tests de résistance de l'établissement, des accumulations particulières de refixation de taux d'intérêt/d'échéance apparaissent ou sont suspectées sur différents points de la courbe, les autorités compétentes peuvent demander des analyses supplémentaires.

### 6.5.3 Évaluation de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

307. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire de l'établissement, les autorités compétentes doivent réexaminer la gouvernance et le cadre sous-tendant ses expositions aux taux d'intérêts.

308. Les autorités compétentes doivent évaluer les éléments suivants:

- a. stratégie en matière de risque de taux d'intérêt et appétit pour le dit risque (en tant qu'éléments distincts ou dans le cadre de la stratégie en matière de risque de marché au sens large et de l'appétit pour le dit risque);
- b. le cadre organisationnel;
- c. les politiques et les procédures;
- d. la détection, la mesure, le suivi et la déclaration des risques; et
- e. le cadre de contrôle interne.

### Stratégie en matière de risque de taux d'intérêt et appétit pour le risque de taux d'intérêt

309. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'une stratégie solide, clairement formulée et documentée en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire approuvée par l'organe de direction. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent examiner:

- a. si l'organe de direction établit clairement la stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et l'appétit pour le dit risque ainsi que

le processus à appliquer pour leur réexamen (par exemple, en cas de réexamen de la stratégie globale en matière de risque ou de préoccupations concernant la rentabilité ou l'adéquation du capital), et si la direction générale applique dûment la stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire approuvée par l'organe de direction, assurant que les activités de l'établissement soient cohérentes avec la stratégie établie, à ce que des procédures écrites soient établies et appliquées et à ce que les responsabilités soient clairement et dûment attribuées;

- b. si la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire reflète dûment l'appétit pour le risque de taux d'intérêt de l'établissement tout en étant cohérente avec l'appétence globale au risque;
- c. si la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et son appétit pour le dit risque sont appropriées pour l'établissement compte tenu de:
  - son modèle d'entreprise;
  - sa stratégie globale en matière de risque et son appétit pour le risque;
  - l'environnement de son marché et son rôle au sein du système financier; et
  - l'adéquation du capital de l'établissement;
- d. si la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire couvre généralement la totalité des activités de l'établissement où le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire est significatif;
- e. si la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire tient compte des aspects cycliques de l'économie et des variations qui en résultent dans la composition des activités de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire; et
- f. si l'établissement dispose d'un cadre approprié afin de garantir que la stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire est communiquée de manière efficace au personnel concerné.

### Cadre organisationnel

310. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre organisationnel approprié pour les fonctions de gestion, de mesure, de suivi et de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, doté de ressources humaines (qualitatives et quantitatives) et techniques suffisantes. Elles doivent examiner si:

- a. il existe un partage des responsabilités bien défini en ce qui concerne la prise, le suivi, le contrôle et la déclaration du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
- b. le domaine de gestion et de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire fait l'objet d'un examen indépendant tout en étant clairement identifié dans l'organisation et indépendant d'un point de vue opérationnel et hiérarchique du domaine des activités; et
- c. le personnel chargé du risque de taux d'intérêt (tant dans les domaines des activités que dans les domaines de gestion et de contrôle) dispose des compétences et de l'expérience appropriées.

### Politiques et procédures

311. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose de politiques et de procédures clairement établies en matière de gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire cohérentes avec sa stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et son appétit pour le dit risque. Elles doivent examiner si:

- a. l'organe de direction approuve les politiques en matière de gestion, de mesure et de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et les examine et réexamine régulièrement conformément aux stratégies en matière de risque;
- b. la direction générale est chargée de les élaborer, garantissant la mise en œuvre adéquate des décisions de l'organe de gestion;
- c. les politiques en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire sont conformes aux règlements pertinents et tiennent compte de la nature et de la complexité des activités de l'établissement, permettant une bonne compréhension du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
- d. ces politiques sont clairement formalisées, communiquées et appliquées de manière cohérente dans l'établissement;
- e. ces politiques sont appliquées de manière cohérente dans tous les groupes bancaires et permettent la bonne gestion du risque;
- f. les politiques en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire établissent les procédures pour la mise au point de nouveaux produits, les initiatives importantes de couverture ou de gestion des risques et si ces politiques ont été approuvées par l'organe de direction ou son comité délégué approprié. En particulier, les autorités compétentes doivent veiller à ce que:

- les nouveaux produits et les nouvelles initiatives importantes de couverture et de gestion des risques soient soumis à des procédures et des contrôles adéquats avant d'être entreprises ou lancés; et
- l'établissement réalise l'analyse de leur éventuelle incidence sur son profil de risque global.

### Détection, mesure, suivi et déclaration des risques

312. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, comprendre et mesurer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, en fonction de la taille et de la complexité de l'établissement. Elles doivent examiner:

- a. si les systèmes d'information et les techniques de mesure permettent à la direction de mesurer le risque de marché inhérent dans la totalité des activités significatives de bilan et de hors bilan (le cas échéant, au niveau du groupe), y compris les couvertures internes, dans le portefeuille bancaire;
- b. si l'établissement dispose de personnel et de méthodologies adéquats pour mesurer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire (conformément aux exigences énoncées dans les *orientations de l'ABE sur les aspects techniques de la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire*), tenant compte de la taille, de la forme et de la complexité de son exposition au risque de taux d'intérêt;
- c. si les hypothèses sous-tendant les méthodologies internes tiennent compte des orientations établies par l'ABE sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire. En particulier, les autorités compétentes doivent évaluer si les hypothèses de l'établissement concernant les positions sans échéance contractuelle et les options intégrées que le client peut exercer sont prudentes. Les autorités compétentes doivent également évaluer si les établissements incluent les actions dans le calcul de la valeur économique et, dans l'affirmative, analyser l'incidence de la déduction des actions de ce calcul;
- d. si les systèmes de mesure du risque de l'établissement tiennent compte de la totalité des formes significatives de risque de taux d'intérêt auxquelles l'établissement est exposé (par exemple, risque de refixation du taux d'intérêt, risque de courbe de rendement, risque basique et risque d'option). Si certains instruments et/ou facteurs sont exclus des systèmes de mesure du risque, les établissements doivent être en mesure d'en expliquer la raison aux autorités de surveillance et de quantifier l'importance des exclusions;
- e. la qualité, le degré de détail et la ponctualité des informations fournies par les systèmes d'information et si les systèmes sont en mesure d'agréger les données concernant les risques pour la totalité des portefeuilles, des activités et des

entités inclus dans le périmètre de consolidation. Les systèmes d'information doivent se conformer aux orientations adoptées par l'ABE sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;

- f. l'intégrité et la ponctualité des données alimentant le processus de mesure des risques, lequel doit également se conformer aux orientations adoptées par l'ABE sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
- g. si les systèmes de mesure du risque de l'établissement sont en mesure de détecter les éventuelles concentrations de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
- h. si les gestionnaires de risque et la direction générale de l'établissement appréhendent les hypothèses sous-tendant les systèmes de mesure, notamment en ce qui concerne les positions à échéance contractuelle incertaine et celles comportant des options implicites ou explicites, ainsi que les hypothèses de l'établissement en ce qui concerne les fonds propres; et
- i. si les gestionnaires de risque et la direction générale de l'établissement sont conscients du degré de risque de modèle présent dans les techniques de mesure du risque de l'établissement.

313. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a mis en œuvre des scénarios de tests de résistance adéquats complétant son système de mesure du risque. Leur évaluation doit comprendre le respect des orientations pertinentes adoptées par l'ABE conformément à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

314. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de suivi et de déclaration interne approprié concernant le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire garantissant la prise de mesures immédiate au niveau approprié de la direction générale ou de l'organe de direction de l'établissement, le cas échéant. Le système de suivi doit comporter des indicateurs spécifiques et des déclencheurs pertinents fournissant des alertes rapides efficaces. Les autorités compétentes doivent examiner si les domaines de gestion et de contrôle présentent régulièrement des rapports (la fréquence dépendra de l'échelle, de la complexité et du niveau des expositions au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire) à l'organe de direction et à la direction générale contenant, au minimum, les informations suivantes:

- a. un aperçu des expositions actuelles au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, des résultats des profits et des pertes et du calcul du risque;
- b. les violations significatives des limites du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire; et

- c. les modifications des principales hypothèses ou des paramètres sur lesquels reposent les procédures d'évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.

### Cadre de contrôle interne

315. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle solide et global et de solides garde-fous pour atténuer son exposition au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire conformément à sa stratégie en matière de gestion du risque et à son appétit pour le risque. Elles doivent examiner:

- a. si la fonction de contrôle de l'établissement s'étend à la totalité des entités consolidées, des implantations géographiques et des activités financières;
- b. s'il existe des contrôles internes, des limites opérationnelles et d'autres pratiques visant à maintenir les expositions au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire à des niveaux acceptables par l'établissement, conformément aux paramètres définis par l'organe de direction et la direction générale et à l'appétit pour le risque de l'établissement; et
- c. si l'établissement dispose de contrôles et de pratiques internes appropriés afin de garantir que les violations des politiques, des procédures et des limites ainsi que les exceptions auxdites politiques, procédures et limites sont déclarées en temps voulu au niveau approprié de la direction pour action.

316. Les autorités compétentes doivent évaluer le système de limites, y compris vérifier si:

- a. il est cohérent avec la stratégie en matière de gestion du risque et l'appétit pour le risque de l'établissement;
- b. il est adéquat compte tenu de la complexité de l'organisation et des expositions au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement et de sa capacité à mesurer et à gérer ce risque;
- c. il examine l'éventuelle incidence des fluctuations des taux d'intérêt sur les revenus et la valeur économique de l'établissement; du point de vue des revenus, les limites doivent définir des niveaux acceptables de volatilité des revenus selon des scénarios de taux d'intérêts spécifiés; la forme des limites pour faire face aux effets de taux d'intérêts sur la valeur économique d'un établissement doit être appropriée compte tenu de la taille et de la complexité des activités de l'établissement et des positions sous-jacentes; pour les banques exerçant des activités de détail et détenant peu d'instruments à long terme, d'options, d'instruments dotés d'options intégrées ou d'autres instruments dont la valeur peut être modifiée en raison des fluctuations des taux d'intérêts, des limites relatives simples peuvent être suffisantes; or, pour les établissements plus

complexes, des limites plus détaillées concernant les modifications acceptables de la valeur économique estimée peuvent être nécessaires;

- d. les limites établies sont absolues ou des dépassements des limites sont possibles; dans ce dernier cas, les politiques de l'établissement doivent définir clairement la période au cours de laquelle et les conditions spécifiques dans lesquelles ces dépassements des limites sont possibles; les autorités compétentes doivent demander des informations sur les mesures visant à garantir le respect des limites; et
- e. l'établissement dispose de procédures adéquates pour actualiser ses limites régulièrement.

317. Les autorités compétentes doivent évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne. À cette fin, elles doivent évaluer si:

- a. l'établissement effectue régulièrement des audits internes du cadre de gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
- b. l'audit interne couvre les principaux éléments de la gestion, de la mesure et du contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dans l'ensemble de l'établissement; et
- c. la fonction d'audit interne est capable d'établir le respect des politiques internes et des éventuelles réglementations externes pertinentes et de faire face aux éventuels écarts.

#### 6.5.4 Résumé des constatations et notation

318. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur le risque de taux de risque inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note sur la base des considérations figurant au tableau 7. Si, en raison de l'importance de certaines sous-catégories de risque, l'autorité compétente décide de les évaluer et de les noter séparément, les orientations figurant dans ce tableau doivent être appliquées, autant que possible, par analogie.

Tableau 7. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

Note en matière de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il n'existe aucun risque perceptible d'une	• La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des	• La politique et la stratégie de l'établissement en

	<p>incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.</p>	<p>taux d'intérêt n'est pas significative.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d'intérêt n'est pas significative.</li> <li>• La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple, produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer) n'est pas significative.</li> </ul>	<p>matière de risque de taux d'intérêt sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cadre organisationnel relatif au risque de taux d'intérêt est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.</li> <li>• Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de taux d'intérêt sont appropriés.</li> <li>• Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de taux d'intérêt sont solides et conformes à la stratégie de l'établissement en matière de risque et à son appétit pour le risque.</li> </ul>
2	<p>Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d'intérêt est faible.</li> <li>• La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d'intérêt est faible.</li> <li>• La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple, produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer) est faible.</li> </ul>	
3	<p>Il existe un risque moyen d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d'intérêt est moyenne.</li> <li>• La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d'intérêt est moyenne.</li> <li>• La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple, produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer) est moyenne.</li> </ul>	
4	<p>Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d'intérêt est élevée.</li> <li>• La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d'intérêt est élevée.</li> <li>• La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple, produits dotés d'une option</li> </ul>	

		intégrée que le client peut exercer) est élevée.	
--	--	--	--

# Titre 7. Évaluation du capital selon le SREP

---

## 7.1 Considérations générales

319. Les autorités compétentes doivent établir, au moyen de l'évaluation du capital selon le SREP, si les fonds propres détenus par l'établissement fournissent une couverture solide des risques pesant sur le capital auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, lorsque ces risques sont évalués comme étant significatifs pour l'établissement.

320. À cette fin, les autorités compétentes doivent établir et fixer la quantité (montant) et la composition (qualité) des fonds propres supplémentaires que l'établissement est tenu de détenir afin de couvrir des éléments de risque et des risques non couverts par l'article 1 du règlement (UE) 575/2013 («exigences de fonds propres supplémentaires»), y compris, le cas échéant, les exigences de fonds propres pour couvrir les risques que recèlent les faiblesses du modèle, du contrôle, de la gouvernance ou d'autres faiblesses.

321. Les autorités compétentes doivent évaluer l'adéquation des fonds propres de l'établissement et l'incidence d'une crise économique sur ceux-ci, comme facteur principal déterminant la viabilité de l'établissement. Ces évaluations doivent également tenir compte des risques que présente un endettement excessif.

322. Cette conclusion doit être résumée et reflétée dans une note basée sur les critères énoncés à la fin de ce titre.

### Le processus d'évaluation du capital selon le SREP

323. Après avoir examiné les résultats de l'évaluation des risques pesant sur le capital, comme précisé au titre 6, les autorités compétentes doivent engager les étapes suivantes dans le cadre du processus d'évaluation du capital selon le SREP:

- a. définir les exigences de fonds propres supplémentaires;
- b. rapprocher les exigences de fonds propres supplémentaires et les coussins de la directive sur les fonds propres et les éventuelles exigences macroprudentielles;
- c. définir et articuler l'exigence totale de capital SREP et l'EGC;
- d. évaluer le risque d'endettement excessif;
- e. évaluer la possibilité de satisfaire à l'EGC et à l'exigence totale de capital SREP au cours du cycle économique; et

- f. établir la note du capital.

## 7.2 Définir les exigences de fonds propres supplémentaires

324. Les autorités compétentes doivent définir les exigences de fonds propres supplémentaires en tenant compte des éléments suivants:

- a. le risque de pertes imprévues et de pertes anticipées insuffisamment couvertes par les provisions au cours d'une période de 12 mois (sauf dispositions contraires du règlement (UE) 575/2013) («pertes imprévues»);
- b. le risque de sous-estimation du risque attribuable aux faiblesses du modèle tel qu'évalué dans le cadre de l'article 101 de la directive 2013/36/UE; et
- c. le risque résultant de faiblesses en matière de gouvernance interne, y compris le contrôle interne, de dispositifs internes et d'autres faiblesses.

### 7.2.1 Définir des fonds propres supplémentaires pour couvrir des pertes imprévues

325. Les autorités compétentes doivent établir des exigences de fonds propres supplémentaires visant à couvrir le risque de pertes imprévues, auxquelles l'établissement doit satisfaire à tout moment. Les autorités compétentes doivent définir les exigences de fonds propres supplémentaires selon le risque en utilisant le jugement prudentiel soutenu par les sources d'information suivantes:

- a. les calculs de l'ICAAP;
- b. le résultat des calculs des analyses comparatives prudentielles; et
- c. d'autres informations pertinentes, y compris celles résultant de l'interaction et du dialogue avec l'établissement.

326. Les calculs de l'ICAAP – lorsqu'ils sont considérés comme fiables ou partiellement fiables – doivent servir de point de départ pour définir les exigences de fonds propres supplémentaires, complétés par le résultat des calculs des analyses comparatives prudentielles et d'autres informations pertinentes, le cas échéant. Lorsqu'un calcul de l'ICAAP n'est pas considéré comme fiable, le résultat des calculs des analyses comparatives prudentielles doivent servir de point de départ pour définir les exigences de fonds propres supplémentaires, complétés par d'autres informations pertinentes, le cas échéant.

327. Les autorités compétentes ne doivent pas permettre l'utilisation des fonds propres détenus au titre de l'article 92 du règlement (UE) 575/2013 pour satisfaire aux exigences de fonds propres supplémentaires, ou pour les compenser, ni sur une base agrégée ni pour chaque risque individuel.

328. Aux fins de l'article 98, paragraphe 1, point f), de la directive 2013/36/UE et de la définition des exigences de fonds propres supplémentaires, les autorités compétentes doivent évaluer et examiner les effets de diversification résultant de facteurs géographiques, sectoriels ou autres facteurs pertinents au sein de chaque catégorie de risque significatif (diversification intra-risque). Pour chaque risque pesant sur le capital dans le règlement (UE) 575/2013, ces effets de diversification ne doivent pas réduire les exigences minimales de fonds propres calculées conformément à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013.

329. Or, la diversification entre risques de catégories différentes, y compris ceux visés au règlement (UE) 575/2013 (diversification inter-risques) ne doit pas faire partie de la définition des exigences de fonds propres supplémentaires.

330. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les exigences de fonds propres supplémentaires établies pour chaque risque garantissent une solide couverture de ce risque. À cette fin, les autorités compétentes doivent:

- a. justifier clairement les exigences de fonds propres supplémentaires s'écartant de manière significative des résultats des calculs fiables de l'ICAAP ou des calculs des analyses comparatives prudentielles; et
- b. appliquer les exigences de fonds propres supplémentaires de manière cohérente – lorsqu'elles ne sont pas fondées sur des considérations concernant un établissement particulier – afin de garantir une grande cohérence des résultats prudentiels entre établissements.

331. Lorsqu'elles définissent les fonds propres supplémentaires, les autorités compétentes doivent tenir compte des résultats du dialogue et de l'interaction avec l'établissement.

### Calcul de l'ICAAP

332. Les autorités compétentes doivent évaluer la fiabilité des calculs de l'ICAAP en examinant s'ils sont:

- a. détaillés: les calculs/méthodologies doivent permettre de ventiler les calculs par type de risque plutôt que présenter un calcul unique (capital économique) couvrant la totalité des risques. Cette ventilation doit être rendue possible par la méthodologie employée par l'ICAAP. Si l'autorité compétente le juge opportun, des estimations peuvent être fournies, au moyen de calculs de la contribution marginale, par exemple, pour les risques qui ne peuvent être évalués indépendamment (par exemple, risque de concentration de crédit);
- b. crédibles: les calculs/méthodologies utilisé(s) doivent couvrir de manière démontrable le risque auquel ils visent à faire face (par exemple, le calcul du risque de concentration de crédit doit utiliser des ventilations appropriées des secteurs rendant compte des corrélations actuelles et des compositions des

portefeuilles) et doivent reposer sur des modèles reconnus ou appropriés et des hypothèses prudentes;

- c. compréhensibles: les raisonnements sous-tendant les calculs/méthodologies doivent être clairement précisés. Un calcul de type «boîte noire» ne doit pas être acceptable. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'établissement fournisse une explication quant aux éventuelles erreurs des modèles utilisés ainsi que sur leur prise en compte et leur correction dans le calcul final de l'ICAAP; et
- d. comparables: Les autorités compétentes doivent tenir compte de la période de détention/de l'horizon de risque et des niveaux de confiance (ou autre mesure équivalente) des calculs de l'ICAAP, ajustant, ou demandant à l'établissement d'ajuster, ces variables afin de faciliter la comparabilité avec les pairs et les estimations des analyses comparatives prudentielles.

333. Les autorités compétentes doivent également évaluer la fiabilité des calculs de l'ICAAP en les comparant au résultat des analyses comparatives prudentielles pour les mêmes risques et à d'autres informations pertinentes.

334. Un calcul de l'ICAAP doit être considéré comme partiellement fiable lorsque, bien que ne répondant pas à tous les critères susvisés, il apparaît toujours comme étant hautement crédible, bien que cela ne doit être qu'une exception accompagnée de mesures visant à corriger les faiblesses recensées dans le calcul de l'ICAAP.

### Analyses comparatives prudentielles

335. Les autorités compétentes doivent élaborer et appliquer des analyses comparatives prudentielles spécifiques à chaque risque qui leur permettront de contester les calculs de l'ICAAP concernant les risques significatifs, ou les éléments de tels risques, non couverts par le règlement (UE) 575/2013, ou de soutenir la définition de l'exigence de fonds propres supplémentaires pour chaque risque individuel lorsque les calculs de l'ICAAP pour ces risques significatifs, ou les éléments de tels risques, sont considérés comme non fiables ou ne sont pas disponibles.

336. Les analyses comparatives prudentielles doivent être élaborées afin de fournir une mesure prudente, cohérente (calibrée selon les périodes de détention/les horizons de risque et les niveaux de confiance équivalents comme prévu par le règlement (UE) n° 575/2013), transparente et comparable avec laquelle calculer et comparer les éventuelles exigences de fonds propres des établissements par type de risque (exception faite des risques couverts par le règlement (UE) n° 575/2013).

337. Étant donné la variété des différents modèles d'entreprise mis en œuvre par les établissements, il se peut que le résultat des analyses comparatives prudentielles ne soit pas approprié dans chaque cas et pour chaque établissement. Les autorités compétentes doivent faire face à cette difficulté en utilisant l'analyse comparative la plus appropriée, lorsque

plusieurs alternatives sont disponibles, et en appliquant leur jugement au résultat de l'analyse comparative afin de tenir compte des facteurs propres au modèle d'entreprise pris en compte.

338. Si les autorités compétentes tiennent compte d'analyses comparatives prudentielles afin de définir les exigences de fonds propres supplémentaires, elles doivent expliquer à l'établissement, dans le cadre du dialogue, le raisonnement et les principes généraux sous-tendant les analyses comparatives.

### Autres informations pertinentes

339. Les autorités compétentes doivent utiliser d'autres informations pertinentes afin d'étayer la définition des exigences de fonds propres supplémentaires pour chaque risque individuel. Les autres informations pertinentes peuvent inclure les résultats d'évaluations de risque (selon les critères énoncés au titre 6), les comparaisons de groupes de pairs, y compris le(s) rapport(s) préparé(s) par l'ABE conformément aux exigences de l'article 78 de la directive 2013/36/UE, les analyses comparatives effectuées par l'ABE conformément à l'article 101 de la directive 2013/36/UE, les tests de résistance concernant un risque particulier, des informations provenant d'autorités (désignées) macroprudentielles etc.
340. Les autres informations pertinentes doivent inciter l'autorité compétente à réévaluer le caractère approprié/la fiabilité d'un calcul de l'ICAAP/d'une analyse comparative pour un risque spécifique et/ou à ajuster le résultat, lorsqu'elles créent des doutes quant à son exactitude (par exemple, si la note de risque suggère un niveau de risque considérablement différent par rapport au calcul ou si les examens par les pairs font apparaître que l'établissement est considérablement différent par rapport à ses pairs en termes d'exigence de fonds propres pour couvrir une exposition à un risque comparable).
341. Afin de garantir la cohérence dans la définition des exigences de fonds propres supplémentaires pour chaque risque individuel, les autorités compétentes doivent utiliser les mêmes groupes de pairs que ceux définis pour analyser les risques pesant sur le capital comme indiqué au titre 6.
342. Si les autorités compétentes tiennent compte d'autres informations pertinentes afin de définir les exigences de fonds propres supplémentaires, elles doivent expliquer à l'établissement, dans le cadre du dialogue, le raisonnement et les principes généraux sous-tendant les informations utilisées.

### 7.2.2 Définir des fonds propres supplémentaires ou autres mesures pour couvrir les faiblesses du modèle

343. Si, lors de l'examen continu des approches internes conformément aux exigences de l'article 101 de la directive 2013/36/UE ou par l'analyse de pairs réalisée conformément à l'article 78 de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes détectent des faiblesses du modèle susceptibles d'entraîner une sous-estimation des exigences minimales de fonds

propres établies par le règlement (UE) 575/2013, elles doivent établir des exigences de fonds propres supplémentaires afin de couvrir le risque que présentent les faiblesses du modèle susceptibles d'entraîner une sous-estimation du risque si cela est considéré comme une mesure plus appropriée par rapport à d'autres mesures prudentielles. Les autorités compétentes ne doivent établir des exigences de fonds propres supplémentaires pour couvrir ce risque qu'en tant que mesure provisoire en attendant que ces faiblesses soient corrigées.

### **7.2.3 Définir des fonds propres supplémentaires ou autres mesures pour couvrir d'autres faiblesses**

344. Les autorités compétentes doivent établir des fonds propres supplémentaires pour couvrir les risques que présentent les faiblesses en matière de contrôle, de gouvernance ou d'autres faiblesses – détectées à la suite de l'évaluation du risque visée aux titres 4 à 6 – si cela est considéré comme une mesure plus appropriée par rapport à d'autres mesures prudentielles. Les autorités compétentes ne doivent établir des exigences de fonds propres supplémentaires pour couvrir ces risques qu'en tant que mesure provisoire en attendant que ces faiblesses soient corrigées.

### **7.2.4 Définir des fonds propres supplémentaires ou autres mesures pour couvrir le risque de financement**

345. Les autorités compétentes doivent établir des exigences de fonds propres supplémentaires pour couvrir le risque de financement – détecté à la suite de l'évaluation du risque visée au titre 8 – si cela est considéré comme une mesure plus appropriée par rapport à d'autres mesures prudentielles.

## **7.3 Rapprochement des exigences de coussin de fonds propres et des exigences macroprudentielles**

346. Lorsqu'elles définissent les exigences de fonds propres supplémentaires (ou d'autres mesures de capital – voir section 10.3), les autorités compétentes doivent rapprocher les exigences de fonds propres supplémentaires et les éventuelles exigences de coussin de fonds propres existantes et/ou les exigences macroprudentielles supplémentaires remédiant aux mêmes risques ou éléments de ces risques. Les autorités compétentes ne doivent pas établir des exigences de fonds propres supplémentaires (ou d'autres mesures de capital) si le risque est déjà couvert par des exigences de coussin de fonds propres et/ou des exigences macroprudentielles supplémentaires.

## **7.4 Définir l'exigence totale de capital SREP**

347. Les autorités compétentes doivent définir l'exigence totale de capital SREP comme la somme:

- a. de l'exigence de fonds propres conformément à l'article 92 du règlement (UE) 575/2013; et
- b. de la somme des exigences de fonds propres supplémentaires (définies selon les critères énoncés ci-dessus) et des éventuels fonds propres supplémentaires considérés comme étant nécessaires pour couvrir des concentrations inter-risques significatives.

348. Les autorités compétentes doivent établir une exigence de composition pour les exigences de fonds propres supplémentaires comprenant au moins 56% de fonds propres de base de catégorie 1 et au moins 75% de fonds propres de catégorie 1 pour couvrir les types de risques suivants:

- a. éléments de risque de crédit, de risque de marché et de risque opérationnel (non couverts par le règlement (UE) 575/2013);
- b. risque de concentration de crédit et risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
- c. le risque découlant de faiblesses du modèle susceptibles d'entraîner une sous-estimation du niveau approprié de fonds propres, si des exigences de fonds propres supplémentaires sont utilisées pour couvrir ce risque.

349. Les autorités compétentes doivent définir à leur gré la composition des fonds propres supplémentaires pour couvrir d'autres types de risque, mais elles doivent viser à garantir une couverture solide du risque pertinent.

350. Les autorités compétentes ne doivent pas tenir compte d'éléments et d'instruments autres que ceux éligibles pour définir les fonds propres (tels que définis dans la deuxième partie du règlement (UE) 575/2013) dans l'évaluation/le calcul de l'exigence totale de capital SREP.

## 7.5 Articuler les exigences de fonds propres

351. Les autorités compétentes doivent veiller à garantir la cohérence dans la définition des exigences de fonds propres supplémentaires et dans leur communication à l'établissement et/ou, le cas échéant, aux autres autorités compétentes. Cela doit inclure, à tout le moins, la communication de l'exigence totale de capital SREP comme pourcentage (ratio) du MTER, ventilée selon la composition de l'exigence.

352. Afin de communiquer l'exigence totale de capital SREP comme un ratio, les autorités compétentes doivent l'exprimer en utilisant la formule suivante (à savoir, comme multiple de l'exigence de 8% du MTER visé au règlement (UE) n° 575/2013):

$$TSCR \text{ ratio} = 8\% \times \frac{TSCR \times 12.5}{TREA}$$

353. Les autorités compétentes doivent, le cas échéant, procéder aux ajustements nécessaires du ratio susvisé afin d'incorporer les exigences de fonds propres supplémentaires établies pour couvrir les expositions aux risques non liés au bilan total et/ou garantir que les exigences de fonds propres supplémentaires ne soient pas inférieures au plancher nominal (par exemple, suite à une réduction de l'endettement), lesquelles peuvent être exprimées séparément.

354. Les autorités compétentes peuvent également exprimer l'exigence totale de capital SREP en ventilant les exigences de fonds propres supplémentaires par risque individuel, en plus de l'exigence globale.

#### **Exemple d'exigence totale de capital SREP**

***À compter du DATE et sauf instructions contraires, ÉTABLISSEMENT est tenu de détenir une exigence totale de capital SREP s'élevant à X% du MTER:***

***- 8% (comprenant au moins x% de fonds propres de base de catégorie 1 et x% de fonds propres de catégorie 1) représente l'exigence de fonds propres visée à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013;***

***- X% représente les fonds propres supplémentaires au-delà des exigences visées à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013, dont X% (comprenant au moins x% de fonds propres de base de catégorie 1 et x% de fonds propres de catégorie 1) est destiné à couvrir des pertes imprévues détectées au moyen du SREP et X% (comprenant au moins x% de fonds propres de base de catégorie 1 et x% de fonds propres de catégorie 1) est destiné à couvrir AUTRE [par exemple, préoccupations en matière de gouvernance] détecté(e)(s) au moyen du SREP.***

355. Pour plus de cohérence, les autorités compétentes peuvent également communiquer aux établissements et/ou, le cas échéant, aux autres autorités compétentes l'EGC et ses composantes – l'exigence totale de capital SREP, les exigences de coussins de la directive sur les fonds propres et les exigences de fonds propres supplémentaires pour couvrir les risques macroprudentiels – comme pourcentage (ratio) du MTER, ventilées selon la composition de l'exigence.

#### **Exemple d'articulation d'EGC**

***À compter du DATE et sauf instructions contraires, ÉTABLISSEMENT est tenu de détenir une exigence globale de capital (EGC) s'élevant à X% du MTER, dont au moins X% de fonds propres de base de catégorie 1 et X% de fonds propres de catégorie 1.***

**Sur ce X% d'EGC:**

- ***X% représente l'exigence totale de capital SREP, qui doit être satisfaite à tout moment, dont:***
  - ***8% (comprenant au moins x% de fonds propres de base de catégorie 1 et x% de fonds propres de catégorie 1) représente l'exigence de fonds propres visée à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013;***
  - ***X% représente les fonds propres supplémentaires au-delà des exigences visées à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013, dont X% (comprenant au moins x% de fonds propres de base de catégorie 1 et x% de fonds propres de catégorie 1) est destiné à couvrir des pertes imprévues détectées au moyen du SREP et X% (comprenant au moins x% de fonds propres de base de catégorie 1 et x% de fonds propres de catégorie 1) est destiné à couvrir AUTRE [par exemple, préoccupations en matière de gouvernance] détecté(e)(s) au moyen du SREP.***
- ***X% représente l'exigence combinée de coussin de fonds propres de la directive 2013/36/UE (100% de fonds propres de base de catégorie 1) applicable à ÉTABLISSEMENT, dont:***
  - ***2,5% représente l'exigence de coussin de conservation de fonds propres;***
  - ***X% représente l'exigence AUTRE [par exemple, coussin contracyclique de fonds propres et autres EIS].***

## 7.6 Évaluer le risque d'endettement excessif

356. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque que présente l'endettement excessif pour les fonds propres de l'établissement.

357. Lors de cette évaluation, les autorités compétentes doivent tenir compte des aspects suivants:

- a. le niveau actuel du ratio de levier par rapport à celui des pairs et, le cas échéant, l'écart du ratio par rapport à la limite minimale réglementaire;
- b. la variation du ratio de levier de l'établissement, y compris l'incidence prévisible des pertes actuelles et futures anticipées sur le ratio de levier. Les autorités compétentes doivent également tenir compte de l'éventuelle incidence sur le ratio de levier de la croissance actuelle et prévisible des expositions dont il est tenu compte dans le ratio;
- c. la mesure dans laquelle il existe un risque d'endettement excessif résultant de différentes situations de crise (examiné également à la section 7.7); et

- d. l'éventualité d'un risque d'endettement excessif pour des établissements particuliers dont il n'est pas tenu suffisamment compte dans le ratio de levier.

## 7.7 Satisfaire aux exigences au cours du cycle économique

358. Les autorités compétentes doivent établir l'adéquation des fonds propres de l'établissement (quantité et composition) afin de couvrir la volatilité au cours du cycle économique ainsi que les mesures nécessaires pour remédier aux éventuelles insuffisances.

359. À cette fin, les autorités compétentes doivent utiliser des tests de résistance (tests de l'établissement et/ou tests prudentiels) afin de définir l'incidence d'un scénario de base et de scénarios défavorables sur les fonds propres disponibles et de savoir si ceux-ci suffisent à couvrir les exigences de capital (EGC et exigence totale de capital SREP) ou tout autre ratio cible pertinent établi par les autorités compétentes pour les tests de résistance systémiques. Les autorités compétentes doivent également tenir compte de l'incidence des tests de résistance sur le ratio de levier de l'établissement.

360. Les autorités compétentes doivent arriver à cette conclusion en analysant les tests de résistance réalisés par l'établissement dans son ICAAP et les tests de résistance prudentiels, et notamment:

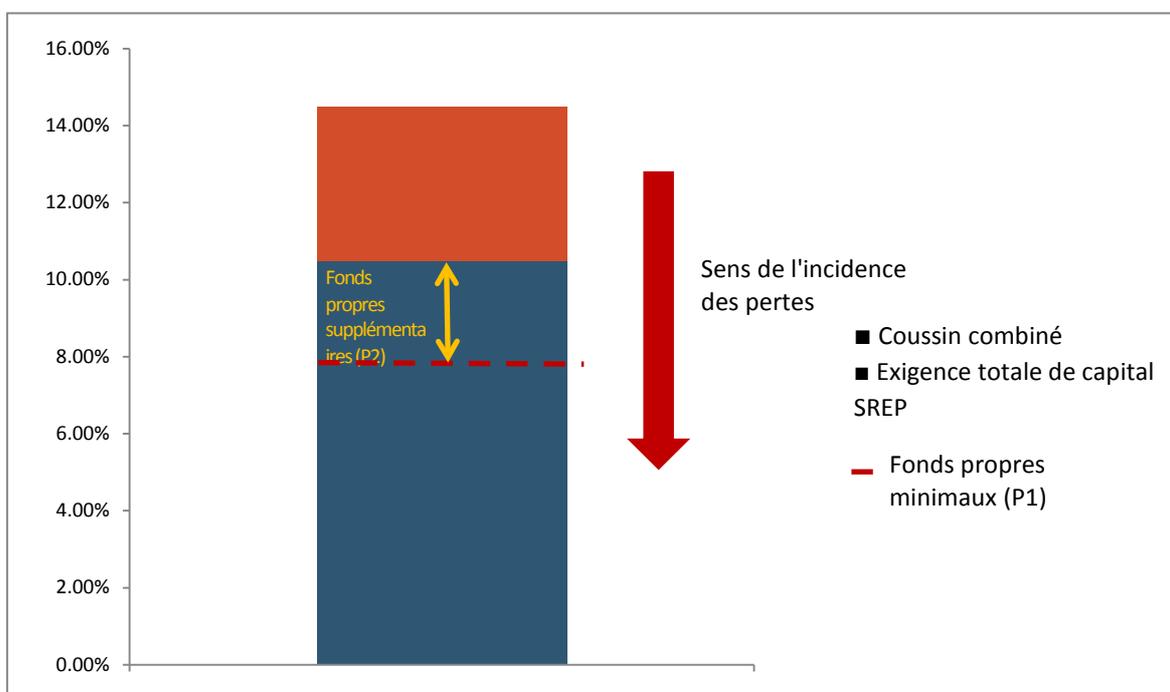
- a. le résultat des tests de résistance réalisés par l'établissement dans le cadre de son ICAAP sur la base d'une crise plausible mais grave par rapport à son modèle d'entreprise et à son profil de risque conformément aux orientations de l'ABE sur les tests de résistance dûment contesté par les autorités compétentes; et/ou
- b. les résultats des tests de résistance prudentiels réalisés par les autorités compétentes conformément à l'article 100 de la directive 2013/36/UE, en tenant compte des orientations de l'ABE adoptées conformément audit article allant, par exemple, de:
  - i. la prescription de scénarios/hypothèses «fixes» spécifiques à mettre en œuvre par les établissements; à
  - ii. la réalisation de tests de résistance systémiques utilisant des méthodologies et des scénarios cohérents mis en place par l'établissement ou par les autorités de surveillance.

361. Afin d'établir une approche proportionnelle, les autorités compétentes peuvent envisager d'appliquer une gamme de tests de résistance plus étroite pour les établissements ne relevant pas de la catégorie 1.

362. Les autorités compétentes doivent analyser les résultats des tests de résistance couvrant une période future, comme prévu dans les orientations de l'ABE sur les tests de résistance. Le point de départ pour les ressources doit être les fonds propres disponibles au commencement de la crise.

363. Afin de détecter une violation de l'EGC, toute hypothèse concernant les exigences macroprudentielles (par exemple, évolutions du niveau des exigences ou des coussins pouvant être utilisés) au cours de la période du scénario doit être convenue avec l'autorité (désignée) macroprudentielle, les exigences étant placées dans l'ordre indiqué dans le graphique ci-dessous.

Figure 3. Ordre des exigences de fonds propres



364. En tenant compte des résultats des tests de résistance, les autorités compétentes doivent examiner si des mesures sont nécessaires, et lesquelles, conformément aux critères visés aux paragraphes 365 et 366, selon les scénarios et les types de tests de résistance (ICAAP des établissements ou tests de résistances prudentiels), afin de réagir aux éventuelles violations des exigences ou de tout autre ratio cible pertinent établi par les autorités compétentes pour les tests de résistance systémiques. En tout état de cause, les autorités compétentes doivent exiger de l'établissement qu'il présente un plan de capital crédible, garantissant qu'il est en mesure de satisfaire à l'exigence totale de capital SREP ou à tout autre ratio cible pertinent établi par les autorités compétentes pour les tests de résistance systémiques au cours de la période supposée.

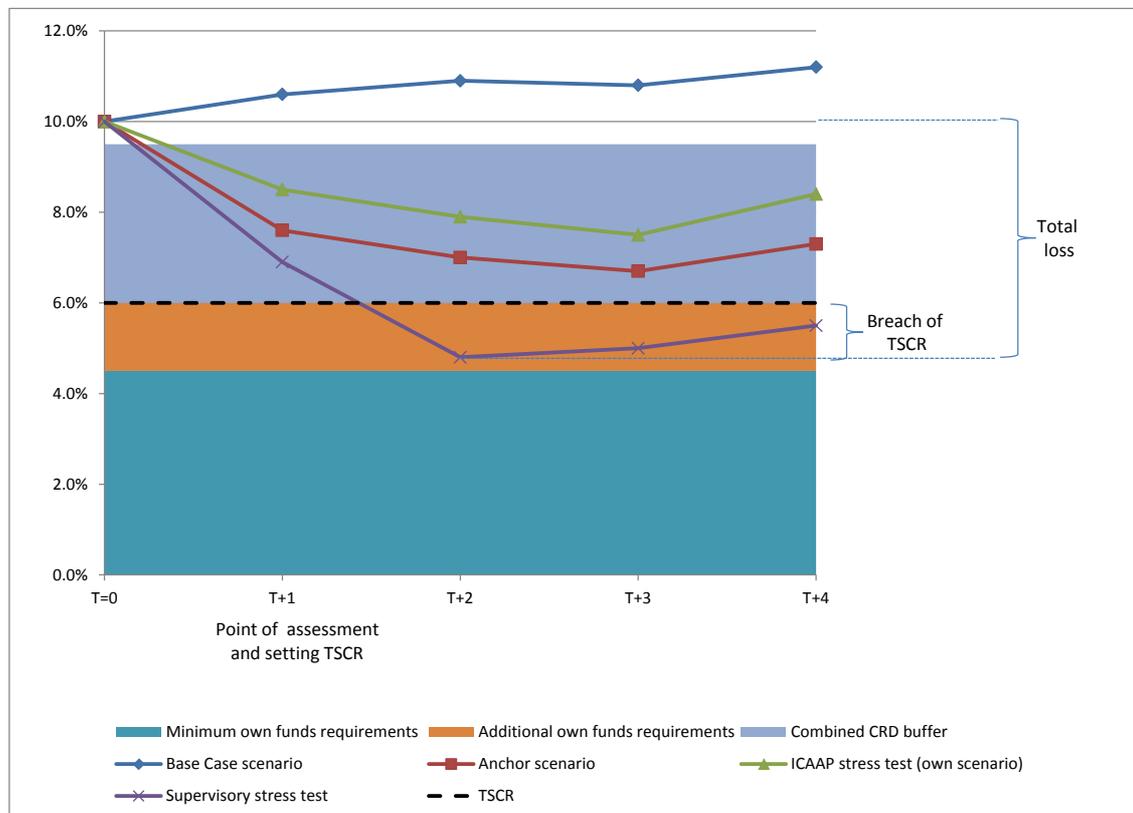
365. Lorsqu'elles analysent le plan de capital, les autorités compétentes doivent réexaminer et tenir compte du caractère approprié des décisions de gestion crédibles d'atténuation des risques qu'un établissement indique avoir l'intention d'adopter. Les autorités compétentes doivent évaluer ces décisions dans le cadre des contraintes juridiques et de réputation de l'établissement, en relevant dans quelle mesure elles sont déjà indiquées dans des documents publics (par exemple, politiques de dividendes) et dans le plan d'entreprise et les déclarations de l'établissement concernant son appétit pour le risque. Les autorités compétentes doivent également évaluer la crédibilité des décisions d'atténuation des risques dans le cadre de considérations macroéconomiques plus larges.

366. En outre, les autorités compétentes doivent, le cas échéant, envisager les mesures supplémentaires visées à la section 10.3. Lorsqu'elles établissent ces mesures, les autorités compétentes doivent examiner:

- a. le moment auquel survient la violation par rapport au point de départ des tests de résistance;
- b. l'ampleur de la violation par rapport au point de départ des tests de résistance;
- c. l'ampleur de la réduction absolue et relative des ressources par rapport au point de départ des tests de résistance;
- d. la stratégie et les plans financiers de l'établissement ainsi que les résultats des évaluations réalisées dans le cadre de l'analyse du modèle d'entreprise comme prévu au titre 4;
- e. la position de l'autorité (désignée) macroprudentielle sur l'exigence de détenir des fonds propres pour satisfaire aux coussins de fonds propres prévus par la directive sur les fonds propres autres que le coussin de conservation de fonds propres (par exemple, coussin contracyclique, coussin autres EIS) dans les conditions de crise supposées; et
- f. l'évolution des conditions macroéconomiques, le niveau actuel de fonds propres et le MTER depuis le point de départ des tests de résistance jusqu'au moment de l'évaluation.

367. Si, selon les résultats des tests de résistance et compte tenu de l'environnement macroéconomique actuel, il existe un risque imminent que l'établissement ne soit pas en mesure de satisfaire à l'exigence totale de capital SREP, les autorités compétentes doivent envisager de définir des exigences de fonds propres supplémentaires, entraînant le réexamen de l'exigence totale de capital SREP définie conformément aux dispositions visées à la section 7.4 (voir figure 4).

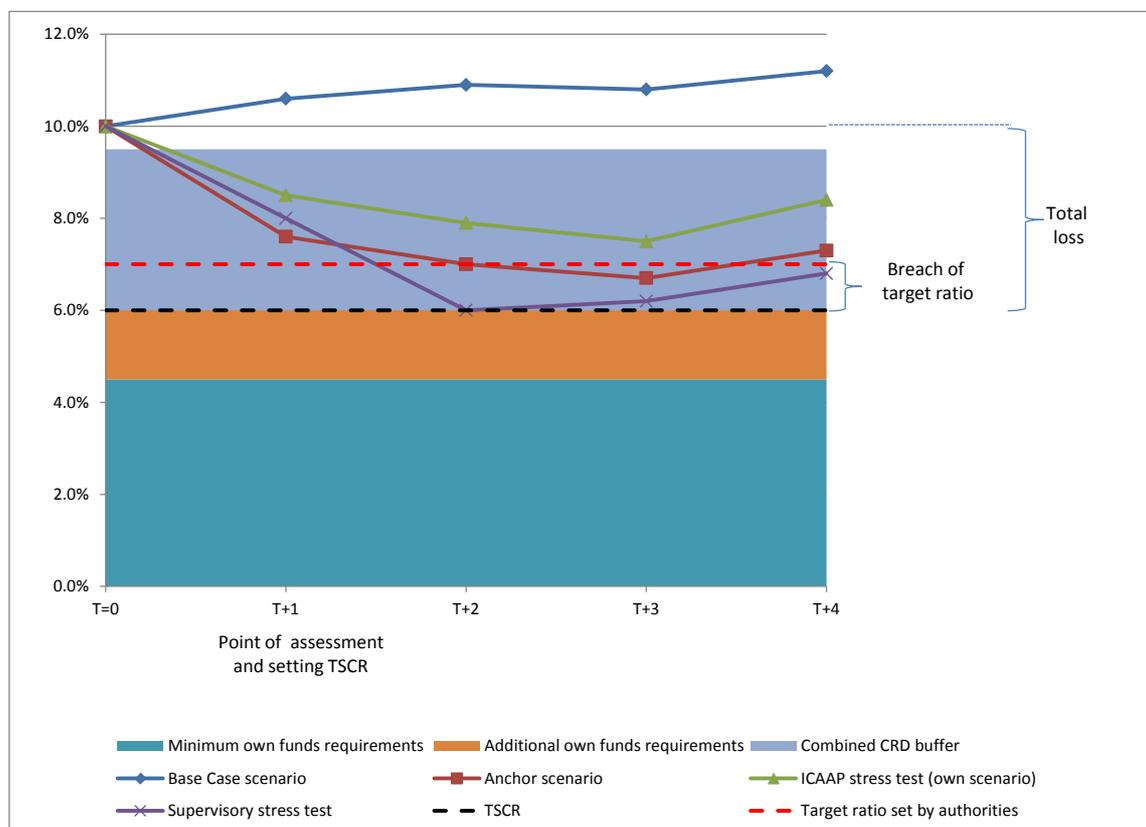
Figure 4. Exemple illustratif des variations des ressources en capital (fonds propres de base de catégorie 1) au cours du cycle économique et violation de l'exigence totale de capital SREP



EN	FR
Total loss	Perte totale
Breach of TSCR	Violation de l'exigence totale de capital SREP
Point of assessment and setting TSCR	Moment d'évaluation et de définition de l'exigence totale de capital SREP
Minimum own funds requirements	Exigences minimales de fonds propres
Base Case scenario	Scénario de base
Supervisory stress test	Test de résistance prudentiel
Additional own funds requirements	Exigences de fonds propres supplémentaires
Anchor scenario	Scénario fixe
TSCR	Exigence totale de capital SREP
Combined CRD buffer	Coussin combiné prévu par la directive sur les fonds propres
ICAAP stress test (own scenario)	Test de résistance de l'ICAAP (scénario de l'établissement)

368. Si, selon les résultats des tests de résistance et compte tenu de l'environnement macroéconomique actuel, il existe un risque imminent que l'établissement enfreigne le ratio cible établi par l'autorité compétente dans le cadre du test de résistance systémique à un niveau supérieur à l'exigence totale de capital SREP de l'établissement, les autorités compétentes doivent envisager une exigence de fonds propres supplémentaires à des fins de risque systémique (voir figure 5).

Figure 5. Exemple illustratif des variations des ressources en capital (fonds propres de base de catégorie 1) au cours du cycle économique et violation du ratio cible



EN	FR
Total loss	Perte totale
Breach of target ratio	Violation du ratio cible
Point of assessment and setting TSCR	Moment d'évaluation et de définition de l'exigence totale de capital SREP
Minimum own funds requirements	Exigences minimales de fonds propres
Base Case scenario	Scénario de base
Supervisory stress test	Test de résistance prudentiel
Additional own funds requirements	Exigences de fonds propres supplémentaires
Anchor scenario	Scénario fixe
TSCR	Exigence totale de capital SREP
Combined CRD buffer	Coussin combiné prévu par la directive sur les fonds propres
ICAAP stress test (own scenario)	Test de résistance de l'ICAAP (scénario de l'établissement)
Target ratio set by authorities	Ratio cible établi par les autorités

## 7.8 Résumé des constatations et notation

369. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent pouvoir apprécier si les ressources en fonds propres existantes fournissent une couverture solide des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé. Cette opinion doit être reflétée dans un

résumé des constatations, accompagné d'une note fondée sur les considérations figurant au tableau 8.

Tableau 8. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à l'adéquation du capital

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	La quantité et la composition des fonds propres détenus ne présentent aucun risque perceptible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement détient un niveau de fonds propres confortablement supérieur à l'EGC et il doit maintenir ce niveau dans l'avenir.</li> <li>• Les tests de résistance n'indiquent aucun risque perceptible quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur les fonds propres.</li> <li>• Le libre flux de capital entre entités du groupe, le cas échéant, n'est pas entravé ou toutes les entités ont un excellent niveau de capitalisation dépassant les exigences prudentielles.</li> <li>• L'établissement dispose d'un plan de capital plausible et crédible qui pourrait s'avérer efficace, le cas échéant.</li> <li>• Le ratio de levier de l'établissement est confortablement supérieur à tout minimum réglementaire et il n'existe aucun risque perceptible d'endettement excessif.</li> </ul>
2	La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement est sur le point d'enfreindre certains coussins de fonds propres, mais il est toujours clairement au-dessus de son exigence totale de capital SREP.</li> <li>• Les tests de résistance indiquent un niveau de risque faible quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur les fonds propres, mais les décisions de gestion pour y faire face apparaissent crédibles.</li> <li>• Le libre flux de capital entre entités du groupe, le cas échéant, est ou pourrait être marginalement entravé.</li> <li>• L'établissement dispose d'un plan de capital plausible et crédible qui, tout en n'étant pas dépourvu de risque, pourrait</li> </ul>

		<p>s'avérer efficace, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ratio de levier de l'établissement dépasse tout minimum réglementaire. Le niveau de risque d'endettement excessif est faible.</li> </ul>
3	<p>La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque moyen pour la viabilité de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement utilise certains de ses coussins de fonds propres. Il est possible que l'établissement enfreigne l'exigence totale de capital SREP si la situation se détériore.</li> <li>• Les tests de résistance indiquent un niveau de risque moyen quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur les fonds propres. Les décisions de gestion pour faire face à cette situation peuvent s'avérer non crédibles.</li> <li>• Le libre flux de capital entre entités du groupe, le cas échéant, est entravé.</li> <li>• L'établissement a un plan de capital dont il est improbable qu'il s'avère efficace.</li> <li>• Le ratio de levier de l'établissement dépasse tout minimum réglementaire, mais les tests de résistance indiquent des préoccupations quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur le ratio. Le niveau de risque d'endettement excessif est moyen.</li> </ul>
4	<p>La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement est sur le point d'enfreindre l'exigence totale de capital SREP.</li> <li>• Les tests de résistance indiquent que l'exigence totale de capital SREP serait enfreinte vers le commencement d'une récession économique grave mais plausible. Les décisions de gestion pour réagir à cette situation ne pourront le faire de manière crédible.</li> <li>• Le libre flux de capital entre entités du groupe, le cas échéant, est entravé.</li> <li>• L'établissement ne dispose pas de plan de capital ou son plan de capital est manifestement inadéquat.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ratio de levier de l'établissement est sur le point d'enfreindre tout minimum réglementaire. Le niveau de risque d'endettement excessif est élevé.</li> </ul>
--	--	---

# Titre 8. Évaluer les risques pesant sur la liquidité et le financement

---

## 8.1 Considérations générales

370. Les autorités compétentes doivent évaluer les risques pesant sur la liquidité et le financement recensés comme significatifs pour l'établissement. L'objectif de ce titre est de fournir des méthodologies communes à prendre en compte pour évaluer les risques individuels ainsi que la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise du risque. Ce titre ne se veut pas exhaustif et laisse aux autorités compétentes une certaine latitude afin de tenir compte de critères supplémentaires éventuellement pertinents sur la base de leur expérience et des caractéristiques particulières de l'établissement.

371. Ce titre fournit aux autorités compétentes un ensemble d'éléments communs pour évaluer les risques pesant sur la liquidité et sur le financement.

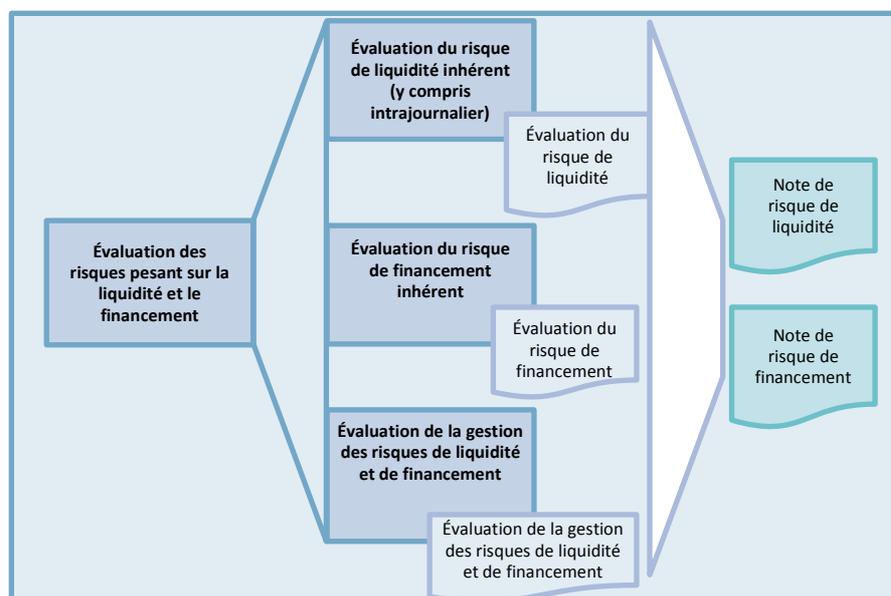
372. La méthodologie comporte trois composantes principales :

- a. évaluation du risque de liquidité inhérent;
- b. évaluation du risque de financement inhérent; et
- c. évaluation de la gestion des risques de liquidité et de financement.

373. Lorsqu'elles évaluent les risques pesant sur la liquidité et sur le financement, les autorités compétentes doivent vérifier le respect par l'établissement des exigences minimales prévues dans la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE. Or, les présentes orientations étendent la portée de l'évaluation au-delà de ces exigences minimales afin de permettre aux autorités compétentes de se former une opinion globale des risques.

374. Le processus de cette évaluation est représenté à la figure 6.

Figure 6. Éléments de l'évaluation des risques pesant sur la liquidité et sur le financement



375. En suivant les critères énoncés dans le présent titre, les autorités compétentes doivent évaluer les trois composantes susvisées afin de se former une opinion sur le niveau de risque de liquidité inhérent et le niveau de risque de financement inhérent auxquels l'établissement est confronté ainsi que sur la qualité de la gestion et des mécanismes de maîtrise de risque de liquidité et de risque de financement de l'établissement. Étant donné que le risque de liquidité et le risque de financement et leur gestion sont liés entre eux et interdépendants, la section relative à l'évaluation de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques de liquidité et de financement est identique pour les deux risques.

376. Lorsqu'elles évaluent les risques pesant sur la liquidité et sur le financement dans le cadre du SREP, les autorités compétentes peuvent combiner plusieurs sources d'information, y compris:

- a. les résultats de l'analyse du modèle d'entreprise de l'établissement, notamment ceux susceptibles d'aider à comprendre les principales sources de risques pesant sur la liquidité et le financement;
- b. les informations découlant du suivi d'indicateurs clés;
- c. les déclarations prudentielles, notamment les informations fournies par l'établissement dans ses rapports sur le risque de liquidité conformément à l'article 415 du règlement (UE) 575/2013;
- d. les résultats des différentes activités prudentielles;
- e. les informations fournies par l'établissement, y compris celles découlant de l'ILAAP;

- f. les constatations et les observations contenues dans des rapports d'audit internes ou externes;
- g. les recommandations et les orientations publiées par l'ABE, ainsi que les avertissements et les recommandations publiés par des autorités macroprudentielles ou le CERS; et
- h. les risques détectés dans d'autres établissements ayant adopté un modèle d'entreprise similaire (le groupe de pairs).

377. Lorsqu'elles appliquent les méthodologies et les éléments communs prévus dans ce titre, les autorités compétentes doivent recenser des indicateurs quantitatifs pertinents et d'autres mesures qui pourraient également être utilisés pour suivre les indicateurs clés, comme prévu au titre 3.

378. Le résultat de l'évaluation de chaque risque individuel doit être reflété dans un résumé des constatations fournissant une explication sur les principaux facteurs de risque et une note.

379. Lorsqu'elles définissent la note de chaque risque, les autorités compétentes doivent tenir compte de l'évaluation tant du risque inhérent que de la qualité et de l'efficacité de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque de l'établissement, étant précisé que l'évaluation de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques est identique pour le risque de liquidité et le risque de financement.

380. Dans le cadre de l'application nationale des présentes orientations, les autorités compétentes peuvent utiliser des méthodes différentes afin d'établir les notes des risques individuels. Dans certains cas, les niveaux de risque inhérent et la qualité de la gestion du risque et des mécanismes de maîtrise du risque peuvent être notés séparément, produisant ainsi une note intermédiaire et une note finale, alors que dans d'autres cas, le processus d'évaluation ne peut comporter de notes intermédiaires.

## 8.2 Évaluer le risque de liquidité

381. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de liquidité de l'établissement à court et à moyen terme sur un ensemble de périodes appropriées, y compris des périodes intrajournalières, afin de s'assurer que l'établissement maintient des niveaux adéquats de coussins de liquidité tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise. Cette évaluation comporte les éléments suivants:

- a. évaluation des besoins en liquidité à court et à moyen terme;
- b. évaluation du risque de liquidité intrajournalier;
- c. évaluation du coussin de liquidité et de la capacité de rééquilibrage; et
- d. tests de crise de liquidité prudentiels.

382. Pour évaluer les besoins en liquidité, les coussins et la capacité de rééquilibrage dans des conditions normales, les autorités compétentes doivent étayer l'analyse par des preuves découlant des modèles de déclaration pour les éléments du suivi de la liquidité supplémentaires prévus dans le règlement délégué de la Commission adopté conformément à l'article 415, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.

### Évaluer les besoins en liquidité à court et à moyen terme

383. Les autorités compétentes doivent évaluer les besoins de l'établissement en liquidité à court et à moyen terme tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise (chocs). Elles doivent tenir compte:

- a. des besoins en liquidité de l'établissement, en situation de tensions à des moments différents, et notamment avant 30 jours, entre 30 jours et 3 mois, et après 3 mois jusqu'à 12 mois, et plus particulièrement de l'incidence sur les besoins en liquidité de l'établissement (sorties de trésorerie nettes) de tensions graves mais plausibles, afin de répondre à des chocs idiosyncratiques, de marché et combinés; et
- b. de la taille, de l'emplacement et de la devise des besoins en liquidité et, si un établissement exerce ses activités dans différentes devises significatives, des incidences distinctes des chocs sur les différentes devises, afin de rendre compte du risque lié à la convertibilité des devises.

384. Les autorités compétentes doivent soutenir l'évaluation du risque de liquidité à court terme en analysant, à tout le moins, le LCR comme prévu dans le règlement délégué de la Commission adopté conformément à l'article 460 du règlement (UE) 575/2013, et notamment:

- a. si l'établissement déclare correctement sa position LCR; et
- b. si le LCR recense de manière adéquate les besoins en liquidité de l'établissement.

385. Lorsqu'elles évaluent l'incidence des chocs sur les besoins en liquidité de l'établissement, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les sources significatives de risque de liquidité pour l'établissement. En particulier, elles doivent tenir compte:

- a. de l'éventualité que les exigences applicables découlant de la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE ne recensent pas de manière adéquate les besoins en liquidité de l'établissement dans le cas du type de scénario de crise utilisé pour l'exigence, y compris lorsque les échéances sont inférieures à 30 jours. Au cours de l'introduction progressive du LCR, les autorités compétentes peuvent accorder une attention particulière à l'éventualité que les établissements augmentent leur LCR en prêtant et en empruntant à très court

terme, une activité qui, tant que l'exigence est inférieure à 100%, peut augmenter le LCR sans réduire le risque de liquidité;

- b. de risques résultant par rapport à des contreparties de gros concernant des éléments de bilan et des concentrations de financement, en tentant compte des décisions que l'établissement peut adopter pour préserver sa réputation/franchise;
- c. de risques résultant par rapport à des flux de trésorerie/éléments de hors bilan (par exemple, lignes de crédit, appels de marges) et à des activités éventuelles (par exemple, soutien financier à des véhicules ad hoc non consolidés au-delà des engagements contractuels), en tentant compte des décisions que l'établissement peut adopter pour préserver sa réputation/franchise;
- d. des entrées et sorties de trésorerie sur une base brute ainsi que sur une base nette: lorsque les entrées et les sorties sont très élevées, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière au risque pour l'établissement quand les entrées ne sont pas reçues à temps, même quand le risque de sorties nettes est réduit;
- e. de risques résultant par rapport à des contreparties de détail, en tentant compte des mesures que l'établissement peut adopter pour préserver sa réputation/franchise. À cette fin, les autorités compétentes doivent utiliser la méthodologie applicable au classement des dépôts de clients de détail dans différentes catégories de risque, conformément à l'article 421, paragraphe 3, du règlement 575/2013, pour les rapports sur la liquidité; et
- f. le risque que des risques excessifs pesant sur le profil de financement à moyen et à long terme aient une incidence défavorable sur le comportement des contreparties par rapport à la situation de trésorerie à court terme.

### Évaluer le risque de liquidité intrajournalier

386. Les autorités compétentes doivent évaluer l'exposition de l'établissement au risque de liquidité intrajournalier pour une période sélectionnée, y compris la disponibilité intrajournalière d'actifs liquides, étant donné la nature imprévisible de sorties de trésorerie intrajournalières imprévues ou l'absence d'entrées de trésorerie. Cette évaluation doit inclure, à tout le moins, l'évaluation de la liquidité intrajournalière disponible ou accessible dans des conditions normales ainsi que dans des conditions de crise financière ou opérationnelle (par exemple, défaillance informatique, contraintes juridiques sur le transfert de fonds).

387. Pour les juridictions où des déclarations sur le risque de liquidité intrajournalier ne sont pas encore disponibles, les autorités compétentes doivent se fier à l'analyse de l'établissement concernant son risque de liquidité intrajournalier.

## Évaluation du coussin de liquidité et de la capacité de rééquilibrage

388. Les autorités compétentes doivent évaluer l'adéquation du coussin de liquidité et de la capacité de rééquilibrage de l'établissement afin de satisfaire à ses besoins en liquidité dans un mois ainsi que sur des périodes différentes, allant éventuellement jusqu'à un an, y compris au jour le jour. Cette évaluation doit tenir compte des éléments suivants:

- a. les coussins de liquidité directement disponibles ou les périodes de survie de l'établissement selon les différents scénarios de crise;
- b. la capacité de rééquilibrage globale à la disposition de l'établissement au cours de toute la période du scénario de crise pertinent;
- c. les caractéristiques, telles que la gravité et la durée, des différents scénarios et périodes de crise pris en compte pour évaluer les besoins en liquidité de l'établissement;
- d. le montant des actifs qui devront être liquidés au cours des périodes pertinentes;
- e. si le coussin de liquidité et la capacité de rééquilibrage actuels, y compris la qualité des actifs liquides, sont conformes à la tolérance de l'établissement au risque de liquidité; et
- f. la classification et la qualité des actifs liquides telles que visées dans le LCR comme point de référence, comme prévu par le règlement délégué de la Commission adopté conformément à l'article 460 du règlement (UE) 575/2013.

389. Les autorités compétentes doivent évaluer la capacité de l'établissement à monétiser ses actifs liquides rapidement afin de répondre à ses besoins en liquidité au cours d'une période de crise. Elles doivent examiner:

- a. si l'établissement évalue son accès au marché en vendant ou en mettant périodiquement des actifs en pension;
- b. s'il existe des concentrations élevées susceptibles de représenter un risque de surestimation du coussin de liquidité et de la capacité de rééquilibrage;
- c. si les actifs composant le coussin sont non grevés (comme défini dans les orientations de l'ABE relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés<sup>8</sup>), sous le contrôle du personnel pertinent et immédiatement mis à la disposition de la fonction de gestion de la liquidité;
- d. si les devises de libellé des actifs liquides sont cohérentes avec la distribution des besoins en liquidité par devise;

---

<sup>8</sup> ABE/GL/2014/03 du 27.6.2014.

- e. lorsque l'établissement a emprunté des actifs liquides, s'il est tenu de les rembourser au cours d'une période de crise de liquidité à court terme, ce qui signifierait que ces actifs liquides ne seront plus disponibles afin de permettre à l'établissement de satisfaire à ses sorties de trésorerie dans des conditions de crise compte tenu de l'effet net de la transaction; et
- f. la valeur probable de liquidités de trésorerie engagées, lorsque les autorités compétentes considèrent que de telles facilités peuvent dans une certaine mesure être incluses dans la capacité de rééquilibrage.

### Tests de crise de liquidité prudentiels

390. Les autorités compétentes doivent utiliser des tests de crise de liquidité, définis et réalisés par les autorités compétentes, comme un outil indépendant pour évaluer les risques de liquidité à court et à moyen terme afin de:

- a. recenser les risques de liquidité sur des périodes différentes et selon des scénarios de crise divers. Les scénarios de crise doivent être arrimés à des hypothèses de crise LCR de 30 jours, mais les autorités compétentes peuvent étendre la portée de leur évaluation en explorant les risques dans la limite des 30 jours ainsi qu'au delà des 30 jours et en modifiant les hypothèses de LCR afin de rendre compte de risques non suffisamment couverts par le LCR;
- b. se former une opinion sur les risques de liquidité en plus des informations résultant des tests de résistance internes de l'établissement;
- c. recenser et quantifier des domaines particuliers de risque de liquidité; et
- d. se former une opinion sur le risque de liquidité global auquel l'établissement est exposé, ce qui leur permettra de comparer le risque relatif des établissements. Cela doit inclure, à tout le moins, un test de résistance prudentiel associant une crise propre à l'établissement et une crise concernant l'ensemble du marché.

391. Les autorités compétentes peuvent évaluer l'évolution et la sensibilité possibles de l'exigence de couverture des besoins en liquidité à la suite de l'application des articles 412, paragraphe 3, et 414 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de scénarios de crise légère au moyen de tests de résistance prudentiels ou de tests de crise de liquidité prudentiels propres à l'établissement. Les scénarios utilisés pour cette évaluation doivent généralement être moins sévères (par exemple, uniquement crise concernant l'ensemble du marché) que ceux utilisés pour tester la capacité de survie de l'établissement (crise concernant l'ensemble du marché et crise systémique) et donc refléter des situations dans lesquelles les établissements ne doivent pas utiliser leur coussin de liquidité minimal.

## 8.3 Évaluer le risque de financement inhérent

392. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de financement de l'établissement et sa capacité à répondre de manière adéquate à ses engagements à moyen et à long terme par une série d'instruments de financement stable tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise. Cette évaluation comporte les éléments suivants:

- a. évaluation du profil de financement de l'établissement;
- b. évaluation des risques pesant sur la stabilité du profil de financement;
- c. évaluation de l'accès effectif au marché; et
- d. évaluation de l'évolution anticipée des risques de financement sur la base du plan de financement de l'établissement.

### Évaluer le profil de financement de l'établissement

393. Les autorités compétentes doivent évaluer le caractère approprié du profil de financement de l'établissement, y compris les asymétries contractuelles et de comportement à moyen et à long terme, par rapport à son modèle d'entreprise, à sa stratégie et à sa tolérance au risque. En particulier, elles doivent examiner:

- a. si l'établissement peut satisfaire de manière adéquate à ses engagements à moyen et à long terme par une série d'instruments de financement stable, conformément à l'article 413 du règlement (UE) n° 575/2013, et si les asymétries actuelles au cours des périodes pertinentes restent dans des limites acceptables par rapport au modèle d'entreprise particulier de l'établissement;
- b. si – à la lumière de l'opinion de l'autorité compétente sur le profil de financement souhaité de l'établissement – le profil de financement actuel de l'établissement est insuffisant par rapport à son profil souhaité;
- c. les facteurs réglementaires (locaux) et contractuels affectant les caractéristiques du comportement des fournisseurs de financement (par exemple, règles concernant la compensation, le renflouement interne, les systèmes de garantie des dépôts etc., susceptibles d'influencer le comportement des fournisseurs de financement), notamment quand il existe des évolutions ou des différences importantes entre les juridictions où l'établissement exerce ses activités; et
- d. le fait que la transformation des échéances entraînera un certain taux d'asymétries, qui devront cependant rester dans des limites gérables et contrôlables afin d'éviter l'effondrement du modèle d'entreprise au cours de périodes de crise ou d'évolution des conditions du marché.

394. Les autorités compétentes doivent évaluer si les éventuelles faiblesses découlant du profil de financement de l'établissement, telles que les asymétries des échéances dépassant les limites acceptables, les concentrations excessives de sources de financement, les niveaux excessifs de grèvement des actifs ou le financement inapproprié ou instable des créances à long terme, pourraient conduire à une augmentation inacceptable du coût du financement pour l'établissement. Elles doivent tenir compte:

- a. du risque de renouvellement du financement à des taux d'intérêt plus élevés lorsqu'il existe une dépendance excessive de sources de financement particulières, les besoins de financement de l'établissement montent en flèche ou les sources de financement considèrent que le profil de l'établissement présente plus de risques, notamment s'il n'est pas probable que ces coûts plus élevés seront automatiquement transférés aux clients; et
- b. de la mesure dans laquelle une hausse du niveau de grèvement des actifs dépassant les limites acceptables réduit l'accès au financement non garanti et en augmente le prix.

#### Évaluer les risques pesant sur la stabilité du profil de financement

395. Les autorités compétentes doivent tenir compte des facteurs susceptibles de réduire la stabilité du profil de financement par rapport au type et aux caractéristiques tant des actifs que des passifs. Elles doivent tenir compte:

- a. du fait que certaines catégories d'actifs particulières seront plus importantes que d'autres pour l'établissement et/ou le système;
- b. de l'asymétrie des échéances structurelles entre actifs et passifs dans différentes devises importantes, le cas échéant, ainsi que sur une base agrégée, et de la manière dont les asymétries entre devises se superposent à des asymétries des échéances structurelles affectent le risque global pesant sur la stabilité du profil de financement; et
- c. des mesures appropriées du financement structurel (compte tenu du modèle d'entreprise de l'établissement). Les mesures du financement structurel peuvent inclure le ratio prêts/dépôts, le déficit de financement des clients et le tableau des échéances ajusté au comportement (dont la mesure du ratio structurel de financement à long terme est un exemple particulier).

396. Les autorités compétentes doivent évaluer les risques pesant sur la durabilité du profil de financement résultant de concentrations des sources de financement. Elles doivent tenir compte des facteurs suivants:

- a. les concentrations à différents égards, notamment et le cas échéant: le type d'instruments de financement utilisés, les marchés de financement particuliers,

les contreparties uniques ou connectées et les autres risques de concentration susceptibles d'affecter l'accès au financement dans l'avenir (en se concentrant sur les marchés et les instruments pertinents au profil de financement à long terme et en notant que leur opinion sur le risque de concentration en ce qui concerne le profil de liquidité à court terme peut être pertinent); et

- b. le risque que le grèvement des actifs puisse avoir une incidence négative sur l'appétence du marché aux dettes non garanties de l'établissement (compte tenu des caractéristiques spécifiques du(des) marché(s) dans lequel l'établissement exerce ses activités et du modèle d'entreprise de l'établissement). Les facteurs pris en compte pour cette évaluation peuvent inclure:
- le montant total d'actifs grevés et/ou empruntés par rapport au bilan;
  - la disponibilité d'actifs libres (actifs non grevés mais qui pourraient l'être), en particulier par rapport au financement total de gros non garanti;
  - le niveau de sûreté excédentaire par rapport aux fonds propres; la sûreté excédentaire est une référence à la mesure dans laquelle la valeur des actifs utilisés pour obtenir un financement garanti dépasse le montant notionnel du financement obtenu (par exemple, si 120 EUR d'actifs sont utilisés pour 100 EUR de financement garanti, la sûreté excédentaire est de 20); et
  - les conséquences du niveau de sûreté excédentaire pour le système de garantie des dépôts en cas de défaillance de l'établissement.

### Évaluer l'accès effectif au marché

397. Les autorités compétentes doivent être au courant de l'accès effectif de l'établissement au marché et des menaces actuelles et futures pesant sur cet accès au marché. Il y a lieu de tenir compte de plusieurs facteurs:

- a. toute information dont elles sont conscientes, y compris celles provenant de l'établissement, indiquant que l'établissement émet des demandes élevées envers les contreparties (y compris les banques centrales) ou les marchés particuliers, qui sont important(e)s pour l'établissement, par rapport à la capacité de ces marchés/contreparties;
- b. tout changement significatif ou inattendu relatif à l'émission de titres de créance dont les autorités compétentes prennent connaissance dans chaque marché significatif (y compris dans des devises importantes); il y a lieu de noter que les autorités compétentes doivent s'attendre à ce que les établissements les avertissent de ces changements. Elles doivent également évaluer si ces changements sont attribuables à des choix stratégiques de l'établissement ou s'il s'agit de signes d'un accès limité au marché;

- c. le risque que des nouvelles concernant l'établissement aient une influence négative sur le marché (perception/confiance) et donc sur l'accès au marché. Ces nouvelles peuvent être (ou ne pas être encore) connues du marché; et
- d. les signes que les risques pesant sur la liquidité à court terme (par exemple, lorsque le risque de liquidité à court terme est évalué comme étant élevé) peuvent réduire l'accès de l'établissement à ces principaux marchés de financement.

### Évaluer les évolutions anticipées des risques de financement sur la base du plan de financement de l'établissement

398. Les autorités compétentes doivent évaluer les évolutions anticipées des risques de financement sur la base du plan de financement de l'établissement. Cette évaluation doit tenir compte des aspects suivants:

- a. la manière dont le plan de financement de l'établissement, lorsqu'il sera pleinement mis en œuvre, affectera les risques de financement de l'établissement, étant précisé que la mise en œuvre du plan de financement peut augmenter ou réduire les risques du profil de financement; et
- b. l'opinion prudentielle sur la faisabilité du plan.

## 8.4 Évaluer la gestion des risques de liquidité et de financement

399. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque de liquidité et de financement de l'établissement, les autorités compétentes doivent également examiner le cadre de gouvernance et de gestion du risque sous-tendant son risque de liquidité et de financement. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer:

- a. la stratégie en matière de risque de liquidité et la tolérance au risque de liquidité;
- b. le cadre organisationnel, les politiques et les procédures;
- c. la détection, la mesure, la gestion, le suivi et la déclaration des risques;
- d. les tests de crise de liquidité de l'établissement;
- e. le cadre de contrôle interne relatif à la gestion du risque de liquidité;
- f. les plans d'urgence de l'établissement en matière de liquidité; et
- g. les plans de financement de l'établissement.

## Stratégie en matière de risque de liquidité et tolérance au risque de liquidité

400. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement définit et communique de manière appropriée sa stratégie en matière de liquidité et sa tolérance au risque de liquidité. Elles doivent examiner:

- a. si la stratégie en matière de risque de liquidité et la tolérance au risque de liquidité sont établies, approuvées et actualisées par l'organe de direction;
- b. si l'établissement dispose d'un cadre approprié afin de garantir que la stratégie en matière de liquidité est communiquée de manière efficace au personnel concerné;
- c. si la stratégie en matière de risque de liquidité et la tolérance au risque de liquidité sont clairement définies, dûment documentées, effectivement mises en œuvre et communiquées au personnel concerné;
- d. si la tolérance au risque de liquidité est appropriée pour l'établissement compte tenu de son modèle d'entreprise, de sa tolérance au risque globale, son rôle dans le système financier, sa situation financière et sa capacité de financement; et
- e. si le cadre de la stratégie de l'établissement en matière de risque de liquidité et de la tolérance au risque de liquidité est dûment intégré dans son cadre d'appétit pour le risque global.

## Cadre organisationnel, politiques et procédures

401. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose de dispositifs appropriés concernant la gouvernance et la gestion du risque de liquidité et de financement. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent examiner:

- a. si l'organe de direction approuve la gouvernance et les politiques en matière de gestion du risque de liquidité et de financement, s'il en discute et s'il les réexamine régulièrement;
- b. si la direction générale est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les procédures en matière de gestion du risque de liquidité et de financement;
- c. si la direction générale veille au suivi des décisions de l'organe de direction;
- d. si le cadre de gestion du risque de liquidité et de financement est cohérent sur le plan interne garantissant un ILAAP global et s'il est bien intégré dans le processus de gestion du risque au sens large;

- e. si les politiques et les procédures sont appropriées pour l'établissement compte tenu de sa tolérance au risque de liquidité; et
- f. si les politiques et les procédures sont dûment définies, formalisées et efficacement communiquées dans l'ensemble de l'établissement.

402. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre organisationnel approprié permettant la gestion, la mesure et le contrôle du risque de liquidité et de financement, doté de ressources humaines et techniques suffisantes afin d'élaborer et de mettre en œuvre ces fonctions et de mener à bien les tâches de suivi. Elles doivent examiner:

- a. si les systèmes et les processus de contrôle et de suivi du risque de liquidité sont contrôlés par des fonctions de contrôle indépendantes;
- b. si les fonctions de gestion, de mesure et de contrôle du risque couvrent le risque de liquidité dans l'ensemble de l'établissement (y compris les succursales) et notamment la totalité des domaines où il existe une possibilité de prise, d'atténuation ou de suivi du risque de liquidité;
- c. si l'établissement dispose d'un ensemble de documents de politique en matière de liquidité et de financement apparemment adéquats pour promouvoir un comportement prudent de la part du personnel de l'établissement et permettre le fonctionnement efficace des fonctions de contrôle; et
- d. si l'établissement dispose de politiques et de procédures internes écrites adéquates en matière de gestion du risque de liquidité et de financement garantissant également l'adéquation du cadre de gestion du risque de liquidité et de financement de l'établissement.

403. Les autorités compétentes doivent évaluer l'adéquation de l'approche de l'établissement visant à maintenir l'accès à ses marchés de financement significatifs. Elles doivent examiner:

- a. l'approche de l'établissement visant à maintenir une présence continue sur les marchés (vérifier l'accès au marché); pour les petits établissements particuliers ou les modèles d'entreprises spécialisés, il se peut que la vérification de l'accès au marché ne soit pas pertinente;
- b. l'approche de l'établissement visant à mettre en place de solides relations avec les fournisseurs de financement afin de réduire le risque de limitation de son accès au marché; et
- c. toute preuve que l'établissement continuera à avoir un accès continu au marché en période de crise (même si l'accès au marché pourrait coûter plus cher pour l'établissement en période de crise).

## Détection, mesure, gestion, suivi et déclaration des risques

404. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre et de systèmes informatiques appropriés pour détecter et mesurer le risque de liquidité et de financement, en fonction de la taille, de la complexité, de la tolérance au risque et de la capacité de prise de risque de l'établissement. Elles doivent tenir compte des facteurs suivants:

- a. l'établissement a-t-il mis en place des méthodes appropriées pour prévoir ses flux de trésorerie sur un ensemble de durées appropriées, tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise, et de manière exhaustive pour les facteurs de risque significatif;
- b. l'établissement utilise-t-il des hypothèses clés et des méthodologies appropriées, régulièrement réexaminées, en tenant compte de l'interaction entre différents risques (de crédit, de marché etc.) résultant d'éléments de bilan et de hors bilan;
- c. le cas échéant, si la totalité des entités juridiques, des succursales et des filiales significatives dans la juridiction où l'établissement exerce ses activités sont incluses; et
- d. si l'établissement comprend sa capacité à avoir accès aux instruments financiers où qu'ils soient détenus, eu égard aux éventuelles restrictions juridiques, réglementaires et opérationnelles concernant leur utilisation, y compris, par exemple, l'inaccessibilité d'actifs en raison de grèvement sur différentes périodes.

405. Les autorités compétentes doivent évaluer si les établissements disposent d'un cadre de déclaration approprié concernant le risque de liquidité et de financement. Elles doivent examiner:

- a. s'il existe un ensemble de critères de déclaration convenus par la direction générale, précisant la portée, les modalités et la fréquence des déclarations en matière de risque de liquidité et de financement ainsi que la fonction chargée de préparer les rapports;
- b. la qualité et le caractère approprié des systèmes d'information, des informations de gestion et des flux d'informations internes soutenant la gestion du risque de liquidité et de financement et si les données et les informations utilisées par l'établissement sont compréhensibles par le public visé, exactes et utilisables (par exemple, ponctuelles, non excessivement complexes, d'une portée correcte etc.); et
- c. si des rapports spécifiques et des documents comprenant des informations globales et aisément accessibles sur le risque de liquidité sont régulièrement

présentés aux destinataires appropriés (tels que l'organe de direction, la direction générale ou un comité actif-passif).

406. Les autorités compétentes doivent évaluer l'adéquation du processus d'évaluation du risque de liquidité intrajournalier, notamment pour les établissements participant aux systèmes de paiement, de règlement et de compensation. Elles doivent examiner:

- a. si l'établissement suit et contrôle de manière adéquate les flux de trésorerie et les ressources liquides disponibles afin de répondre aux exigences et aux prévisions intrajournalières lorsque les flux de trésorerie surviendront au cours de la journée; et
- b. si l'établissement réalise des tests de résistance spécifiques adéquats pour les opérations journalières (l'établissement doit envisager des scénarios similaires à ceux visés ci-dessus).

407. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un ensemble adéquat d'indicateurs relatifs à la situation de trésorerie et de financement appropriés compte tenu du modèle d'entreprise et de la nature, de l'échelle et de la complexité de l'établissement. Elles doivent examiner:

- a. si les indicateurs couvrent de manière adéquate les principales vulnérabilités structurelles en matière de financement de l'établissement, en tenant compte des aspects suivants, le cas échéant:
  - le degré de dépendance d'un marché unique ou d'un nombre excessivement réduit de marchés/contreparties;
  - l'absence d'évolution des sources de financement et des facteurs déterminant le comportement;
  - la concentration d'instruments particuliers;
  - la concentration d'activités en différentes devises;
  - les principales concentrations d'échéances et les décalages des échéances à plus long terme; et
- b. si les indicateurs sont documentés de manière adéquate, périodiquement réexaminés, utilisés comme données d'entrée pour définir la tolérance au risque de l'établissement, s'ils font partie des déclarations de gestion et s'ils sont utilisés pour établir des limites opérationnelles.

### Tests de crise de liquidité de l'établissement

408. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a effectué des tests de crise de liquidité adéquats dans le cadre de son programme global de tests de résistance,

conformément aux *orientations du CECB sur les tests de résistance*, afin de comprendre l'incidence d'événements défavorables sur son exposition au risque et sur l'adéquation quantitative et qualitative de ses actifs liquides et d'établir si la liquidité détenue par l'établissement suffit à couvrir les risques qui pourraient se matérialiser au cours de différents types de scénarios de crises et/ou à réagir aux risques que présentent les faiblesses en matière de contrôle, de gouvernance ou d'autres faiblesses. À cette fin, les autorités compétentes doivent examiner si le cadre des tests de résistance de l'établissement est approprié pour:

- a. établir la période de survie de l'établissement compte tenu de son coussin de liquidité existant et des sources de financement stables tout en tenant compte de la tolérance au risque de l'établissement au cours d'une période de crise de liquidité grave mais plausible;
- b. analyser l'incidence des scénarios de crise sur sa situation de trésorerie consolidée dans l'ensemble du groupe et sur la situation de trésorerie d'entités et de lignes d'activité individuelles; et
- c. comprendre les domaines dans lesquels des risques peuvent apparaître, indépendamment de la structure organisationnelle et du degré de centralisation de la gestion du risque de liquidité.

409. Les autorités compétentes doivent également évaluer si des tests supplémentaires sont nécessaires pour des entités individuelles et/ou pour des sous-groupes de liquidité exposés à des risques de liquidité significatifs. Ces tests doivent tenir compte des conséquences des scénarios sur différentes périodes, y compris sur une base intrajournalière.

410. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'établissement fournisse l'incidence modélisée de différents types de scénarios de crise, ainsi qu'un nombre de tests de sensibilité (sur la base de la proportionnalité). Une attention particulière doit être accordée à l'évaluation de la conception des scénarios de crise et à la variété des chocs simulés dans ceux-ci, tout en examinant si, dans cette conception, l'établissement ne se contente pas uniquement de tenir compte du passé mais utilise également des hypothèses basées sur le jugement d'expert. Les autorités compétentes doivent analyser si les scénarios suivants sont considérés comme un minimum:

- a. à court terme et prolongés;
- b. propres à l'établissement et affectant l'ensemble du marché (survenant simultanément dans plusieurs marchés); et
- c. une combinaison de (i) et (ii).

411. Un aspect important que les autorités compétentes doivent examiner lorsqu'elles évaluent le cadre des tests de résistance de l'établissement concerne la modélisation de l'incidence du

(des) scénario(s) de crise hypothétique(s) sur les flux de trésorerie de l'établissement et sur sa capacité de rééquilibrage et sa période de survie ainsi que si la modélisation rend compte des différentes incidences que la crise économique peut avoir tant sur les actifs que sur les entrées et les sorties de trésorerie de l'établissement.

412. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement adopte une approche conservatrice lorsqu'il définit les hypothèses des tests de résistance. En fonction du type et de la gravité du scénario, les autorités compétentes doivent examiner le caractère approprié d'un nombre d'hypothèses, et notamment:

- a. l'extinction du financement de détail;
- b. la réduction du financement de gros garanti et non garanti;
- c. la corrélation entre marchés de financement et la diversification entre différents marchés;
- d. les expositions éventuelles supplémentaires de hors bilan;
- e. la teneur du financement (par exemple, si le fournisseur de financement dispose d'options d'achat);
- f. l'incidence de toute détérioration de la notation de crédit de l'établissement;
- g. la convertibilité des devises étrangères et l'accès aux marchés de change;
- h. la capacité de transférer des liquidités entre entités, secteurs et pays;
- i. les estimations concernant la croissance future du bilan; et
- j. en raison de risques de réputation, une exigence implicite pour l'établissement de renouveler des actifs et d'étendre ou de maintenir d'autres formes de soutien financier.

413. Les autorités compétentes doivent évaluer si le cadre de gestion des tests de crise de liquidité de l'établissement est approprié et s'il est dûment intégré dans la stratégie globale en matière de gestion du risque. Elles doivent examiner:

- a. si l'étendue et la fréquence des tests de résistance sont appropriées compte tenu de la nature et de la complexité de l'établissement, de ses expositions au risque de liquidité et de son importance relative dans le système financier;
- b. si les résultats des tests de résistance sont intégrés dans le processus de planification stratégique de l'établissement en matière de liquidité et de financement et utilisés pour augmenter l'efficacité de la gestion de la liquidité en

- cas de crise, y compris dans le plan de rétablissement de la liquidité de l'établissement;
- c. si l'établissement dispose d'un processus adéquat pour détecter des facteurs de risque appropriés pour réaliser des tests de résistance, compte tenu de la totalité des vulnérabilités significatives susceptibles de compromettre la situation de trésorerie de cet établissement;
  - d. si les hypothèses et les scénarios sont réexaminés et actualisés avec une fréquence suffisante; et
  - e. lorsque l'évaluation concerne la gestion de la liquidité d'un groupe, si l'établissement accorde une attention adéquate aux éventuelles entraves au transfert de liquidité au sein du groupe.

### Cadre de contrôle interne du risque de liquidité

414. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de limites et de contrôle interne solide et global et de solides garde-fous pour atténuer ou limiter son risque de liquidité conformément à sa tolérance au risque. Elles doivent examiner si:

- a. le cadre de limites et de contrôle est adéquat compte tenu de la complexité, de la taille et du modèle d'entreprise de l'établissement et s'il rend compte des différents facteurs significatifs de risque de liquidité, tels que les asymétries des échéances, les asymétries entre devises, les opérations sur instruments dérivés, les éléments de hors bilan et le risque de liquidité intrajournalier;
- b. l'établissement a mis en place des limites et des systèmes de suivi adéquats cohérents avec sa tolérance au risque de liquidité et tirant profit des résultats des tests de crise de liquidité;
- c. les limites des risques sont régulièrement réexaminées par les organes compétents de l'établissement et clairement communiquées à la totalité des lignes d'activité concernées;
- d. il existe des procédures claires et transparentes relatives à l'approbation et au réexamen des limites individuelles de risque de liquidité;
- e. il existe des procédures claires et transparentes concernant le suivi du respect des limites individuelles de risque de liquidité et le traitement des violations des limites (y compris des procédures claires d'intensification et de déclaration); et
- f. le cadre de limites et de contrôle permet à l'établissement de garantir la disponibilité d'une structure de financement diversifiée et d'actifs liquides suffisants et accessibles.

415. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a mis en place un système adéquat de prix de transfert dans le cadre du contrôle du risque de liquidité. Elles doivent examiner:

- a. si le système de prix de transfert de l'établissement couvre la totalité des activités significatives de l'entreprise;
- b. si le système de prix de transfert de fonds de l'établissement comprend la totalité des coûts, des bénéfices et des risques de liquidité pertinents;
- c. si le mécanisme résultant permet à la direction de donner des incitations appropriées en matière de gestion du risque de liquidité;
- d. si la méthodologie du prix de transfert et son calibrage sont réexaminés et actualisés de manière appropriée compte tenu de la taille et de la complexité de l'établissement;
- e. si le système de prix de transfert et sa méthodologie sont communiqués au personnel concerné; et
- f. en tant que facteur supplémentaire, si la politique de l'établissement concernant l'intégration de la méthodologie de prix de transfert des fonds dans le cadre de tarification interne est utilisée pour évaluer et prendre des décisions concernant des transactions avec des clients (cela concerne les deux parties du bilan, par exemple, octroyer des prêts et recevoir des dépôts).

416. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose de mécanismes de maîtrise adéquats concernant le coussin des actifs liquides. Elles doivent examiner si:

- a. le cadre de contrôle couvre le suivi en temps utile du coussin des actifs liquides, y compris la qualité des actifs, leur concentration, leur disponibilité immédiate pour l'entité du groupe utilisant les actifs pour couvrir les risques de liquidité et les éventuelles entraves à leur conversion en espèces en temps utile; et
- b. l'établissement dispose d'une politique appropriée en matière de suivi des conditions du marché susceptibles d'affecter sa capacité à vendre ou à mettre rapidement en pension des actifs sur le marché.

### Plans d'urgence en matière de liquidité

417. Les autorités compétentes doivent évaluer si le plan d'urgence en matière de liquidité de l'établissement précise de manière adéquate les politiques, les procédures et les plans d'action visant à réagir aux éventuelles graves perturbations de la capacité de l'établissement à se financer. Elles doivent examiner le contenu et l'étendue des mesures de financement

d'urgence comprises dans le plan d'urgence en matière de liquidité, et notamment des facteurs tels que:

- a. si le plan d'urgence en matière de liquidité explique les dispositifs de gouvernance concernant sa mise en place et son maintien;
- b. si le plan d'urgence en matière de liquidité reflète dûment le profil de risque de liquidité et le profil de risque au sens large de l'établissement;
- c. si l'établissement dispose d'un cadre d'indicateurs d'alerte rapide de risque de liquidité susceptibles d'être efficaces pour permettre à l'établissement de détecter la détérioration des conditions du marché en temps utile et de définir rapidement les mesures à entreprendre;
- d. si le plan d'urgence en matière de liquidité énumère clairement la totalité des (éventuelles) sources de financement significatives, y compris les montants estimés disponibles pour les différentes sources de liquidité et le temps estimé nécessaire pour obtenir des fonds de ces sources;
- e. si les mesures sont conformes à la stratégie globale de l'établissement en matière de risque et à sa tolérance au risque de liquidité; et
- f. le caractère approprié des hypothèses concernant le rôle du financement de la banque centrale dans le plan d'urgence en matière de liquidité de l'établissement. Entre autres facteurs, les autorités compétentes peuvent examiner l'opinion de l'établissement sur:
  - la disponibilité actuelle et future d'éventuelles sources de financement alternatives liées à des programmes de prêts de la banque centrale;
  - les types de mécanismes de prêt, la sûreté acceptable et les procédures opérationnelles pour accéder aux fonds de la banque centrale; et
  - les conditions dans lesquelles le financement de la banque centrale serait nécessaire, le montant requis et la période pendant laquelle cette utilisation du financement de la banque centrale serait probablement requise.

418. Les autorités compétentes doivent évaluer si les mesures énoncées dans le plan d'urgence en matière de liquidité sont réalisables par rapport aux scénarios de crise dans lesquels elles devront être adoptées. Elles doivent examiner des facteurs tels que les suivants:

- a. le niveau de cohérence et d'interaction entre les tests de crise de liquidité de l'établissement, son plan d'urgence en matière de liquidité et ses indicateurs d'alerte rapide de risque de liquidité;

- b. s'il apparaît probable que les mesures prévues dans le plan d'urgence en matière de liquidité permettront à l'établissement de réagir de manière adéquate à une série d'éventuels scénarios de crise de liquidité grave, y compris une crise propre à l'établissement et une crise affectant l'ensemble du marché, ainsi que l'éventuelle interaction entre elles; et
- c. si les mesures prévues dans le plan d'urgence en matière de liquidité sont prudemment quantifiées en ce qui concerne leur capacité à produire de la liquidité dans des conditions de crise et le temps nécessaire à leur mise en œuvre, compte tenu des exigences opérationnelles, telles que l'octroi de sûreté à une banque centrale.

419. Les autorités compétentes doivent évaluer le caractère approprié du cadre de gouvernance de l'établissement par rapport à son plan d'urgence en matière de liquidité. Elles doivent examiner des facteurs tels que les suivants:

- a. le caractère approprié des procédures d'intensification et de détermination de la priorité détaillant quand et comment chacune des mesures peut et doit être mise en œuvre;
- b. si l'établissement dispose de politiques et de procédures adéquates en matière de communication au sein de l'établissement ainsi qu'avec les parties externes; et
- c. le degré de cohérence entre le plan d'urgence en matière de liquidité et les plans de continuité des activités de l'établissement.

### Plans de financement

420. Les autorités compétentes doivent évaluer si le plan de financement est réalisable et approprié compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de l'établissement, de ses activités actuelles et prévues et de son profil de liquidité et de financement. Elles doivent examiner des facteurs tels que les suivants:

- a. si le plan de financement est solide en ce qui concerne sa capacité à soutenir les activités prévues de l'entreprise dans des conditions défavorables;
- b. l'évolution anticipée du profil de financement de l'établissement résultant de la mise en œuvre du plan de financement et s'il est adéquat compte tenu des activités et du modèle d'entreprise de l'établissement;
- c. si le plan de financement soutient les éventuelles améliorations requises ou souhaitées du profil de financement de l'établissement;
- d. leur propre opinion sur les activités de marché (et leurs évolutions) prévues par les établissements dans leur juridiction sur une base agrégée, et ce que cela signifie pour la faisabilité des plans de financement individuels;

- e. si le plan de financement est:
- intégré dans le plan stratégique global de l'établissement;
  - cohérent avec son modèle d'entreprise; et
  - cohérent avec sa tolérance au risque de liquidité;

421. En outre, les autorités compétentes peuvent examiner:

- a. si l'établissement analyse de manière adéquate le plan de financement et s'il est conscient de son caractère approprié et de son adéquation compte tenu des positions actuelles de liquidité et de financement de l'établissement et de leur évolution prévue. À cet égard, les autorités compétentes peuvent examiner si la direction générale de l'établissement peut expliquer la faisabilité du plan de financement ainsi que ses faiblesses;
- b. la politique de l'établissement visant à définir les dimensions du financement et les marchés significatifs pour l'établissement (et si elle est adéquate);
- c. la période prévue par l'établissement pour passer à un profil de financement différent, si cela est nécessaire ou souhaitable, étant précisé qu'il peut exister des risques si le passage à l'état final est trop rapide ou trop lent; et
- d. si le plan de financement comporte différentes stratégies et des procédures de gestion claires pour la mise en œuvre en temps utile des modifications de la stratégie.

422. Les autorités compétentes doivent évaluer si le plan de financement de l'établissement est mis en œuvre de manière appropriée. Elles doivent examiner au moins:

- a. si le plan de financement est dûment documenté et communiqué au personnel concerné;
- b. si le plan de financement est intégré dans les opérations quotidiennes de l'établissement, et notamment dans le processus décisionnel concernant le financement.

423. En outre, les autorités compétentes peuvent examiner si l'établissement est en mesure de rapprocher le plan de financement et les données fournies aux autorités compétentes dans le modèle de plan de financement.

424. Les autorités compétentes doivent tenir compte de la qualité des processus de l'établissement pour le suivi de la mise en œuvre du plan de financement et sa capacité à réagir aux écarts en temps utile. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent tenir compte de facteurs tels que:

- a. la qualité des actualisations adressées à la direction (générale) concernant l'état actuel de la mise en œuvre du plan de financement;
- b. si le plan de financement envisage la mise en œuvre de mesures alternatives de repli en cas d'évolutions des conditions du marché; et
- c. la politique et la pratique de l'établissement concernant le réexamen régulier et l'actualisation du plan de financement lorsque l'écart entre les fonds levés effectivement et les prévisions du plan de financement est important.

## 8.5 Résumé des constatations et notation

425. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur les risques de financement et de liquidité de l'établissement. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note sur la base des considérations figurant dans les tableaux 9 et 10.

Tableau 9. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au risque de liquidité

Note en matière de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il n'existe aucun risque perceptible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'existe aucun risque perceptible résultant des asymétries (par exemple, entre échéances, devises etc.).</li> <li>• La taille et la composition du coussin de liquidité sont adéquates et appropriées.</li> <li>• Les autres facteurs de risque de liquidité (par exemple, risque de réputation, impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe etc.) ne sont pas significatifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de liquidité sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque.</li> <li>• Le cadre organisationnel relatif au risque de liquidité est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.</li> </ul>
2	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les asymétries (par exemple, entre échéances, devises etc.) laissent supposer un risque faible.</li> <li>• Le risque découlant de la taille et de la composition du coussin de liquidité est faible.</li> <li>• Les autres facteurs de risque de liquidité (par exemple, risque de réputation, impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe etc.) sont faibles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de liquidité sont appropriés.</li> <li>• Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de liquidité sont solides et conformes à la stratégie de l'établissement en matière</li> </ul>

<p>3</p>	<p>Il existe un risque moyen d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les asymétries (par exemple, entre échéances, devises etc.) laissent supposer un risque moyen.</li> <li>• Le risque découlant de la taille et de la composition du coussin de liquidité est moyen.</li> <li>• Les autres facteurs de risque de liquidité (par exemple, risque de réputation, impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe etc.) sont moyens.</li> </ul>	<p>de gestion du risque et à son appétit pour le risque.</p>
<p>4</p>	<p>Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les asymétries (par exemple, entre échéances, devises etc.) laissent supposer un risque élevé.</li> <li>• Le risque découlant de la taille et de la composition du coussin de liquidité est élevé.</li> <li>• Les autres facteurs de risque de liquidité (par exemple, risque de réputation, impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe etc.) sont moyens.</li> </ul>	

Tableau 10. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au risque de financement

Note en matière de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il n'existe aucun risque perceptible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'existe aucun risque perceptible résultant du profil de financement de l'établissement ou de sa durabilité.</li> <li>• Le risque découlant de la stabilité du financement n'est pas significatif.</li> <li>• Les autres facteurs de risque de financement (par exemple, risque de réputation, accès aux marchés de financement etc.) ne sont pas significatifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de financement sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque.</li> </ul>
2	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le risque découlant du profil de financement de l'établissement et de sa durabilité est faible.</li> <li>• Le risque découlant de la stabilité du financement est faible.</li> <li>• Les autres facteurs de risque de financement (par exemple, risque de réputation, accès aux marchés de financement etc.) sont faibles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cadre organisationnel relatif au risque de financement est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.</li> </ul>
3	Il existe un risque moyen d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le risque découlant du profil de financement de l'établissement et de sa durabilité est moyen.</li> <li>• Le risque découlant de la stabilité du financement est moyen.</li> <li>• Les autres facteurs de risque de financement (par exemple, risque de réputation, accès aux marchés de financement etc.) sont moyens.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de financement sont appropriés.</li> </ul>
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le risque découlant du profil de financement de l'établissement et de sa durabilité est élevé.</li> <li>• Le risque découlant de la stabilité du financement est élevé.</li> <li>• Les autres facteurs de risque de financement (par exemple, risque de réputation, accès aux marchés de financement etc.) sont élevés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de financement sont solides et conformes à la stratégie de l'établissement en matière de gestion du risque et à son appétit pour le risque.</li> </ul>

## Titre 9. Évaluation de la liquidité selon le SREP

---

### 9.1 Considérations générales

426. Les autorités compétentes doivent établir, au moyen de l'évaluation de la liquidité selon le SREP, si la liquidité détenue par l'établissement fournit une couverture appropriée des risques pesant sur la liquidité et sur le financement évalués conformément au titre 8. Les autorités compétentes doivent également établir, au moyen de l'évaluation de la liquidité selon le SREP, s'il est nécessaire de définir des exigences de liquidité spécifiques afin de couvrir les risques pesant sur la liquidité et sur le financement auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé.
427. Les autorités compétentes doivent examiner les coussins de liquidité, la capacité de rééquilibrage et le profil de financement de l'établissement, ainsi que son ILAAP et les dispositifs, les politiques, les processus et les mécanismes pour évaluer et gérer le risque de liquidité et de financement, en tant que facteur critique pour la viabilité de l'établissement. Cette conclusion doit être résumée et reflétée dans une note basée sur les critères énoncés à la fin de ce titre.
428. Les résultats de l'ILAAP, le cas échéant, doivent être pris en compte par l'autorité compétente dans sa conclusion quant à l'adéquation de la liquidité.
429. Les autorités compétentes doivent mener le processus d'évaluation de la liquidité selon le SREP en engageant les étapes suivantes:
- a. évaluation globale de la liquidité;
  - b. définition de la nécessité de mesures de liquidité spécifiques;
  - c. quantification des éventuelles exigences spécifiques de liquidité – calculs comparatifs;
  - d. articulation des exigences spécifiques de liquidité; et
  - e. définition de la note de la liquidité.

### 9.2 Évaluation globale de la liquidité

430. Afin d'évaluer si la liquidité détenue par un établissement fournit une couverture appropriée pour les risques pesant sur la liquidité et sur le financement, les autorités compétentes doivent utiliser les sources d'information suivantes:

- a. l'ILAAP de l'établissement;
  - b. les résultats de l'évaluation du risque de liquidité;
  - c. les résultats de l'évaluation du risque de financement;
  - d. le résultat des calculs des analyses comparatives prudentielles; et
  - e. d'autres informations pertinentes (résultant de contrôles sur place, d'analyses de groupes de pairs, de tests de résistance etc.).
431. Les autorités compétentes doivent examiner la fiabilité de l'ILAAP de l'établissement, y compris les mesures d'évaluation du risque de liquidité et de financement utilisées par l'établissement.
432. Lorsqu'elles évaluent le cadre de l'ILAAP de l'établissement – y compris, le cas échéant, les méthodologies internes pour calculer les exigences de liquidité interne – les autorités compétentes doivent évaluer si les calculs de l'ILAAP sont:
- a. crédibles: si les calculs/méthodologies utilisés couvrent comme il se doit les risques auxquels ils sont censés faire face; et
  - b. compréhensibles: s'il existe une ventilation claire et une synthèse des composantes sous-tendant les calculs de l'ILAAP.
433. Afin d'évaluer l'adéquation de la liquidité de l'établissement, les autorités compétentes doivent également combiner leurs évaluations du risque de liquidité et du risque de financement. En particulier, elles doivent tenir compte de constatations concernant:
- a. les risques non couverts par les exigences de liquidité visées au règlement (UE) 575/2013, y compris le risque de liquidité intrajournalière et le risque de liquidité au-delà de la période de 30 jours;
  - b. les autres risques non couverts et non évalués de manière adéquate par l'établissement, en raison d'une sous-estimation des sorties de trésorerie, d'une surestimation des entrées de trésorerie, d'une surestimation de la valeur de liquidité des actifs de coussins ou de la capacité de rééquilibrage ou de la non-disponibilité d'un point de vue opérationnel d'actifs liquides (actifs non disponibles à la vente, actifs grevés etc.);
  - c. les concentrations spécifiques de capacité de rééquilibrage et/ou de financement par contrepartie et/ou par produit/type;
  - d. les déficits de financement dans des catégories d'échéance spécifiques à court, moyen et long terme;

- e. la couverture appropriée des déficits de financement dans différentes devises;
- f. les effets de falaise; et
- g. les autres résultats pertinents des tests de crise de liquidité prudentiels.

434. Les autorités compétentes doivent traduire cette évaluation globale en une note de liquidité qui doit refléter l'opinion des autorités compétentes sur les menaces pesant sur la viabilité de l'établissement susceptibles de résulter des risques pesant sur la liquidité et sur le financement.

### 9.3 Définir la nécessité de mesures de liquidité spécifiques

435. Les autorités compétentes doivent décider de la nécessité d'exigences de liquidité prudentielles spécifiques pour l'établissement sur la base de leur jugement prudentiel et suite au dialogue avec l'établissement, en tenant compte des éléments suivants:

- a. le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement et leur évaluation prudentielle;
- b. les informations découlant de l'ILAAP de l'établissement;
- c. l'évaluation prudentielle des risques pesant sur la liquidité et sur le financement, y compris l'évaluation du risque de liquidité inhérent, du risque de financement inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque de liquidité et de financement, en tenant compte de la possibilité que les risques et les vulnérabilités recensés puissent s'exacerber mutuellement; et
- d. l'éventuel risque de liquidité systémique.

436. Lorsque les autorités compétentes concluent que des exigences de liquidité spécifiques sont nécessaires pour faire face aux préoccupations de liquidité et de financement, elles doivent décider de l'application d'exigences quantitatives, telles que visées dans le présent titre, et/ou de l'application d'exigences qualitatives, telles que visées au titre 10.

437. Lorsqu'elles établissent des exigences structurelles prudentielles à long terme, les autorités compétentes doivent examiner la nécessité d'exigences supplémentaires à court/moyen terme en tant que solution provisoire pour atténuer les risques persistants en attendant que les exigences structurelles produisent les effets souhaités.

438. Lorsque les autorités compétentes concluent qu'il existe un risque élevé d'augmentation du coût de financement de l'établissement à un niveau non acceptable, elles doivent examiner des mesures, y compris établir des exigences de fonds propres supplémentaires (comme prévu au titre 7), afin de compenser l'incidence accrue sur les profits et les pertes, si l'établissement ne peut répercuter le coût de financement accru sur ses clients, ou demander

des modifications de la structure de financement afin d'atténuer le risque du coût de financement.

## 9.4 Définir les exigences quantitatives spécifiques de liquidité

439. Les autorités compétentes doivent élaborer et appliquer des analyses comparatives prudentielles de la liquidité en tant qu'outils quantitatifs afin d'étayer leur évaluation de la solidité de la couverture fournie par la liquidité détenue par l'établissement pour les risques pesant sur la liquidité et sur le financement. Les analyses comparatives doivent être utilisées pour fournir une référence prudente, cohérente, transparente et comparable afin de calculer et de comparer les exigences quantitatives spécifiques de liquidité des établissements.

440. Lorsqu'elles élaborent des analyses comparatives prudentielles de la liquidité, les autorités compétentes doivent tenir compte des critères suivants:

- a. les analyses comparatives doivent être prudentes, cohérentes et transparentes;
- b. les analyses comparatives doivent être élaborées en utilisant les évaluations prudentielles des risques pesant sur la liquidité et sur le financement et les tests de crise de liquidité prudentiels; les tests de crise de liquidité prudentiels doivent être une composante essentielle de l'analyse comparative;
- c. les analyses comparatives doivent fournir des résultats et des calculs comparables afin de permettre la comparaison des quantifications des exigences de liquidité pour des établissements ayant des modèles d'entreprise et des profils de risque similaires; et
- d. les analyses comparatives doivent aider les autorités de surveillance à définir le niveau de liquidité approprié pour un établissement.

441. Étant donné la variété des différents modèles d'entreprise mis en œuvre par les établissements, il se peut que le résultat des analyses comparatives prudentielles ne soit pas approprié dans chaque cas et pour chaque établissement. Les autorités compétentes doivent faire face à cette difficulté en utilisant l'analyse comparative la plus appropriée, lorsque plusieurs alternatives sont disponibles, et/ou en appliquant leur jugement au résultat de l'analyse comparative afin de tenir compte des facteurs propres au modèle d'entreprise pris en compte.

442. Les autorités compétentes doivent évaluer le caractère approprié des éventuelles analyses comparatives appliquées aux établissements et les réexaminer et les actualiser de manière continue à la lumière des expériences de leur utilisation.

443. Si les autorités compétentes tiennent compte d'analyses comparatives prudentielles afin de définir les exigences spécifiques de liquidité, elles doivent expliquer à l'établissement, dans le

cadre du dialogue, le raisonnement et les principes généraux sous-tendant les analyses comparatives.

444. Sous réserve de sa mise en œuvre, le NSFR peut être utilisé comme point fixe afin d'établir des exigences quantitatives spécifiques de liquidité concernant le financement stable, le cas échéant.

445. Lorsque les autorités compétentes n'ont pas élaboré leur propre analyse comparative pour quantifier les exigences quantitatives spécifiques de liquidité, elles peuvent appliquer une analyse comparative utilisant les étapes suivantes:

- a. analyse comparative, dans des conditions de crise, des sorties de trésorerie nettes et des actifs liquides éligibles sur un ensemble de périodes: jusqu'à 1 mois (y compris au jour le jour), de 1 mois à 3 mois et de 3 mois à 1 an. À cette fin, les autorités compétentes doivent prévoir les sorties de trésorerie nettes (sorties et entrées de trésoreries brutes) et la capacité de rééquilibrage au cours de différentes catégories d'échéances, en tenant compte des conditions de crise (par exemple, valorisation prudente dans des hypothèses de crise pour les actifs liquides par rapport à la valorisation actuelle dans des conditions normales et suite à une décote), établissant le tableau des échéances dans des conditions de crise pour l'année à venir;
- b. sur la base de l'évaluation du tableau des échéances dans des conditions de crise, estimation de la période de survie de l'établissement;
- c. définition de la période de survie souhaitée/prudentielle minimale, compte tenu du profil de risque de l'établissement et des conditions macroéconomiques et du marché; et
- d. si la période de survie souhaitée/prudentielle minimale est plus longue que la période de survie actuelle de l'établissement, les autorités compétentes peuvent estimer les montants supplémentaires d'actifs liquides (coussins de liquidité supplémentaires) que l'établissement doivent détenir afin de prolonger sa période de survie au minimum requis.

446. Les données collectées au moyen des déclarations prudentielles prévues à l'article 415 du règlement (UE) n° 575/2013 sur la liquidité et le financement stable sur une base tant individuelle que consolidée et sur les mesures additionnelles de suivi de la liquidité seront des données d'entrée essentielles pour les analyses comparatives effectuées par l'autorité compétente concernant la quantification des exigences quantitatives spécifiques de liquidité. La conception des analyses comparatives sera influencée par le contenu de ces déclarations et la mise en œuvre des analyses comparatives dépendra du moment de disponibilité des rapports.

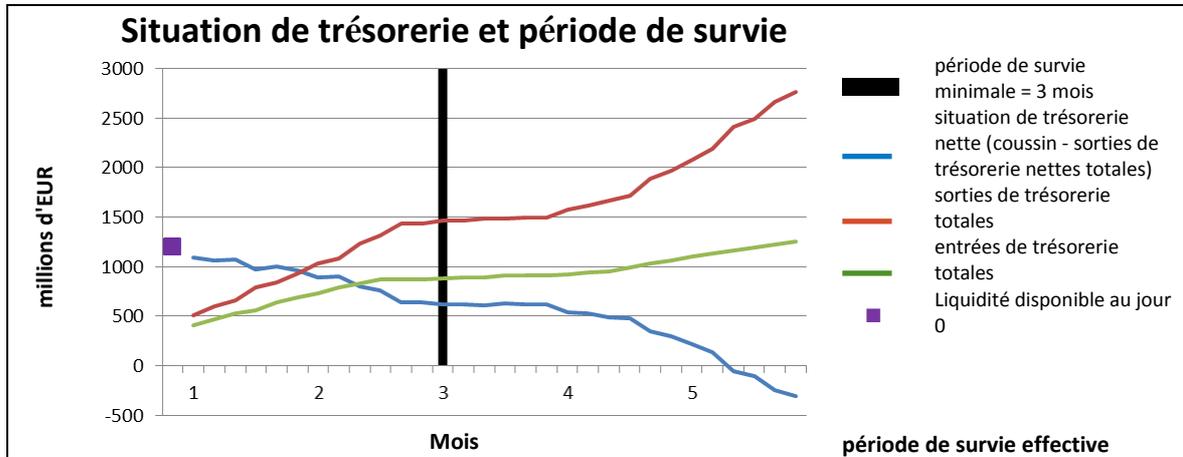
447. Quelques exemples d'approches possibles sont présentés ci-dessous:

- a. Exemple 1: établissement disposant d'un coussin de liquidité initial de 1 200 000 EUR. Les prévisions des entrées de trésorerie totales et des sorties de trésorerie totales estimées dans des conditions de crise concernent une période de 5 mois. Au cours de cette période, l'établissement utilise le coussin de liquidité à chaque fois que les entrées de trésorerie sont inférieures aux sorties de trésorerie. Dans les conditions de crise définies, il ressort que l'établissement serait en mesure de survivre 4,5 mois, c'est-à-dire plus longtemps que la période de survie minimale établie par les autorités de surveillance (dans le présent exemple, 3 mois):

Tableau 11. Exemple illustratif d'analyse comparative concernant la quantification de la liquidité

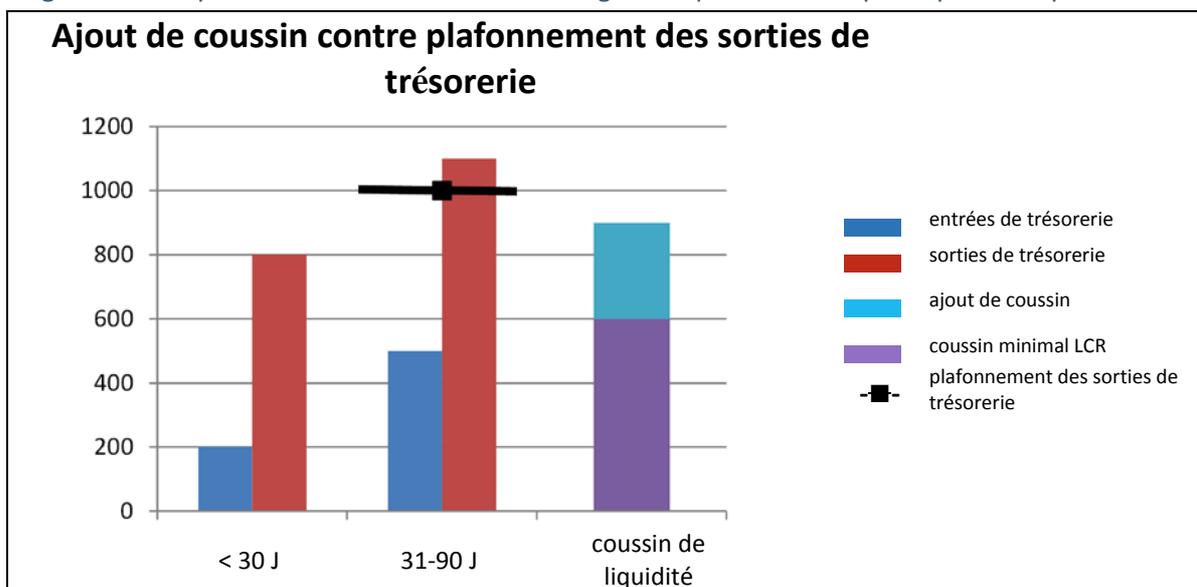
Période en mois	Sorties de trésorerie totales	Entrées de trésorerie totales	Sorties de trésorerie nettes totales	Situation de trésorerie nette (cousin - sorties de trésorerie nettes totales)	Liquidité disponible au jour 0
					1 200
1	511	405	106	1 094	
	598	465	133	1 067	
	659	531	128	1 072	
	787	563	224	976	
	841	642	199	1 001	
	933	693	240	960	
2	1 037	731	306	894	
	1 084	788	295	905	
	1 230	833	397	803	
	1 311	875	435	765	
	1 433	875	558	642	
	1 440	876	564	636	
3	1 465	882	583	617	
	1 471	889	582	618	
	1 485	891	594	606	
	1 485	911	574	626	
	1 492	916	576	624	
	1 493	916	577	623	
4	1 581	918	663	537	
	1 618	945	673	527	
	1 666	956	710	490	
	1 719	993	726	474	
	1 885	1 030	856	344	
	1 965	1 065	900	300	
5	2 078	1 099	980	220	
	2 192	1 131	1 061	139	Période de survie
	2 415	1 163	1 252	-52	
	2 496	1 194	1 302	-102	
	2 669	1 224	1 445	-245	
	2 764	1 253	1 511	-311	

Figure 7. Exemple Illustratif de définition de l'exigence quantitative spécifique de liquidité



b. Exemple 2: la période de survie prudentielle minimale est fixée à 3 mois. Une mesure alternative à la définition d'une période de survie minimale, susceptible également de répondre à la préoccupation d'un écart trop élevé entre entrées et sorties de trésorerie, est de fixer un plafond aux sorties de trésorerie. Dans la figure ci-dessous, le mécanisme de fixation du plafond des sorties de trésorerie est indiqué par la barre noire horizontale. L'établissement est tenu de réduire ses sorties de trésorerie à un niveau en-deçà du plafond. Le plafond peut être fixé pour une ou plusieurs catégories temporelles et pour les sorties de trésorerie nettes (suite à la correction pour entrées de trésorerie) ou les sorties de trésorerie brutes. L'alternative consistant à ajouter plutôt un coussin figure dans la troisième colonne:

Figure 8. Exemple Illustratif de définition des exigences quantitatives spécifiques de liquidité



## 9.5 Articuler les exigences quantitatives spécifiques de liquidité

448. Afin d'articuler les exigences quantitatives spécifiques de liquidité de manière appropriée, les autorités compétentes doivent utiliser une des approches suivantes:

1. Approche 1 – exiger un LCR supérieur au minimum réglementaire (si un tel ratio est prévu par des règles nationales ou de l'UE), d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées;
2. Approche 2 – exiger une période de survie minimale d'une durée permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées; la période de survie peut être établie soit directement, comme une exigence, soit indirectement, en plafonnant le montant des sorties de trésorerie au cours des catégories de périodes pertinentes prises en compte; les autorités compétentes peuvent exiger des types d'actifs liquides différents (par exemple, actifs éligibles pour les banques centrales) afin de couvrir les risques non (suffisamment) couverts par le LCR;
3. Approche 3 – exiger un montant minimal total d'actifs liquides ou de capacité de rééquilibrage, soit comme un montant minimal total soit comme un montant minimal au-delà du minimum réglementaire applicable, d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées; les autorités compétentes peuvent définir des exigences concernant la composition des actifs liquides, y compris des exigences opérationnelles (par exemple, convertibilité directe en espèces ou dépôt des actifs liquides à la banque centrale).

449. Les autorités compétentes peuvent structurer les exigences quantitatives spécifiques de financement stable en exigeant un niveau minimal de financement stable en termes de NSFR.

450. Afin de garantir la cohérence, les autorités compétentes doivent structurer les exigences quantitatives spécifiques de liquidité de manière à produire des résultats prudentiels cohérents dans les grandes lignes entre établissements, étant précisé que les types d'exigences spécifiées peuvent varier entre établissements en raison de leurs circonstances particulières. Outre la quantité, la structure doit spécifier la composition et la nature attendues de l'exigence. Dans tous les cas, elle doit spécifier l'exigence prudentielle et les éventuelles exigences applicables au titre de la directive 2013/36/UE. Les coussins de liquidité et la capacité de rééquilibrage détenus par l'établissement pour répondre aux exigences prudentielles doivent être disponibles pour être utilisés par l'établissement dans des situations de crise.

451. Lorsqu'elles établissent les exigences quantitatives spécifiques de liquidité et qu'elles les communiquent à l'établissement, les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'établissement les informe immédiatement s'il ne répond pas aux exigences ou ne prévoit

pas de répondre aux exigences à court terme. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que cette notification soit présentée sans délai injustifié par l'établissement, accompagnée d'un plan préparé par l'établissement concernant la remise en conformité avec les exigences en temps utile. Les autorités compétentes doivent évaluer la faisabilité du plan de remise en conformité de l'établissement et adopter des mesures prudentielles appropriées si le plan n'est pas considéré comme réalisable. Lorsque le plan est considéré comme réalisable, les autorités compétentes doivent: définir les éventuelles mesures prudentielles provisoires nécessaires sur la base des circonstances de l'établissement; suivre la mise en œuvre du plan de remise en conformité; et suivre de près la situation de trésorerie de l'établissement en demandant à l'établissement d'augmenter la fréquence de ses rapports, le cas échéant.

452. Nonobstant ce qui précède, les autorités compétentes peuvent également établir des exigences qualitatives sous forme de restrictions/plafonds/limites sur les asymétries, les concentrations, l'appétit pour le risque, les restrictions quantitatives sur l'émission de prêts garantis etc., conformément aux critères énoncés au titre 10 des présentes orientations.

453. Quelques exemples des différentes approches concernant la structure des exigences quantitatives spécifiques de liquidité sont présentés ci-dessous:

#### **Exemple d'articulation d'exigences spécifiques**

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sauf instructions contraires, la Banque X est tenue de:**

- a. Approche 1 – garantir que sa capacité de rééquilibrage est à tout moment égale ou supérieure à, par exemple, 125% de ses sorties de trésorerie nettes telles que mesurées dans le LCR.**
- b. Approche 2 – garantir que sa capacité de rééquilibrage produit à tout moment une période de survie supérieure ou égale à 3 mois, telle que mesurée au moyen du test de crise de liquidité interne/du tableau des échéances/des mesures spécifiques élaborées par l'autorité de surveillance.**
- c. Approche 3:**
  - garantir que sa capacité de rééquilibrage est à tout moment égale ou supérieure à X milliards d'EUR; ou**
  - garantir que sa capacité de rééquilibrage est à tout moment égale ou supérieure à X milliards d'EUR au-delà de l'exigence minimale selon le LCR.**
- d. Approche 4 – garantir que son financement stable est à tout moment égal ou supérieur à X milliards d'EUR au-delà de l'exigence minimale selon le NSFR.**

## 9.6 Résumé des constatations et notation

454. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent pouvoir apprécier si les ressources en liquidité existantes fournissent une couverture solide des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note sur la base des considérations figurant au tableau 12.

455. Pour la décision commune (le cas échéant), les autorités compétentes doivent utiliser l'évaluation et la note de la liquidité afin d'établir si les ressources de liquidité sont adéquates.

Tableau 12. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à l'adéquation de la liquidité

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	La situation de trésorerie et le profil de financement de l'établissement ne présentent aucun risque perceptible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement sont confortablement supérieurs aux exigences quantitatives spécifiques prudentielles et doivent se maintenir à ce niveau dans l'avenir.</li> <li>• La composition et la stabilité du financement à plus long terme (&gt;1 an) ne présentent aucun risque perceptible par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement.</li> <li>• Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, n'est pas entravé ou toutes les entités ont une capacité de rééquilibrage et des coussins de liquidité dépassant les exigences prudentielles.</li> <li>• L'établissement dispose d'un plan d'urgence en matière de liquidité plausible et crédible qui pourrait s'avérer efficace, le cas échéant.</li> </ul>
2	La situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement dépassent les exigences quantitatives spécifiques prudentielles, mais ils pourraient ne pas se maintenir à ce niveau.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La composition et la stabilité du financement à plus long terme (&gt;1 an) présentent un niveau de risque faible par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement.</li> <li>• Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est ou pourrait être marginalement entravé.</li> <li>• L'établissement dispose d'un plan d'urgence en matière de liquidité plausible et crédible qui, tout en n'étant pas dépourvu de risque, pourrait s'avérer efficace, le cas échéant.</li> </ul>
3	La situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement présentent un niveau de risque moyen pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement se sont détériorés et/ou sont inférieurs aux exigences quantitatives prudentielles spécifiques, et il existe des préoccupations quant à la capacité de l'établissement à se remettre en conformité avec ces exigences en temps utile.</li> <li>• La composition et la stabilité du financement à plus long terme (&gt;1 an) présentent un niveau de risque moyen par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement.</li> <li>• Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est entravé.</li> <li>• Il est improbable que le plan d'urgence en matière de liquidité de l'établissement s'avère efficace.</li> </ul>
4	La situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement se sont détériorés rapidement et/ou sont inférieurs aux exigences quantitatives prudentielles spécifiques, et il existe de graves préoccupations quant à la capacité de l'établissement à se remettre</li> </ul>

		<p>en conformité avec ces exigences en temps utile.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La composition et la stabilité du financement à plus long terme (&gt;1 an) présentent un niveau de risque élevé par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement.</li> <li>• Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est gravement entravé.</li> <li>• L'établissement ne dispose pas de plan d'urgence en matière de liquidité ou son plan d'urgence en matière de liquidité est manifestement inadéquat.</li> </ul>
--	--	--

# Titre 10. Évaluation globale selon le SREP et application de mesures de surveillance

---

## 10.1 Considérations générales

456. Ce chapitre traite des conclusions des évaluations des éléments du SREP dans l'évaluation globale selon le SREP. Il aborde également l'application par les autorités compétentes de mesures de surveillance pour faire face aux faiblesses recensées au moyen de l'évaluation des éléments du SREP. Les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures de surveillance telles que prévues par la directive 2013/36/UE (articles 104 et 105) et par la réglementation nationale et, le cas échéant, des mesures d'intervention précoce telles que prévues à l'article 27 de la Directive 2014/59/UE, ou toute combinaison des deux possibilités.

457. Les autorités compétentes doivent exercer leur pouvoirs de surveillance sur la base des insuffisances recensées au cours des évaluations des éléments individuels du SREP et en tenant compte de l'évaluation globale selon le SREP, y compris la note, en examinant ce qui suit:

- a. l'importance des insuffisances /vulnérabilités et l'éventuelle incidence prudentielle d'un manque de réaction au problème (c'est-à-dire s'il est nécessaire de faire face au problème par une mesure spécifique);
- b. si les mesures sont cohérentes /proportionnées à leur évaluation globale d'un élément particulier du SREP (et l'évaluation globale du SREP);
- c. si les insuffisances /vulnérabilités ont déjà été traitées/couvertes par d'autres mesures;
- d. si d'autres mesures atteindraient le même objectif avec une incidence administrative et financière moindre sur l'établissement;
- e. le niveau et la durée optimaux de l'application de la mesure pour atteindre l'objectif de surveillance; et
- f. la possibilité que les risques et les vulnérabilités recensés soient corrélés et/ou se renforcent mutuellement, justifiant l'augmentation de la rigueur des mesures de surveillance.

458. Lorsqu'elles appliquent des mesures de surveillance pour réagir à des faiblesses spécifiques recensées au cours de l'évaluation des éléments du SREP, les autorités compétentes

doivent tenir compte des exigences quantitatives globales de fonds propres et de liquidité à appliquer selon les critères énoncés aux titres 7 et 9.

459. Les autorités compétentes peuvent adopter des mesures de surveillance directement liées aux résultats d'activités de surveillance (par exemple, contrôles sur place, évaluations de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des principales fonctions etc.) lorsque les résultats de ces activités nécessitent l'application immédiate de mesures de surveillance pour réagir à des insuffisances significatives.

## 10.2 Évaluation globale selon le SREP

460. Lorsqu'elles établissent l'évaluation globale selon le SREP, les autorités compétentes doivent tenir compte des conclusions de l'évaluation des éléments du SREP, et notamment:

- a. les risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé;
- b. la probabilité que la gouvernance, les faiblesses du contrôle et/ou le modèle d'entreprise ou la stratégie de l'établissement puissent exacerber ou atténuer ces risques ou exposer l'établissement à de nouvelles sources de risque;
- c. si les ressources de fonds propres et de liquidité de l'établissement fournissent une couverture solide pour ces risques; et
- d. la possibilité d'interaction positive et négative entre les éléments (par exemple, les autorités compétentes peuvent considérer qu'une situation de fonds propres solide pourrait être un facteur permettant d'atténuer certaines préoccupations recensées en matière de liquidité et de financement ou, au contraire, qu'une situation de fonds propres faible peut exacerber les préoccupations dans ce domaine).

461. Sur la base de ces considérations, les autorités compétentes doivent établir la viabilité de l'établissement, définie comme sa proximité par rapport à un point de non-viabilité sur la base de l'adéquation de ses fonds propres et ressources de liquidité, de sa gouvernance, de ses contrôles et/ou de son modèle d'entreprise ou de sa stratégie pour couvrir les risques auxquels il est ou pourrait être exposé.

462. Sur la base de cette définition, les autorités compétentes doivent:

- a. adopter toute mesure de surveillance nécessaire pour faire face aux difficultés (outre les mesures spécifiques adoptées pour faire face aux constatations spécifiques des évaluations du SREP);
- b. définir les ressources et la planification de la surveillance à prévoir pour l'établissement, y compris établir si l'établissement doit être placé sous le programme de contrôle prudentiel;

- c. se prononcer sur la nécessité de mesures d'intervention précoce telles que visées à l'article 27 de la directive 2014/59/UE; et
- d. établir si la défaillance de l'établissement peut être considérée comme «avérée ou prévisible» au sens de l'article 32 de la directive 2014/59/UE.

463. Une note doit être attribuée, reflétant l'évaluation globale selon le SREP et se basant sur les considérations figurant au tableau 13. Elle doit être clairement documentée dans une synthèse annuelle de l'évaluation globale selon le SREP. La synthèse annuelle doit également inclure la note globale selon le SREP et les notes attribuées aux éléments du SREP ainsi que les éventuelles constatations prudentielles effectuées au cours des 12 mois précédents.

Tableau 13. Considérations prudentielles pour l'attribution de la note globale selon le SREP

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Les risques recensés ne présentent aucun risque perceptible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement ne soulèvent pas de préoccupations.</li> <li>• La gouvernance interne et les dispositifs de contrôle dans l'ensemble de l'établissement ne soulèvent pas de préoccupations.</li> <li>• Les risques pesant sur le capital et la liquidité de l'établissement ne présentent aucun risque perceptible d'une incidence prudentielle significative.</li> <li>• La composition et la quantité des fonds propres détenus ne soulèvent pas de préoccupations.</li> <li>• La situation de trésorerie et le profil de financement de l'établissement ne soulèvent pas de préoccupations.</li> </ul>
2	Les risques recensés présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement est faible.</li> <li>• Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'établissement ou les dispositifs de contrôle dans l'ensemble de l'établissement est faible.</li> <li>• Le niveau du risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est faible.</li> <li>• Le niveau de préoccupation concernant la</li> </ul>

		<p>composition et la quantité des fonds propres détenus est faible.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement est faible.</li> </ul>
3	<p>Les risques recensés présentent un niveau de risque moyen pour la viabilité de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement est moyen.</li> <li>• Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'établissement ou les dispositifs de contrôle dans l'ensemble de l'établissement est moyen.</li> <li>• Le niveau du risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est moyen.</li> <li>• Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds propres détenus par l'établissement est moyen.</li> <li>• Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement est moyen.</li> <li>• Il se peut que l'établissement ait commencé à utiliser les alternatives prévues dans son plan de redressement.</li> </ul>
4	<p>Les risques recensés présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement est élevé.</li> <li>• Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'établissement ou les dispositifs de contrôle dans l'ensemble de l'établissement est élevé.</li> <li>• Le niveau du risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est élevé.</li> <li>• Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds propres détenus par l'établissement est élevé.</li> <li>• Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement est élevé.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il se peut que l'établissement ait utilisé un nombre important des alternatives prévues dans son plan de redressement.</li> </ul>
5	La défaillance de l'établissement est considérée comme «avérée ou prévisible».	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il existe un risque immédiat pour la viabilité de l'établissement.</li> <li>• L'établissement réunit les conditions pour que sa défaillance soit réputée «avérée ou prévisible», telles que visées à l'article 32 paragraphe 4 de la directive 2014/59/UE<sup>9</sup>.</li> </ul>

464. Lorsqu'elles établissent que la défaillance d'un établissement est «avérée ou prévisible», par un note globale «F» selon le SREP, les autorités compétentes doivent coopérer avec les autorités de résolution pour discuter de leurs constatations en suivant la procédure visée à l'article 32 de la directive 2014/59/UE.

### 10.3 Application de mesures concernant le capital

465. Les autorités compétentes doivent imposer des exigences de fonds propres complémentaires en définissant l'exigence totale de capital SREP conformément au processus et aux critères énoncés au titre 7.

466. Nonobstant les exigences visées au précédent paragraphe, les autorités compétentes peuvent, sur la base des vulnérabilités et des faiblesses recensées au cours de l'évaluation des éléments du SREP, imposer des mesures de capital complémentaires, y compris:

- a. exiger des établissements qu'ils affectent des bénéfices nets au renforcement des fonds propres conformément à l'article 104, paragraphe 1, point h), de la directive 2013/36/UE;
- b. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par l'établissement aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments additionnels de fonds propres de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut dudit établissement

<sup>9</sup> En particulier, l'autorité compétente est d'avis que (1) l'établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de l'agrément ou des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, dans des proportions justifiant un retrait de l'agrément par l'autorité compétente, notamment mais pas exclusivement du fait que l'établissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres; (2) l'actif de l'établissement est inférieur à son passif, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir; ou (3) l'établissement n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir.

L'article 32, paragraphe 4, point d), de la directive 2014/59/UE définit également des critères de soutien financier public exceptionnel afin d'établir si la défaillance d'un établissement est «avérée ou prévisible», mais ces critères ne sont pas pris en compte dans le SREP ni par les autorités compétentes.

conformément à l'article 104, paragraphe 1, point i), de la directive 2013/36/UE; et/ou

- c. exiger des établissements qu'ils appliquent à leurs actifs un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres conformément à l'article 104 paragraphe 1, point d), de la directive 2013/36/UE.

## 10.4 Application de mesures concernant la liquidité

467. Les autorités compétentes doivent imposer des exigences spécifiques de liquidité conformément au processus et aux critères énoncés au titre 9.

468. Nonobstant les exigences quantitatives spécifiques de liquidité visées au précédent paragraphe, les autorités compétentes peuvent, sur la base des vulnérabilités et des faiblesses recensées au cours de l'évaluation des risques pesant sur la liquidité et le financement, imposer des mesures de liquidité complémentaires y compris:

- a. imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs conformément à l'article 104, paragraphe 1, point k), de la directive 2013/36/UE; et/ou,
- b. imposer d'autres mesures administratives, y compris des surcharges prudentielles, conformément à l'article 105 de la directive 2013/36/UE.

## 10.5 Application d'autres mesures de surveillance

469. Afin de faire face aux faiblesses particulières recensées au cours de l'évaluation des éléments du SREP, les autorités compétentes peuvent envisager d'appliquer des mesures non directement liées à des exigences quantitatives concernant le capital ou la liquidité. Cette section présente une liste non exhaustive des éventuelles mesures de surveillance susceptibles d'être appliquées sur la base des articles 104 et 105 de la directive 2013/36/UE.

### Analyse du modèle d'entreprise

470. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses détectées au cours de l'analyse du modèle d'entreprise peuvent inclure d'exiger de l'établissement qu'il adapte les dispositifs de gouvernance et de contrôle afin d'aider à mettre en œuvre le modèle d'entreprise et la stratégie ou de limiter certaines activités de l'entreprise.

471. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il adapte les dispositifs de gestion du risque et les mécanismes de maîtrise du risque ou les dispositifs de gouvernance, afin qu'ils soient conformes au modèle d'entreprise ou à la stratégie souhaité(e), entre autres en:

- a. adaptant le programme financier prévu dans la stratégie, s'il n'est pas étayé par une planification du capital interne ou par des hypothèses crédibles;
- b. exigeant des modifications des structures organisationnelles, le renforcement des fonctions et des dispositifs de gestion et de contrôle du risque afin de soutenir la mise en œuvre du modèle d'entreprise ou de la stratégie; et/ou
- c. exigeant des modifications et le renforcement des systèmes informatiques afin de permettre la mise en œuvre du modèle d'entreprise ou de la stratégie.

472. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point e), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il modifie le modèle d'entreprise ou la stratégie si:

- a. ils ne sont pas soutenus par des dispositifs appropriés d'organisation, de gouvernance ou de gestion et de contrôle des risques;
- b. ils ne sont pas soutenus par des plans de capital et opérationnels, y compris l'allocation de ressources financières, humaines et technologiques (informatiques) appropriées; et/ou
- c. la stratégie entraîne une augmentation du risque systémique ou représente une menace pour la stabilité financière.

473. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point f), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:

- a. exiger des établissements qu'ils réduisent le risque inhérent aux produits qu'ils génèrent/distribuent entre autres en:
  - exigeant des modifications des risques inhérents à certaines offres de produits; et/ou
  - exigeant des améliorations des dispositifs de gouvernance et de contrôle pour l'élaboration et l'entretien des produits;
- b. exiger de l'établissement qu'il réduise le risque inhérent à ses systèmes, par exemple en:
  - exigeant des améliorations des systèmes ou en augmentant le niveau des investissements ou en accélérant la mise en œuvre de nouveaux systèmes; et/ou
  - exigeant des améliorations des dispositifs de gouvernance et de contrôle pour l'élaboration et l'entretien des systèmes.

## Gouvernance interne et mécanismes de maîtrise de risques dans l'ensemble de l'établissement

474. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses recensées au cours de l'évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement peuvent exiger de l'établissement qu'il renforce les dispositifs de gouvernance et de contrôle ou qu'il réduise le risque inhérent à ses produits, systèmes et opérations.

475. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:

- a. exiger de l'établissement qu'il modifie ses dispositifs et son organisation de gouvernance globaux en exigeant entre autres:
  - o des modifications de la structure organisationnelle ou opérationnelle y compris les lignes hiérarchiques;
  - o des modifications des politiques en matière de risque ou des modalités de leur élaboration et de leur mise en œuvre dans l'organisation; et/ou
  - o une augmentation de la transparence des dispositifs de gouvernance;
- b. exiger de l'établissement qu'il modifie l'organisation, la composition ou les dispositifs de travail de l'organe de direction;
- c. exiger de l'établissement qu'il renforce ses dispositifs de gestion du risque globaux en exigeant entre autres:
  - o des modifications (une réduction) de l'appétit pour le risque ou des dispositifs de gouvernance visant à définir l'appétit pour le risque et de l'élaboration de la stratégie globale en matière de risque;
  - o des améliorations des procédures et des modèles de l'ICAAP ou de l'ILAAP, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme appropriés;
  - o le renforcement des capacités de tests de résistance et du programme global de test de résistance; et/ou
  - o le renforcement des plans d'urgence;
- d. exiger de l'établissement qu'il renforce ses dispositifs et ses fonctions de contrôle interne en exigeant entre autres:
  - o l'indépendance et la dotation adéquate en effectifs de la fonction d'audit interne; et/ou

- des améliorations du processus interne de déclarations afin de garantir la présentation de rapports appropriés à l'organe de direction;
- e. exiger de l'établissement qu'il renforce les systèmes informatiques ou les dispositifs de continuité des activités, par exemple, en exigeant:
  - des améliorations de la fiabilité des systèmes; et/ou
  - l'élaboration et la mise à l'épreuve de plans de continuité des activités.

476. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point g), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement:

- a. qu'il modifie les politiques de rémunération; et/ou
- b. qu'il limite la composante variable de la rémunération en tant que pourcentage des recettes nettes.

### **Risques de crédit et de contrepartie**

477. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses recensées au cours de l'évaluation des risques de crédit et de contrepartie et des dispositifs de gestion et de contrôle interne associés doivent exiger de l'établissement qu'il réduise le niveau de risque inhérent ou qu'il renforce les dispositifs de gestion et de contrôle.

478. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement:

- a. qu'il garantisse la participation plus active de l'organe de direction ou de ses comités aux décisions pertinentes concernant le crédit;
- b. qu'il améliore les systèmes de mesure du risque de crédit;
- c. qu'il améliore les contrôles des processus de crédit; et/ou
- d. qu'il renforce la gestion, l'évaluation et le suivi des sûretés.

479. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point d), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement:

- a. qu'il applique une politique spéciale de provisionnement et exiger – lorsque cela est possible en vertu des règles et des règlements de comptabilité – qu'il augmente ses provisions;
- b. qu'il applique des planchers (ou des plafonds) aux paramètres internes de risque et /ou aux pondérations du risque utilisés pour calculer les montants des

expositions au risque pour des produits, des secteurs ou des types de débiteurs spécifiques;

- c. qu'il applique des décotes plus élevées à la valeur des sûretés; et/ou
- d. qu'il détienne des fonds propres complémentaires afin de compenser la différence entre la valeur comptable des provisions et une valorisation prudente des actifs (résultat du réexamen de la qualité des actifs) indiquant des pertes anticipées non couvertes par les provisions comptables.

480. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, points e) et f), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement:

- a. qu'il réduise les grandes expositions ou les autres sources de risque de concentration;
- b. qu'il rende plus stricts les critères d'octroi de crédit pour la totalité ou certaines catégories de produits ou de débiteurs; et/ou
- c. qu'il réduise son exposition à, ou qu'il obtienne une protection pour, des facilités spécifiques (par exemple, hypothèques, financement des exportations, biens immobiliers commerciaux, titrisations etc.), des catégories de débiteurs, des secteurs, des pays spécifiques etc.

481. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point j), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il renforce la qualité et la fréquence des reportings sur le risque de crédit à l'organe de direction et à la direction générale.

### **Risque de marché**

482. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses recensées au cours de l'évaluation du risque de marché et des dispositifs de gestion et de contrôle associés doivent exiger de l'établissement qu'il réduise le niveau de risque inhérent ou qu'il renforce les dispositifs de gestion et de contrôle.

483. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il remédie aux faiblesses recensées par rapport à la capacité de l'établissement de détecter, de mesurer, de suivre et de contrôler le risque de marché entre autres:

- a. en renforçant les performances des approches internes de l'établissement ou de sa capacité de contrôle ex post ou de tests de résistance;
- b. en améliorant la qualité et la fréquence des déclarations sur le risque de marché à la direction générale de l'établissement; et/ou

- c. en exigeant des audits internes plus fréquents et plus approfondis des activités de marché.

484. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point e), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:

- a. restreindre les investissements dans certains produits lorsque les politiques et les procédures de l'établissement ne garantissent pas que le risque découlant de ces produits sera couvert et contrôlé de manière adéquate;
- b. exiger de l'établissement qu'il présente un plan visant à réduire progressivement ses expositions à des actifs en difficulté et/ou des positions non liquides; et/ou
- c. exiger la cession de produits financiers lorsque les processus de valorisation de l'établissement ne produisent pas de valorisations conservatrices conformes aux normes visées au règlement (UE) n° 575/2013.

485. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point f), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:

- a. exiger de l'établissement qu'il réduise le niveau de risque de marché inhérent (au moyen de la couverture ou de la vente d'actifs) lorsque des faiblesses significatives sont détectées dans les systèmes de mesure de l'établissement; et/ou
- b. exiger de l'établissement qu'il augmente le montant des dérivés réglés par des contreparties centrales.

### **Risque opérationnel**

486. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses recensées au cours de l'évaluation du risque opérationnel et des dispositifs de gestion et de contrôle associés doivent exiger de l'établissement qu'il réduise le niveau de risque inhérent ou qu'il renforce les dispositifs de gestion et de contrôle.

487. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:

- a. exiger que l'établissement garantisse la participation plus active de l'organe de direction ou de ses comités aux décisions concernant la gestion du risque opérationnel;
- b. exiger de l'établissement qu'il tienne compte du risque opérationnel inhérent lorsqu'il approuve de nouveaux produits et systèmes; et/ou

- c. exiger de l'établissement qu'il améliore les systèmes de détection et de mesure du risque opérationnel.

488. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, points e) et f), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:

- a. exiger de l'établissement qu'il réduise le recours à la sous-traitance; et/ou
- b. exiger de l'établissement qu'il atténue les expositions au risque opérationnel (par exemple, au moyen de l'assurance, de l'introduction des points de contrôle supplémentaires, etc.).

### **Risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire**

489. Indépendamment de l'exigence de détenir des fonds propres complémentaires conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), les autorités compétentes doivent envisager d'appliquer des mesures de surveillance dans les cas suivants:

- a. si le risque de taux d'intérêt découlant des activités bancaires est présent et significatif (voir titre 8);
- b. lorsque les résultats du SREP font apparaître des défaillances dans l'évaluation par l'établissement du niveau de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et des dispositifs associés de gestion et de contrôle de ce risque; ou
- c. si l'établissement déclare que sa valeur économique peut décliner de plus de 20% de ses fonds propres («choc standard») à la suite d'une évolution soudaine et inattendue des taux d'intérêt conformément à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

490. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il prenne des mesures pour faire face aux faiblesses recensées concernant sa capacité à détecter, à mesurer, à suivre et à contrôler le risque de taux d'intérêt découlant des activités autres que de négociation, par exemple de:

- a. renforcer sa capacité de tests de résistance; et/ou
- b. renforcer la déclaration d'informations sur la gestion de la liquidité à l'organe de direction de l'établissement.

491. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point f), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il applique des variations aux limites internes afin de réduire le risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes.

492. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point j), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger des déclarations supplémentaires ou plus fréquentes sur les positions de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement.

493. La (les) mesure(s) utilisée(s) en réponse à l'application du choc standard devrai(en)t dépendre de la complexité de la méthode de calcul utilisée et du caractère approprié du choc standard et du niveau de la valeur économique. Si la réduction de la valeur économique est définie par une méthode de calcul relativement simple ou standard, les autorités compétentes peuvent initialement demander des informations supplémentaires, éventuellement internes. Si, cependant, la réduction repose sur le résultat d'un modèle plus complexe sur lequel les autorités compétentes disposent de davantage d'informations, elles peuvent évaluer plus rapidement la (les) mesure(s) appropriée(s). Dans le deuxième cas, le choix de la mesure doit tenir compte des résultats de l'évaluation du taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire réalisée conformément au titre 6 des présentes orientations.

### Risque de liquidité

494. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point k), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:

- a. imposer des exigences concernant la concentration des actifs liquides détenus, y compris:
  - o des exigences concernant la composition du profil des actifs liquides de l'établissement en termes de contreparties, de devises etc.; et/ou
  - o des plafonds, des limites ou des restrictions aux concentrations de financement;
- b. imposer des restrictions relatives aux asymétries contractuelles ou de comportement des échéances à court terme entre actifs et passifs, y compris:
  - o des limites aux asymétries des échéances (dans des catégories temporelles spécifiques) entre actifs et passifs;
  - o des limites aux périodes de survie minimales; et/ou

des limites à la dépendance de certaines sources de financement à court terme, tel que le financement du marché monétaire.

495. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point j), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent imposer à l'établissement une exigence de déclaration plus fréquente sur sa situation de trésorerie, y compris:

- a. la fréquence des déclarations sur la couverture des besoins en liquidité et/ou le financement stable net; et/ou

- b. la fréquence et la granularité des autres rapports sur la liquidité, tels que les «éléments du suivi de la liquidité supplémentaires».

496. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger la prise de mesures pour faire face aux faiblesses recensées par rapport à la capacité de l'établissement de détecter, de mesurer, de suivre et de contrôler le risque de liquidité entre autres:

- a. en renforçant sa capacité de tests de résistance afin d'améliorer sa capacité à recenser et à quantifier les sources significatives de risque de liquidité pour l'établissement;
- b. en renforçant sa capacité à monétiser ses actifs liquides;
- c. en renforçant son plan d'urgence en matière de liquidité et son cadre d'indicateurs d'alerte rapide de risque de liquidité; et/ou
- d. en renforçant la déclaration d'informations sur la gestion de la liquidité à l'organe de direction de l'établissement.

### Risque de financement

497. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point k), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger la prise de mesures pour modifier le profil de financement de l'établissement, y compris:

- a. la réduction de sa dépendance de certains marchés de financement (éventuellement volatiles), tels que le financement de gros;
- b. la réduction de la concentration de son profil de financement en ce qui concerne les contreparties, les expositions maximales du profil des échéances à long terme, les (asymétries entre) devises etc.; et/ou
- c. la réduction du montant de ses actifs grevés, éventuellement en faisant la différence entre total des engagements et sûreté excédentaire (par exemple, pour des obligations couvertes, des appels de marge etc.).

498. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point j), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger des déclarations supplémentaires ou plus fréquentes sur les positions de financement de l'établissement, y compris:

- a. une fréquence accrue des reportings réglementaires concernant le suivi du profil de financement (telles que le reporting NSFR et les «éléments du suivi de la liquidité supplémentaires»); et/ou

- b. une fréquence accrue des déclarations sur le plan de financement de l'établissement à l'autorité de surveillance.

499. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:

- a. exiger la prise de mesures pour faire face aux faiblesses recensées par rapport au contrôle du risque de financement par l'établissement, y compris:
  - o renforcer les déclarations d'informations de gestion concernant le risque de financement à l'organe de direction de l'établissement;
  - o reformuler ou renforcer le plan de financement; et/ou
  - o imposer des limites à son appétence/sa tolérance au risque;
- b. renforcer les capacités de tests de résistance de l'établissement entre autres en exigeant de l'établissement qu'il couvre une période de crise plus longue.

## 10.6 Interaction entre mesures de surveillance et mesures d'intervention précoce

500. Outre les mesures de surveillance sous référence dans le présent titre, les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures d'intervention précoce telles que visées à l'article 27 de la directive 2014/59/UE, dont l'objectif est de compléter l'ensemble des mesures de surveillance visées aux articles 104 et 105 de la directive 2013/36/UE.

501. Les autorités compétentes doivent appliquer des mesures d'intervention précoce sans préjudice de toute autre mesure de surveillance et, lorsqu'elles appliquent des mesures d'intervention précoce, elles doivent sélectionner la(les) mesure(s) les plus appropriée(s) afin de garantir une réaction proportionnelle aux circonstances particulières.

## 10.7 Interaction entre mesures de surveillance et mesures macroprudentielles

502. Lorsqu'un établissement fait l'objet de mesures macroprudentielles, les autorités compétentes doivent évaluer:

- a. si, du fait que l'établissement utilise des modèles de surveillance approuvés pour le calcul des exigences de fonds propres, la vulnérabilité/faiblesse particulière faisant l'objet de la mesure macroprudentielle est exclue des effets de la mesure en raison des caractéristiques de sa conception (par exemple, si la mesure macroprudentielle augmente les pondérations de risque pour certaines catégories d'exposition, ce qui signifie que la mesure ne couvrirait que les établissements appliquant l'approche standard pour calculer les exigences

minimales de fonds propres pour le risque de crédit et, par conséquent, les établissements appliquant des approches fondées sur les notations internes ne seraient pas directement affectés); et

- b. si la mesure macroprudentielle traite de manière adéquate les risques/vulnérabilités/faiblesses sous-jacents d'un établissement particulier, le cas échéant.

503. Lorsque la mesure macroprudentielle, en raison des particularités de sa conception, ne couvre pas un établissement particulier (comme indiqué plus haut), les autorités compétentes peuvent envisager d'étendre les effets de la mesure directement à l'établissement (par exemple, en appliquant les pondérations de risques équivalentes pour certaines catégories d'expositions faisant l'objet de la mesure macroprudentielle).

504. Lorsque l'évaluation selon le SREP établit que la mesure macroprudentielle ne prend pas en compte de manière adéquate le niveau sous-jacent de risque ou de faiblesses existant dans l'établissement (c'est-à-dire que l'établissement est exposé à, ou représente un niveau de risque plus élevé que celui ciblé par la mesure macroprudentielle ou les faiblesses détectées sont plus importantes que celles ciblées par la mesure), les autorités compétentes doivent envisager de compléter la mesure macroprudentielle par des mesures supplémentaires spécifiques à l'établissement.

# Titre 11. Application du SREP aux groupes transfrontaliers

---

505. Le présent titre décrit les modalités d'application, aux groupes transfrontaliers et à leurs entités, des procédures et de la méthodologie communes du SREP, telles qu'énoncées dans les présentes orientations. Des liens sont également établis avec le processus d'évaluation et de décision communes à appliquer conformément à l'article 113 de la directive 2013/36/UE et au règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission relatif aux conditions d'application du processus de décision commune pour les exigences prudentielles à appliquer spécifiquement à un établissement<sup>10</sup>.

## 11.1 Application du SREP aux groupes transfrontaliers

506. Lorsqu'elles appliquent le SREP et les présentes orientations aux groupes transfrontaliers, les autorités compétentes doivent évaluer la viabilité du groupe considéré comme un tout, ainsi que celle de chaque entité individuelle prise individuellement. Ceci peut se faire en divisant le processus en deux étapes : (1) les autorités compétentes procèdent à une première évaluation des entités relevant de leur surveillance directe, (2) les autorités compétentes examinent et finalisent conjointement l'évaluation au sein des collèges d'autorités de surveillance conformément aux exigences des articles 113 et 116 de la directive 2013/36/UE.

507. Conformément au champ d'application des présentes orientations tel qu'énoncé au titre 1:

- a. les autorités de surveillance sur base consolidée doivent effectuer l'évaluation initiale de l'entreprise mère et du groupe d'établissements au niveau consolidé ;  
et
- b. les autorités compétentes doivent effectuer l'évaluation initiale des entités relevant de leur surveillance (individuelles ou sous-consolidées, le cas échéant).

508. Lorsque les présentes orientations sont appliquées aux filiales d'un groupe transfrontalier, tel que visé au précédent paragraphe, les autorités compétentes pour les filiales doivent, lorsqu'elles effectuent leur évaluation initiale, examiner principalement les établissements sur une base individuelle, c'est-à-dire évaluer le modèle d'entreprise, la stratégie, la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement, les risques pesant sur le capital et sur la liquidité et l'adéquation du capital et de la liquidité d'un établissement, comme elles le feraient pour un établissement autonome. Les constatations de ces évaluations initiales doivent, le cas échéant, inclure également le recensement des principales vulnérabilités dans le contexte transfrontalier ou dans le

---

<sup>10</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission du 23 juin 2014, JO L 188, 27.6.2014, p. 19.

contexte du groupe qui pourraient se rapporter à la dépendance d'un établissement vis-à-vis de son entreprise mère/groupe en ce qui concerne le financement, le capital, le soutien technologique etc. Dans leurs évaluations initiales effectuées sur une base individuelle, les autorités compétentes doivent également rendre compte des points forts et des facteurs atténuants se rapportant à l'entité faisant partie du groupe qui peuvent concerner le soutien technologique du groupe, les dispositifs de soutien financier etc.

509. Les résultats de cette évaluation initiale d'éléments du PCEP, y compris, si recensées, les opinions sur les principales dépendances de l'entreprise mère/du groupe, doivent servir de données d'entrée pour le processus d'évaluation et de décision communes conformément aux exigences de l'article 113 de la directive 2013/36/UE et ils doivent donc être examinés par les autorités compétentes au sein des collèges d'autorités de surveillance mis en place conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE.
510. À la suite de l'examen au sein des collèges d'autorités de surveillance et des résultats du processus d'évaluation commune, les autorités compétentes doivent mettre au point leurs évaluations respectives selon le SREP tout en apportant les adaptations nécessaires sur la base des résultats des débats du collège.
511. Lorsque l'évaluation initiale de l'autorité compétente a fait apparaître des faiblesses spécifiques se rapportant aux positions intragroupes (par exemple, concentration élevée d'expositions à l'entreprise mère, dépendance du financement intragroupe, préoccupations quant à la pérennité de la stratégie de l'entité etc.) affectant de manière négative la viabilité globale de l'entité sur une base individuelle, les autorités compétentes doivent, au sein des collèges d'autorités de surveillance, examiner si l'évaluation finale de l'entité doit être modifiée compte tenu de la dimension globale du groupe, y compris le modèle d'entreprise, la stratégie du groupe consolidé, l'existence et les caractéristiques spécifiques des dispositifs de soutien financier intragroupes.
512. Les autorités compétentes doivent étudier et coordonner les éléments suivants au sein des collèges d'autorités de surveillance :
- a. la planification, y compris la fréquence, et le calendrier de réalisation de l'évaluation des différents éléments du SREP pour le groupe consolidé et ses entités afin de faciliter la préparation des rapports sur le risque du groupe et le risque de liquidité nécessaires aux décisions communes comme prévu à l'article 113 de la directive 2013/36/UE ;
  - b. les détails de l'application des analyses comparatives utilisées pour évaluer des éléments du SREP ;
  - c. l'approche pour évaluer et attribuer une note individuelle aux sous-catégories de risques, lorsque ces sous-catégories ont été considérées comme significatives ;

- d. les données à fournir par l'établissement au niveau consolidé et au niveau de l'entité pour mener l'évaluation des éléments du SREP, y compris ceux de l'ICAAP et de l'ILAAP ;
- e. les résultats de l'évaluation, y compris les notes attribuées aux différents éléments du SREP ainsi que l'évaluation globale selon le SREP et la note globale selon le SREP attribuée au niveau consolidé et au niveau de l'entité analysée. Lorsqu'elles examinent l'évaluation des risques individuels pesant sur le capital et sur la liquidité, les autorités compétentes doivent se concentrer sur les risques recensés comme significatifs pour les entités correspondantes ; et
- f. les mesures de surveillances et les mesures d'intervention précoce prévues, le cas échéant.

513. Lorsqu'elles préparent la synthèse de l'évaluation globale selon le SREP pour le groupe transfrontalier et ses entités, les autorités compétentes doivent la structurer de façon à faciliter la tâche de remplir les modèles du rapport sur le SREP, du rapport sur le risque du groupe, de l'évaluation du risque de liquidité et de l'évaluation du risque de liquidité du groupe nécessaires pour la décision commune selon l'article 113 de la directive 2013/36/UE visés au règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission relatif aux conditions d'application du processus de décision commune pour les exigences prudentielles à appliquer spécifiquement à un établissement.

## 11.2 Évaluation du capital selon le SREP et exigences prudentielles spécifiques à l'établissement

514. Définir l'adéquation du capital et les exigences selon le processus décrit au titre 7 pour les groupes transfrontaliers fait partie du processus de décision commune des autorités compétentes conformément à l'article 113 de la directive 2013/36/UE.

515. L'exercice des pouvoirs de surveillance et l'adoption de mesures de surveillance, y compris le fait d'imposer des exigences de fonds propres supplémentaires conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), au niveau consolidé ou au niveau de l'entité individuelle, comme prévu au titre 7, doivent faire l'objet d'une décision commune de la part des autorités compétentes conformément à l'article 113 de la directive 2013/36/UE.

516. Pour l'entreprise mère ou les filiales d'un groupe transfrontalier, l'application d'exigences de fonds propres supplémentaires au titre de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE dans le cadre de l'article 103 de cette directive doit être réalisée conformément à la décision commune prévue à l'article 113 de cette directive.

517. Dans le cadre des discussions sur l'adéquation du niveau de fonds propres et de la définition des exigences de fonds propres supplémentaires, les autorités compétentes doivent tenir compte de ce qui suit :

- a. l'évaluation de l'importance des risques et des faiblesses recensés tant au niveau consolidé qu'au niveau de l'entité individuelle (c'est-à-dire les risques significatifs pour le groupe considéré comme un tout et les risques significatifs pour chaque entité) et le niveau de fonds propres requis pour couvrir ces risques ;
- b. lorsque les faiblesses recensées sont communes à toutes les entités (par exemple, les mêmes faiblesses de gouvernance sont présentes dans la totalité des entités ou il existe des faiblesses dans les modèles utilisés dans plusieurs entités), la coordination de l'évaluation et des mesures de surveillance et, notamment, la décision sur l'adoption de mesures au niveau consolidé ou proportionnellement au niveau de l'entité pour les entités présentant les faiblesses communes ;
- c. les résultats des évaluations de l'ICAAP et les opinions sur la fiabilité des calculs de l'ICAAP et leur utilisation comme données d'entrée afin d'établir les exigences de fonds propres supplémentaires ;
- d. les résultats des calculs des analyses comparatives prudentielles utilisés pour établir les exigences de fonds propres supplémentaires pour la totalité des entités du groupe ainsi qu'au niveau consolidé ; et
- e. les exigences de fonds propres supplémentaires à imposer aux entités et au niveau consolidé afin de garantir la cohérence des exigences de fonds propres finales et l'éventuelle nécessité de transférer des fonds propres du niveau consolidé au niveau de l'entité.

518. Afin d'établir l'exigence totale de capital SREP comme prévu au titre 7, les autorités compétentes doivent tenir compte du même niveau d'application que celui des exigences de la décision commune au titre de l'article 113 de la directive 2013/36/UE. En particulier, l'exigence totale de capital SREP et les autres mesures de capital, le cas échéant, doivent être établies au niveau consolidé et au niveau individuel pour les entités exerçant leurs activités dans d'autres États membres. Pour le niveau sous-consolidé, l'exigence totale de capital SREP et les autres mesures de capital ne doivent couvrir que l'entreprise mère du groupe sous-consolidé afin d'éviter le double comptage des exigences de fonds propres examinées par les autorités compétentes pour les filiales dans d'autres États membres.

### 11.3 Évaluation de la liquidité selon le SREP et exigences prudentielles propres à l'établissement

519. Aux fins de l'article 113, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes doivent considérer qu'une «question» et/ou une «constatation» est significative au moins lorsque :

- a. des exigences quantitatives spécifiques de liquidité sont proposées par les autorités compétentes; et/ou

- b. des mesures autres que des exigences quantitatives spécifiques de liquidité sont proposées par les autorités compétentes et la note attribuée au risque de liquidité et/ou au risque de financement est «3» ou «4».

## 11.4 Application d'autres mesures de surveillance

520. Les autorités compétentes chargées de la surveillance de groupes transfrontaliers et de leurs entités doivent examiner et coordonner, le cas échéant, l'application de la totalité des mesures de surveillance et des mesures d'intervention précoce au groupe et/ou à ses entités significatives afin de garantir que les mesures les plus appropriées sont appliquées de manière cohérente aux vulnérabilités recensées, compte tenu de la dimension du groupe, y compris les interdépendances et les dispositifs intragroupes visés ci-dessus.

## Titre 12. Dispositions finales et mise en œuvre

---

521. Les orientations suivantes sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016:

- a. *Orientations du CECB sur l'application du processus de surveillance prudentielle (pilier 2) (GL03) du 25 janvier 2006;*
- b. *Orientations de la section du CECB «Orientations pour autorités de surveillance» sur les aspects techniques de la gestion du risque de taux d'intérêt résultant d'activités bancaires dans le cadre du processus de surveillance prudentielle du 3 octobre 2006;*
- c. *Orientations du CECB sur la gestion du risque de concentration dans le cadre du processus de surveillance prudentielle (GL31) du 2 septembre 2010;*
- d. *Orientations du CECB pour l'évaluation commune des éléments couverts par le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle et la décision commune concernant l'adéquation du capital des groupes transfrontaliers (GL39) du 7 avril 2010; et*
- e. *Orientations de l'ABE sur les mesures de fonds propres prévues par le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels concernant les prêts en devises aux emprunteurs non couverts (EBA/GL/2013/02) du 20 décembre 2013.*

522. Les autorités compétentes sont invitées à mettre en œuvre les présentes orientations en les intégrant à leurs procédures et processus de surveillance d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

523. Des dispositions spécifiques des présentes orientations sont soumises aux règles transitoires énoncées ci-dessous, mais les autorités compétentes peuvent accélérer cette transition à leur gré:

- a. la mise en œuvre de l'approche concernant la diversification des risques et la composition des fonds propres pour couvrir l'exigence totale de capital SREP prévue au titre 7 n'est pas requise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019; et
- b. la structure des exigences quantitatives associées au NSFR prévue aux titres 9 et 10 n'est pas requise avant la définition et l'entrée en vigueur des exigences pertinentes du règlement (UE) 575/2013.

524. Lorsqu'elles mettent en œuvre les présentes orientations, et notamment les titres 7, 10 et 11, les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'adéquation du capital et l'évaluation globale selon le SREP, la définition des exigences de fonds propres supplémentaires et

l'imposition d'autres mesures de capital soient sans préjudice du respect, et ne compromettent pas le respect par l'établissement du plancher de Bâle I visé à l'article 500 du règlement (UE) n° 575/2013.

## Annexes

### Annexe 1. Risque opérationnel, exemples du lien entre pertes et facteurs de risque

Afin de pouvoir expliquer comment se manifeste le risque opérationnel, il est nécessaire de comprendre la relation entre les facteurs d'un événement de risque spécifique et l'incidence (à savoir, le résultat) de l'événement de risque. Certains exemples figurent dans le tableau ci-dessous<sup>11</sup>.

	<b>Facteur</b>	<b>Événement de risque</b>	<b>Types d'incidence (résultats)</b>
<b>Personnes</b>	Incendie criminel – acte intentionnel commis par une personne	Incendie – l'événement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès/blessures</li> <li>• Perte financière/coût financier</li> <li>• Préjudice matériel</li> <li>• Perturbations pour les clients</li> </ul>
<b>Processus</b>	Erreur manuelle	Comptes inexacts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte financière</li> <li>• Révision des comptes</li> </ul>
<b>Systèmes</b>	Défaillance de logiciel informatique	Guichets automatiques de banque mis hors service/non disponibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plaintes de la part des clients</li> <li>• Indemnisation</li> <li>• Préjudice à la réputation</li> <li>• Blâme réglementaire</li> </ul>
<b>Facteurs externes</b>	Tempête de verglas très forte	Bâtiments inaccessibles/appel aux dispositifs d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perturbations pour les clients</li> <li>• Perte financière</li> <li>• Coûts de réparation</li> </ul>

<sup>11</sup> La cause à l'origine de la situation donne lieu à un événement de risque résultant en une incidence ou en des résultats multiples, dont certains sont quantifiables.

## Annexe 2. Références sélectionnées et exigences réglementaires concernant la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement

1. Articles 73-74, 88, 91-96 et 98 de la directive 2013/36/UE
2. *Orientations de l'ABE sur la gouvernance interne*
3. *Orientations de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés* (EBA/GL/2012/06).
4. *Orientations du CECB sur les tests de résistance.*
5. *Orientations de l'ABE sur les politiques et les pratiques de rémunération.*
6. *Normes techniques de réglementation de l'ABE sur l'évaluation des plans de redressement selon l'article 6, paragraphe 8, de la directive 2014/59/UE.*
7. *Normes techniques de réglementation de l'ABE sur le contenu des plans de redressement selon l'article 5, paragraphe 10, de la directive 2014/59/UE.*
8. *Orientations de l'ABE concernant le taux d'actualisation notionnel applicable à la rémunération variable* (EBA/GL/2014/01)
9. Règlement délégué (UE) n° 527/2014 de la Commission complétant la directive (UE) n° 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation relatives à la détermination des catégories d'instruments qui reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement en continuité d'exploitation et qui sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable (JO L 148, 20.5.2014, p. 21)
10. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques*, janvier 2013
11. Conseil de stabilité financière, *Principes aux fins d'un cadre d'appétit pour le risque efficace*, novembre 2013
12. Conseil de stabilité financière, *Orientations sur l'interaction prudentielle avec les établissements financiers sur la culture du risque*, 2014

## Annexe 3. Références sélectionnées et exigences réglementaires concernant les risques pesant sur le capital

### Risques de crédit et de contrepartie

1. Exigences de fonds propres pour risque de crédit – Principes généraux (articles 107-110 du règlement (UE) n° 575/2013)
2. Calculs des fonds propres du pilier 1 – Approche standard (articles 111-141 du règlement (UE) n° 575/2013)
3. Approche interne pour calculer les exigences de fonds propres – Approche fondée sur les notations internes (articles 142-191 du règlement (UE) n° 575/2013)
4. Atténuation du risque de crédit (articles 192-241 du règlement (UE) n° 575/2013)
5. Titrisation (articles 242-270 du règlement (UE) n° 575/2013)
6. Risque de crédit de contrepartie (articles 271-311 du règlement (UE) n° 575/2013)
7. Exigences de fonds propres pour risque de règlement (articles 378-380 du règlement (UE) n° 575/2013)
8. Expositions sur le risque de crédit transféré (articles 404-410 du règlement (UE) n° 575/2013)
9. Régime des grands risques (articles 395-401 du règlement (UE) n° 575/2013)
10. *Normes techniques d'exécution de l'ABE en ce qui concerne l'information prudentielle (renégociation et expositions non performantes)*

### Risque de marché

1. Exigences générales relatives au portefeuille de négociation (articles 102-106 du règlement (UE) n° 575/2013)
2. Calculs des fonds propres du pilier 1 (articles 325-377 du règlement (UE) n° 575/2013)
3. Exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (articles 381-386 du règlement (UE) n° 575/2013)
4. Approches internes pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque spécifique lié aux titres de créance du portefeuille de négociation (article 77, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE)
5. Risque d'illiquidité (article 83, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE)

6. Risque basique (article 83, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE)
7. Position de prise ferme (article 83, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE)
8. Tests de résistance effectués par des établissements utilisant des modèles internes (article 98, paragraphe 1, point g), de la directive 2013/36/UE)
9. Corrections de valeur pour les positions de négociation (article 98, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE)

#### **Risque opérationnel**

1. Exigences générales pour la gestion du risque opérationnel (articles 76-78 et 85 de la directive 2013/36/UE)
2. Principes généraux régissant l'utilisation des différentes approches pour calculer les exigences de fonds propres (articles 312-314 du règlement (UE) n° 575/2013)
3. Approche élémentaire (articles 315-316 du règlement (UE) n° 575/2013)
4. Approche standard (articles 317-320 du règlement (UE) n° 575/2013)
5. Approches par mesure avancée (articles 321-324 du règlement (UE) n° 575/2013)
6. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de bonne gestion du risque opérationnel*, juin 2011

#### **Risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire**

1. Exigences générales concernant le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation (article 84 de la directive 2013/36/UE)
2. Incidence sur la valeur économique d'une évolution des taux d'intérêt dont l'ampleur atteint 200 points de base (article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE)

## Annexe 4. Références sélectionnées et exigences réglementaires concernant les risques pesant sur la liquidité et sur le financement

1. Liquidité (articles 411 à 428 du règlement (UE) n° 575/2013)
2. Introduction progressive des exigences en matière de liquidité (articles 460 et 461 du règlement (UE) n° 575/2013)
3. Règlement délégué de la Commission adopté conformément à l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013
4. Rapports et examens – Exigences de liquidité (article 509 du règlement (UE) n° 575/2013)
5. SREP – Risque de liquidité (article 86 de la directive 2013/36/UE)
6. *Orientations du CECB sur les coussins de liquidité et les périodes de survie*, décembre 2009
7. *Orientations de l'ABE relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des sorties de trésorerie différentes pour les déclarations en matière de liquidité* (EBA/GL/2013/01)
8. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Outils de supervision pour la gestion des liquidités intrajournalières*, avril 2013